



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/COL/Q/3/Add.1
26 avril 2006

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Quarante-deuxième session
15 mai-2 juin 2006

**RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT COLOMBIEN
AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
DANS LA LISTE DES POINTS À TRAITER (CRC/C/COL/Q/3) À L'OCCASION DE
L'EXAMEN DU TROISIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE
DE LA COLOMBIE (CRC/C/129/Add.6) ***

[Reçu le 1er avril 2006]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Aspects examinés à l'occasion du troisième rapport périodique soumis par la Colombie (CRC/C/129/Add.6)

INTRODUCTION

Le Gouvernement colombien a l'honneur de présenter au Comité des droits de l'enfant les réponses au questionnaire remis en février dernier, où il est demandé de fournir des renseignements supplémentaires et actualisés par rapport au troisième rapport national présenté par le pays à la fin du premier semestre de 2004.

Il importe de préciser qu'à l'instar de l'élaboration du troisième rapport, tout a été fait pour rassembler les informations de base des différentes institutions nationales qui se chargent de promouvoir et de protéger les droits des enfants, ainsi que d'améliorer leurs conditions de vie : nous espérons par conséquent que les réponses consignées dans le présent document traduisent la position de l'État et la vision d'avenir du pays.

Il nous faut également mentionner que la session d'appui relative au troisième rapport intervient en un moment crucial, étant donné que le pays met en œuvre des réformes et des projets importants visant principalement à établir une politique publique en faveur de l'enfance et de l'adolescence, qui s'inscrit dans la perspective des droits et tient compte des besoins et des caractéristiques propres aux différents groupes de populations.

Dans ce contexte, il convient de souligner le **projet de réforme législative relative à l'enfance et l'adolescence**, qui vise à adapter la législation colombienne aux principes consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant; la formulation d'un **Plan national en faveur de l'enfance et l'adolescence**, qui, ces dix prochaines années, orientera les mesures prises par le pays pour protéger les droits des enfants; l'élaboration d'une **Politique nationale de la petite enfance**, qui se concrétise par une pleine attention de l'État, de la famille et de la société envers les enfants se trouvant au stade fondamental de leur développement et, enfin, le **processus de suivi et d'évaluation de la gestion par les administrations départementales et locales** des questions relatives à l'enfance et l'adolescence, qui cherche à garantir l'efficacité de l'action publique aux échelons territoriaux, pour faire face aux problèmes particuliers des enfants et adolescents de ce pays.

Nous espérons que le présent rapport contribuera à faire mieux comprendre la situation de l'enfance et de l'adolescence en Colombie et qu'il servira de fondement à une analyse objective et un dialogue franc et constructif, qui permette d'orienter d'une manière toujours plus précise les mesures prises par l'État colombien aux fins de garantir le respect des droits des enfants et des adolescents.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	2
PREMIÈRE PARTIE	
A. DONNÉES ET STATISTIQUES	6
1. Personnes de moins de 18 ans	6
2. Enfants victimes de violations des droits de l'homme	8
3. Crédits budgétaires alloués	14
a) Éducation	
b) Santé	14
c) Enfants handicapés	
d) Programmes d'aide aux familles	14
Familles en action	15
Familles de gardes forestiers	16
Réseau de sécurité alimentaire (RESA)	16
Programme de renforcement familial	16
Familles rurales	16
e) Aide aux enfants vivant en dessous du seuil de pauvreté	16
f) Protection de remplacement – Établissements d'accueil	16
g) Exploitation sexuelle et travail des enfants	16
h) Services destinés aux enfants appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones	17
i) Programmes destinés aux enfants touchés par les conflits armés	17
j) Programmes destinés aux enfants abandonnés, y compris les enfants des rues	17
k) Jeunes délinquants	17
l) Dépenses budgétaires de l'ICBF	17
m) Modifications des allocations budgétaires consécutives à l'arrêt T025 de 2004	18
4. Enfants en situation d'abandon	21
a) Séparés de leurs parents	21
b) Placés en institutions	21
c) Placés dans des familles d'accueil	23
5. Enfants handicapés	23
6. Santé	26
a) Taux de mortalité infantile et juvénile	26
b) Taux de vaccination	27
c) Taux de malnutrition	27
d) Enfants infectés par le VIH ou atteints du SIDA	29
e) Santé des adolescents	30
Infections sexuellement transmissibles	31
Santé mentale et suicide	31
Toxicomanie et abus d'alcool et de tabac	32

	<i>Page</i>
f) Professionnels de la santé qui travaillent dans les services de soins.....	33
g) Services de réadaptation pour victimes de violation	33
h) Services de réadaptation pour victimes de mines terrestres	33
i) Services de réadaptation pour enfants soldats démobilisés.....	33
7. Sévices à enfants et exploitation sexuelle.....	33
a) Nombre de cas de sévices à enfants qui ont été signalés.....	33
b) Décisions de justice	34
c) Nombre de victimes qui ont bénéficié d'une assistance	34
d) Couverture des programmes gouvernementaux	35
8. Critères de "pauvreté" et mesures d'aide à l'enfance.....	37
9. Éducation	37
a) Taux d'alphabétisation	38
b) Taux de scolarisation.....	39
c) Pourcentage d'enfants qui terminent l'enseignement primaire et secondaire ...	40
d) Nombre et taux de redoublements et d'abandons scolaires	41
e) Nombre d'élèves par enseignant et par classe.....	43
f) Nombre de places disponibles	43
g) Nombre et pourcentage d'enfants au travail qui fréquentent l'école	43
10. Enfants en infraction avec la loi pénale	44
a) Nombre de mineurs qui auraient commis une infraction signalée à la police..	44
b) Nombre de mineurs condamnés.....	44
c) Nombre d'établissements de détention	46
d) Nombre de mineurs détenus dans les établissements de détention pour adultes.....	47
e) Nombre de mineurs se trouvant en détention provisoire.....	47
f) Cas signalés de sévices infligés à des mineurs pendant leur détention	47
g) Nombre de mineurs jugés comme des adultes	47
h) Nombre d'enfants soldats démobilisés dont on considère que la responsabilité pénale est engagée.....	47
11. Mesures spéciales de protection.....	49
a) Traite à des fins d'exploitation sexuelle	49
b) Toxicomanie	50
c) Travail des enfants.....	51
12. Enrôlement d'enfants dans des groupes armés irréguliers	52
a) Enrôlement de force/Volontaire	52
b) Enfants soldats démobilisés.....	52
c) Enfants démobilisés en vertu de la loi n° 975 de 2005.....	53
13. Enfants déplacés.....	53
Services de santé pour la population déplacée.....	54
Éducation de la population déplacée.....	58

	<i>Page</i>
B. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES	59
1. Avancement des travaux visant à réformer le code des mineurs	59
2. Cour constitutionnelle et Convention relative aux droits de l'enfant.....	60
3. Plan d'action national en faveur de l'enfance	62
4. Mesures prises pour garantir les droits fondamentaux de l'enfance	63
5. Programmes adoptés de lutte contre l'exploitation sexuelle	64
Politique publique	64
Promotion des relations pacifiques	65
Instruments d'appui pour la prise en charge	66
Procédures d'enquête	67
Processus de formation	68
6. Efforts accomplis pour diffuser la Convention et le rapport de l'État partie	68
7. Efforts entrepris pour former aux droits de l'homme	69
8. Rôle des organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre de la Convention.....	72
9. Priorités de la Colombie en matière d'application de la Convention.....	73
a) Élaboration de la politique publique et des stratégies visant la population en général.....	74
Réduction de la pauvreté	74
Politique nationale en faveur de l'enfance, notamment de la petite enfance ...	74
Droits sexuels et génésiques	75
Sécurité alimentaire et nutritionnelle	75
Lutte contre la violence familiale.....	76
Système de suivi et d'évaluation des programmes et services	76
Suivi et évaluation des résultats des pouvoirs publics départementaux et locaux dans les conditions et la qualité de vie des enfants et adolescents	76
b) Assistance aux groupes de population particuliers	77
Famille.....	77
Adolescence.....	77
Mineurs se trouvant dans une situation exceptionnelle.....	77
Enfants et adolescents touchés par le SIDA ou infectés par le VIH	78

DEUXIÈME PARTIE

Textes de la Convention relative aux droits de l'enfant dans toutes les langues officielles	78
---	----

TROISIÈME PARTIE

Mise à jour des renseignements fournis par la Colombie en ce qui concerne :

Les nouveaux projets ou textes de lois	79
Lois sanctionnées depuis la présentation du rapport.....	79
Projets de lois déposés au Sénat et à la Chambre des représentants.....	81
Les nouvelles institutions	82
Les politiques récemment mises en œuvre	82

PREMIÈRE PARTIE

A. DONNÉES ET STATISTIQUES, SI ELLES EXISTENT

1. Fournir pour les années 2003, 2004 et 2005 des données statistiques ventilées (par sexe, tranche d'âge, groupe ethnique ou autochtone, zone urbaine ou rurale) sur le nombre et le pourcentage de personnes de moins de 18 ans vivant en Colombie.

La population totale en Colombie, en 2006, est estimée à 46 772 286 personnes, dont 16 945 679 (36,67 %) ont moins de 18 ans¹. Les femmes représentent 51 % de la population totale².

En 2003, l'ensemble de la population est constitué de 39 327 075 métis (90 %), 3 415 851 noirs ou mulâtres (7,8 %), 931 523 autochtones (2,1 %), 27 539 insulaires (raizales) (0,0006 %) 10 592 roms (0,0002 %) et 5 180 palenqueros (0,0001 %) ³.

Les peuples autochtones bénéficient en Colombie de droits territoriaux reconnus sur une superficie de 30 845 231 hectares, où ils occupent 27,02 % du territoire national et sont présents dans 32 départements, 200 communes et, dans une moindre mesure, à Bogotá. Amazonas, Vaupés, Putumayo et Guaviare sont les départements qui comptent l'effectif le plus important de groupes ethniques. Les dix entités territoriales où se trouve la population autochtone la plus nombreuse sont par ordre d'importance : Cauca, Guajira, Nariño, Caldas, Chocó, Tolima, Putumayo, Córdoba, Vaupés et Vichada; mais, proportionnellement, les dix premières places sont occupées comme suit : Vaupés (74,6 %), Guanía (41 %), Guajira (32,7 %), Amazonas (28,36 %), Vichada (22,96 %), Cauca (14,89 %), Chocó (8,99 %), Putumayo (7,15 %), Nariño (5,27 %) et Caldas (4,37 %). Au total, 93 peuples autochtones sont actuellement recensés⁴.

TABLEAU 1
Données démographiques

Indicateurs	2002	2003	2004	2005
Population totale	43 834 117	44 583 575	45 325 260	46 045 111
Total hommes	21 666 432	22 043 893	23 115 883	22 562 104
Total femmes	22 167 685	22 539 682	22 209 377	23 483 007
Population urbaine	31 346 069	32 017 189	32 700 477	33 375 462
Population Rurale	12 429 770	12 514 245	12 594 476	12 669 647
Moins de 5 ans	4 790 163	4 791 042	4 787 252	4 787 710
Moins de 15 ans	14 059 095	14 121 712	14 191 783	14 231 966
Moins de 18 ans	16 610 523	16 716 529	16 818 259	16 888 819

Projection nationale

Source : Département administratif national de statistique (DANE, Colombie. *Proyecciones departamentales de Población por sexo y edad, 1995 – 2005.*

¹ DANE. *Proyecciones 2005.*

² DANE. *Proyecciones 2006.*

³ DANE 2003b.

⁴ Raúl ARANGO et Enrique SÁNCHEZ. *Los pueblos indígenas de Colombia. En el umbral del nuevo milenio.* Département national de la planification (DDTS). Colombie 2004, page 41.

TABLEAU 2
Colombie - projections concernant la population de moins de 18 ans, 2005

<i>Départements</i>	<i>0 - 4</i>	<i>5 - 9</i>	<i>10 - 14</i>	<i>15</i>	<i>16</i>	<i>17</i>	<i>Total Département</i>
Amazonas	11 952	11 549	11 074	1 953	1 842	1 741	40 111
Antioquia	571 510	572 748	569 334	110 115	108 373	106 674	2 038 754
Arauca	34 709	35 226	33 505	5 642	5 186	4 857	119 125
Atlántico	249 067	239 748	245 427	46 104	44 566	43 438	868 350
Bogotá, D C	673 101	645 857	621 555	123 791	123 927	124 428	2 312 659
Bolívar	257 316	251 763	241 002	44 787	43 389	42 250	880 507
Boyacá	152 202	154 654	155 294	28 676	27 569	26 609	545 004
Caldas	107 939	110 023	115 487	22 017	21 417	20 944	397 827
Caquetá	62 547	59 922	55 788	9 741	9 144	8 718	205 860
Casanare	40 286	39 502	38 017	6 467	5 960	5 626	135 858
Cauca	159 239	155 739	151 338	28 277	27 401	26 715	548 709
Cesar	126 733	125 556	125 361	22 691	21 579	20 682	442 602
Chocó	43 468	49 330	59 298	10 411	9 546	8 869	180 922
Córdoba	145 345	150 769	161 260	30 044	28 741	27 818	543 977
Cundinamarca	208 904	216 699	236 366	46 913	46 353	45 280	800 515
Guainía	6 242	6 243	5 916	928	813	736	20 878
Guaviare	17 569	16 729	15 863	2 748	2 566	2 425	57 900
Huila	108 012	110 167	110 597	21 119	20 616	20 173	390 684
La Guajira	62 302	61 246	62 175	11 899	11 614	11 327	220 563
Magdalena	159 196	158 885	156 009	28 952	27 954	27 151	558 147
Meta	90 813	88 538	85 518	15 684	15 077	14 597	310 227
Nariño	197 591	197 693	191 828	34 652	32 998	31 903	686 665
Norte de Santander	177 144	172 886	165 074	30 275	29 142	28 242	602 763
Putumayo	52 491	50 489	47 361	7 738	6 986	6 464	171 529
Quindío	55 922	57 517	60 245	11 890	11 757	11 587	208 918
Risaralda	96 560	96 512	97 110	18 916	18 661	18 435	346 194
San Andrés y Providencia	7 845	8 091	8 126	1 509	1 457	1 411	28 439
Santander	220 184	220 227	217 461	41 616	40 794	39 940	780 222
Sucre	100 299	98 920	97 280	18 511	18 045	17 616	350 671
Tolima	126 181	130 919	143 646	27 977	27 409	26 677	482 809
Valle del Cauca	414 604	424 021	435 882	83 286	81 267	79 725	1 518 785
Vaupés	4 585	4 546	4 925	747	626	545	15 974
Vichada	14 572	14 761	12 939	1 914	1 626	1 449	47 261

Le total par département présente de légères différences avec la projection nationale en raison de la méthodologie suivie dans les deux cas.

Source : DANE, Colombia. *Proyecciones departamentales de población por sexo y edad, 1995 - 2005.*

2. *Eu égard au conflit armé interne, dont l'État partie reconnaît l'existence dans son rapport (paragraphe 80), préciser le nombre d'enfants victimes de violations des droits de l'homme ou de manquements au droit humanitaire (massacres, disparitions, exécutions extrajudiciaires, tortures, enlèvements, enrôlements forcés, déplacements, viols, exploitation sexuelle et accidents dus aux mines terrestres). Indiquer également à qui ces actes sont imputables : forces de l'État ou groupes armés illégaux (guérilla ou forces paramilitaires).*

Les informations disponibles qui suivent et correspondent à la période 2002-2005 ont été initialement traitées et communiquées d'une manière globale, puis ultérieurement ventilées par âge, sexe et auteur présumé ⁵.

Concernant les données figurant dans le tableau ci-après, il faut souligner que, même si le nombre de violations des droits fondamentaux demeure élevé – et qu'il s'impose de redoubler d'efforts pour parvenir à les faire pleinement respecter dans le pays –, les indices les plus notables tendent en majorité manifestement à décroître.

TABLEAU 3
Renseignements disponibles concernant les homicides, les massacres, les enlèvements et les mines antipersonnel dans l'ensemble de la population, 2002-2005

	2002	2003	2004	2005	Variation en pourcentage
Homicides	28 837	23 523	20 210	18 111	-37,20 %
Homicides – moins de 18 ans*	2 212	1 535	1 067	858	- 60,76 %
Victimes de massacres	680	504	263	252	-62,94 %
Cas de massacres	115	94	46	48	-58,26 %
Homicides – syndicalistes	99	47	42	14	-85,86 %
Homicides – maires et anciens maires	12	9	15	7	-41,67 %
Homicides – conseillers municipaux	80	75	18	26	-67,50 %
Homicides – indigènes	196	163	85	49	-75,00 %
Homicides – instituteurs syndiqués	97	54	47	27	-72,16 %
Homicides – instituteurs non syndiqués	N D	N D	20	16	
Homicides – journalistes	11	7	3	2	-81,82 %
Enlèvements	2 885	2 122	1 440	800	-72,27 %
Déplacement forcé	424 153	220 189	162 109	141 266	-66,69 %
Mines antipersonnel et engins explosifs abandonnés	948	1 391	1 855	1 422	50,00 %
Blessés par des mines antipersonnel et des engins explosifs abandonnés	487	556	668	738	51,54 %
Tués par des mines antipersonnel et des engins explosifs abandonnés	142	170	206	280	97,18 %

Source : Renseignements fournis par l'Observatoire pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire.
(*) Institut national de médecine légale et de science médico-légale.

⁵ Observatoire pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Durant cette période, les données révèlent une diminution des homicides, des massacres et des enlèvements. Les homicides ont diminué de 37,20 %, tombant de 28 837 en 2002 à 18 111 en 2005; le nombre de victimes de massacres a chuté de 680 à 252, soit une réduction de 62,94 % et celui des enlèvements de 2 885 à 800, soit une réduction de 72,16 % (voir Annexe 1).

De 2002 à 2005, le taux d'homicides pour 100 000 enfants de moins de 18 ans a baissé de 65,5 %, tombant de 13,3 % (2 212) à 4,6 % (858). Durant l'exercice 2005, les départements où les taux de décès par homicide de mineurs sont les plus élevés sont Valle, Risaralda et Casanare, selon les données de l'Institut national de médecine légale. Le tableau ci-après indique la situation relative aux homicides, dont les victimes ont moins de 18 ans :

TABLEAU 4
Taux de mortalité infantile violente ventilé par sexe 2003-2005 ⁶
Morts violentes d'enfants et d'adolescents

	2003		2005	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
<i>TOTAL NATIONAL</i>	29,19	21,78	27,53	20,42
Antioquia	24,02	17,59	22,63	16,52
Amazonas	47,57	37,16	45,58	35,39
Arauca	60,78	47,86	59,97	47
Atlántico	25,45	19,07	25,05	18,75
Bogotá	30,7	22,25	30,02	21,62
Bolívar	49,83	38,33	49,72	38,13
Boyacá	38,54	28,98	38,24	28,58
Caldas	27,1	20,37	25,67	19,18
Caquetá	70,73	56,38	70,42	55,98
Casanare	43,3	33,69	42,88	33,29
Cauca	63,62	50,09	62,51	48,99
Cesar	49,52	38,99	48,84	38,34
Chocó	98,63	80,85	98,25	80,01
Córdoba	41,56	31,85	40,83	31,21
Cundinamarca	32,93	24,21	32,55	23,87
La Guajira	45	35,16	43,75	34,08
Guanía	60,78	47,86	59,97	47
Guaviare	47,57	37,16	45,58	35,39
Huila	36,81	27,99	35,22	26,6

⁶ Mesure la probabilité de mortalité infantile durant la première année de vie (pour 1 000 naissances vivantes).

	2003		2005	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Magdalena	39,04	30,03	38,04	29,22
Meta	44,79	34,99	43,77	34,14
Nariño	59,51	46,67	58,96	46,06
Norte de Santander	29,8	22,32	28,47	21,25
Putumayo	47,57	37,16	45,58	35,39
Quindío	34,31	25,99	33,01	24,82
Risaralda	34,76	26,14	33,54	25,06
San Andrés y Providencia	23,28	17,25	21,73	16,03
Santander	25,69	18,82	24,42	17,88
Sucre	30,99	23,22	29,68	22,18
Tolima	28,74	21,85	26,71	20,17
Valle	21,27	15,81	19,8	14,69
Vaupés	47,57	37,16	45,58	35,39
Vichada	60,78	47,86	60	47

DANE. Direction du recensement et de la démographie. Statistiques de l'État civil. Archives des naissances vivantes et des décès, 2000. *Proyecciones departamentales de población por sexo y edad, series de estudios censales n° 2*. Ministère de la protection sociale, Institut national de la santé, OPS. Indicateurs de base 2003, 2005.

Le tableau ci-après présente les données enregistrées durant la période 2003-2005 par la police nationale concernant les victimes d'homicides ventilées selon l'auteur présumé :

TABLEAU 5

Victimes d'homicides selon l'auteur présumé

<i>Auteur</i>	2003	2004	2005
Groupes d'autodéfense	294	319	190
Délits de droit commun	688	4 754	3 986
ELN*	147	64	42
Rangs des FARC**	782	661	761
Non déterminés	21 602	14 407	13 127
Autre forme de guérilla	10	5	5
Total	23 523	20 210	18 111

*ELN – Armée de libération nationale

** FARC – Forces armées révolutionnaires de Colombie

Source : Police nationale. Statistiques : Observatoire du programme présidentiel pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire, Vice-présidence de la République.

Concernant la population des moins de 18 ans victimes de massacres, il ressort des données enregistrées une diminution de quatre points, soit de 14 % (58 victimes) en 2003 à 10 % (26 victimes) en 2005.

TABLEAU 6

Victimes de massacres par âge et par sexe

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Sexe</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Plus de 18 ans	Femmes	49	23	26
	Hommes	354	195	194
	Non communiqué			1
Total		403	218	221
Moins de 18 ans	Femmes	15	4	7
	Hommes	43	18	19
Total		58	22	26
Âge non communiqué	Femmes	5	1	1
	Hommes	34	22	4
	Non communiqué	4		
Total		43	23	5
Total général		504	263	252

Source : Police nationale. Statistiques : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Le tableau ci-après présente les données enregistrées concernant les auteurs présumés des massacres.

TABLEAU 7

Nombre de massacres selon l'auteur présumé

<i>Auteurs</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Groupes d'autodéfense	18	18	8
Délits de droit commun	4	13	
ELN	36		
Rangs des FARC	79	119	47
Non déterminés	367	113	197
Total	504	263	252

Source : Police nationale. Statistiques : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire, Vice-présidence de la République.

Concernant les enlèvements et les atteintes à la liberté individuelle, le Fonds national pour la défense de la liberté individuelle (FONDELIBERTAD), créé par la loi n° 282 de 1996, compte comme agents d'exécution chargés de lutter contre ces délits, les groupes d'action unifiée pour la liberté des individus (GAULAS), composés de membres de la Police nationale et des Forces

militaires en coordination avec le Département administratif de la sécurité (DAS) et le Corps technique d'enquêtes du ministère public.

Les données officielles révèlent une diminution notable du nombre de personnes enlevées durant la période 2003-2005, qui, de 2 122 en 2003 est tombé à 800 en 2005, alors qu'en 2002, il s'élevait à 3 114.

Selon les chiffres des GAULAS pour la période 2003-2005, le nombre d'enlèvements d'enfants et d'adolescents a diminué de 52 %, 103 cas ayant été enregistrés en 2005.

TABLEAU 8
Situation concernant l'enlèvement de mineurs, 2003 – 2005

	2003	2004	2005	Janvier 06
Enlèvements	2 122	1 440	800	22
Filles	178	137	49	2
Garçons	148	92	54	
Moins de 18 ans	326	229	103	2
Femmes	298	275	130	3
Hommes	1498	936	567	17
Plus de 18 ans	1 796	1 211	697	20

Source : FONDELIBERTAD.

TABLEAU 9
Victimes d'accidents dus aux mines antipersonnel
Moins de 18 ans, 2003 – MARS 2006

S'agissant des victimes d'accidents dus aux mines antipersonnel, les données enregistrées attestent une augmentation du nombre tant de blessés que de morts, qui est passé de 730 victimes en 2003 à 1 070 en 2005 et à 161 rien qu'au premier trimestre de 2006. Pour la période 2003-2006, les 7,75 % du total des victimes ont moins de 18 ans.

État	Âge	Année				Total
		2003	2004	2005	2006	
Blessé	Plus de 18 ans	515	616	720	121	1 972
	Moins de 18 ans	45	57	64	12	178
	Non déterminé		2	3	1	6
Total		560	675	787	134	2 156
Mort	Plus de 18 ans	159	196	261	24	640
	Moins de 18 ans	11	7	21	3	42
	Non déterminé			1		1
Total		170	203	283	27	683
Total général		730	878	1 070	161	2 839

Source : Observatoire des mines antipersonnel. Traitement : Observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Le ministère public de la nation a, durant l'année 2005, prononcé la destitution d'un capitaine et de trois sous-officiers des forces armées. Cette décision a été dûment exécutée par l'autorité compétente au moyen des actes administratifs respectifs. Les renseignements disponibles sur les membres du personnel de l'armée poursuivis pour des délits, tels que disparitions, exécutions, tortures et déplacements, sont fournis ci-après. La suspension de ces membres des forces armées a été prononcée sur décision de l'unité des Droits de l'homme auprès du ministère public.

TABLEAU 10

Membres de l'armée destitués par l'Unité des droits de l'homme auprès du ministère public, 2002 - 2005

<i>Année</i>	<i>Officiers</i>	<i>Sous-officiers</i>	<i>Soldats</i>
2002	2 lieutenants	1 caporal chef	2
2003	1 lieutenant-colonel	1 sergent chef	
	1 major	3 Sergents chefs adjoints	
	2 capitaines	1 sergent en second	
	2 lieutenants	1 caporal chef	
2004	1 major	1 sergent en second	
2005	4 majors	1 sergent chef adjoint	2
	3 capitaines	3 sergents en second	
	1 lieutenant	2 caporaux chefs	
		2 caporaux en second	
		1 caporal en troisième	

Concernant les garçons et les filles que touche l'enrôlement forcé par les groupes armés irréguliers, de même que le déplacement, les différents organismes et sources d'information reconnaissent unanimement qu'il est difficile de calculer avec précision l'ampleur du problème. En revanche, on peut attester le programme de protection des enfants abandonnés par les groupes armés irréguliers et les soins humanitaires portés à la population déplacée.

De novembre 1999 à mars 2006, l'Institut colombien de protection de la famille (ICBF) s'est occupé de 2 838 enfants et adolescents démobilisés de ces groupes armés. En 2005, 526 mineurs, dont 73,89 % de garçons, ont bénéficié du programme.

Conformément au Système unique d'enregistrement de la population déplacée par la violence, on a recensé 402 944 ménages et 1 784 626 personnes déplacées (nombre cumulé jusqu'au 31 mars 2006**) ⁷, dont 35,9 % (641 010) ont moins de 18 ans.

⁷ Action sociale du Programme présidentiel. Système unique d'enregistrement (SUR). Date du rapport : 1^{er} avril 2006. Données regroupées par date de déclaration. ** Renseignements provenant du système d'information.

3. *À la lumière de l'article 4 de la Convention, fournir pour les années 2004, 2005 et 2006 des données ventilées sur les crédits budgétaires alloués à l'application de la Convention et sur leur évolution (en chiffres absolus et en pourcentage du budget national et des budgets régionaux), en évaluant les priorités en matière de dépenses budgétaires, en ce qui concerne :*

- a) *L'éducation (par degré : préprimaire, primaire et secondaire);*
- b) *Les soins de santé (par type de services : soins de santé primaires, programmes de vaccination, soins de santé dispensés aux adolescents, prise en charge du VIH/SIDA et autres soins de santé dispensés aux enfants, couverture sociale comprise);*
- c) *Les programmes et services destinés aux enfants handicapés.*

En 2004, la part du budget consacrée à l'enfance et à l'adolescence par rapport au produit intérieur brut (PIB) a représenté 11,08 %, en 2003 10,93 % et en 2002, 11,49 %. Cette part s'est élevée à 26,69 % en 2004, 26,28 % en 2003 et 26,62 % en 2002 par rapport aux dépenses totales du gouvernement ⁸.

Les dépenses consacrées à l'enfance et l'adolescence (à prix constants) dépassent les dépenses sociales par habitant pour l'ensemble de la population. Dès 2001, ces dépenses présentent une légère tendance à la hausse. En 2002 et 2004, le taux de croissance par enfant et par adolescent dépasse largement le taux de croissance du PIB par habitant (4,06 et 4,64 % respectivement, par rapport à 0,16 et 2,31 %). Les dépenses pour l'enfance ont repris depuis la crise de 1999.

Voir Annexe 2 – Budgets respectifs de la santé et de l'éducation.

d) *Les programmes d'aide aux familles*

Dans le cadre des actions menées par l'État en vue de renforcer la famille en tant qu'élément essentiel et fondamental pour la protection et le développement des enfants, le Gouvernement colombien a élaboré des programmes destinés aux groupes de population socialement et économiquement vulnérables, axés sur la famille comme moteur et finalement destinés aux enfants vivant dans des conditions de pauvreté.

⁸ Groupe Économie et Enfance : dépenses publiques du gouvernement pour l'enfance et la jeunesse, 2006. Comprend les investissements en matière d'éducation, de santé, de sécurité et d'assistance sociale, de logement, d'aménagement urbain et rural, d'autres services sociaux (loisirs, sports), d'eau potable et autres objectifs (catastrophes et autres calamités).

TABLEAU 11

Programmes d'assistance familiale, 2003 – 2005

<i>Programmes</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Investissement</i> ⁹
Familles en action	494 480	519 040 369 500
Familles de gardes forestiers	33 598	195 006 734 000
Projets de production	12 510	76 200 574 189
Réseau de sécurité alimentaire (RESA)	319 039	41 818 287 812
Renforcement des familles par l'éducateur familial et l'école des parents – ICBF	642 283*	14 288 908 867
Appui aux populations rurales dispersées (assistance familiale) – ICBF	122 702*	16 222 433 473
Total	859 627	832 065 965 501

Le programme intitulé "Familles en action" vise les familles relevant du niveau 1 du SISBEN et les familles déplacées, soit pour les premières 431 954 (509 747 381 500 de pesos) et, pour les secondes, 62 526 (9 292 988 000 pesos).

Le nombre de bénéficiaires du programme "Familles en action" correspond au maximum de familles qui ont reçu durant cette période des allocations, l'investissement étant le montant y afférant.

Le nombre de bénéficiaires du programme intitulé "Familles de gardes forestiers" correspond aux familles qui ont conclu un contrat individuel, l'investissement étant le montant versé et convenu.

Le nombre de bénéficiaires du programme intitulé "Projets de production" correspond aux familles qui ont tiré directement avantage des projets souscrits dès 2003, l'investissement représentant la valeur des contrats souscrits.

Le nombre de bénéficiaires du programme RESA correspond aux familles liées aux projets de sécurité alimentaire (1 620 723 personnes), l'investissement étant l'apport fourni par l'Agence présidentielle pour l'action sociale et la coopération internationale –ACTION SOCIALE –.

* Moyenne de l'aide fournie. Données relatives à l'année 2005.

Familles en action : Ce programme est une initiative gouvernementale dont l'objet est d'améliorer les conditions de vie des familles pauvres appartenant au niveau 1 du système de sélection de bénéficiaires (SISBEN). Il vise à atténuer leur vulnérabilité, à augmenter le revenu familial afin que ces familles puissent poursuivre et intensifier leurs investissements dans le capital humain que constituent leurs enfants. Il consiste à octroyer une allocation de nourriture pour les enfants de moins de 7 ans et une allocation scolaire pour les enfants âgés de 7 à 18 ans, sous réserve que les familles s'acquittent de certains engagements. Il ressort de l'**évaluation des effets** de ce programme les résultats suivants : importante diminution de la morbidité et la mortalité infantile des suites de maladies respiratoires et de diarrhées aiguës, une protection suffisante par vaccination, selon l'âge des enfants participant au programme; alimentation équilibrée, avec une augmentation de la consommation de protéines, de fruits et légumes; moindre dénutrition aiguë, augmentation de la fréquentation scolaire et diminution des abandons scolaires. Le gouvernement a investi dans ce programme plus de 600 milliards de pesos durant la période 2001-2005.

⁹ Chiffres en pesos colombiens.

Familles de gardes forestiers : ce programme vise à aider les familles paysannes, autochtones ou afro-colombiennes, établies dans des écosystèmes stratégiques sur le plan de l'environnement, qui ont été rattrapées ou sont menacées par les cultures illégales et souhaitent les remplacer par d'autres cultures licites. Il offre à ces familles, qui tirent leurs moyens de subsistance du travail de la terre, un revenu et un soutien technique (prestations sociales, aide à la production et à la protection de l'environnement) durant un temps déterminé pour leur permettre d'entreprendre des projets de production fondés sur une utilisation légale et durable des terres et des ressources naturelles, jusqu'à ce qu'elles renforcent leurs organisations et améliorent leur participation démocratique. Le Gouvernement colombien a investi plus de 200 milliards de pesos dans ce programme en 2005.

Le réseau de sécurité alimentaire (RESA) a pour objet général de favoriser des projets de production alimentaire destinés à l'autoconsommation, ainsi qu'à améliorer les conditions d'habitat, aux fins de permettre la sédentarisation de la population exposée au risque de déplacement, ou encore le retour des déplacés sur leurs terres.

Le programme de renforcement familial encourage la formation et le développement des familles, pour qu'elles remplissent leur rôle de socialisation et élèvent leurs enfants. Les soins assurés revêtent deux formes : *affectation d'éducateurs familiaux et organisation de l'école des parents*, où des chefs communautaires interviennent comme médiateurs lors de conflits familiaux et assistent les familles. En 2005, 642 283 familles en ont bénéficié, alors que de 2002 à 2004, ce chiffre est passé de 464 955 à 765 513.

Le programme des **familles rurales**, destiné à leurs enfants et adolescents, a pour objet d'aider à construire pour ces jeunes et les familles paysannes un projet de vie qui doit servir de base au renforcement de la cohésion sociale et communautaire, tout en favorisant le plein exercice des droits. Le renforcement et la qualité des relations familiales, l'amélioration de la situation des enfants en soutenant l'assiduité scolaire, la prévention du redoublement, le sens de l'appartenance et de l'enracinement territorial, de même qu'un encouragement aux pratiques, us et coutumes ruraux sont autant d'éléments visés par ce programme. Le nombre de bénéficiaires à ce titre s'est élevé en 2005 à 122 702, par rapport à 91 956 en 2004 (16 375 de plus qu'en 2002).

e) L'aide aux enfants vivant en dessous du seuil de pauvreté

Le Gouvernement colombien fournit un appui aux enfants vivant en dessous du seuil de pauvreté par le truchement des programmes d'aide aux familles ci-dessus et l'administration d'entités telles que l'Institut colombien de protection de la famille et l'Agence présidentielle pour l'action sociale. En outre, le secteur de l'éducation assure des services et des programmes d'appui dispensés par l'enseignement public et par les services sanitaires subventionnés. Par ailleurs, les entités territoriales (administrations locales et mairies) exécutent des programmes sociaux de prise en charge de la population démunie.

f) La prise en charge des enfants qui ont besoin d'une protection de remplacement, y compris le soutien fourni aux établissements d'accueil.

g) Les programmes et activités visant à prévenir la maltraitance, la traite, l'exploitation sexuelle et le travail des enfants et à protéger les enfants contre ces pratiques.

- h) Les programmes et services destinés aux enfants appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones.*
- i) Les programmes et services destinés aux enfants touchés par les conflits armés.*
- j) Les programmes et services destinés aux enfants abandonnés, y compris les enfants des rues.*
- k) L'administration de la justice pour mineurs et la réadaptation et la réinsertion sociale des jeunes délinquants.*
- l) Les dépenses budgétaires totales consacrées à l'Institut colombien de protection de la famille (ICBF).*

Concernant ces points, il convient de préciser d'abord qu'on ne dispose pas de données nationales ventilées par thème; en revanche, le budget de l'ICBF est dûment détaillé. Le budget général national étant structuré par secteur, les postes budgétaires qu'administrent les différents secteurs sont généraux et destinés à l'ensemble de la population, ou répartis selon les grandes lignes d'intervention sans être affectés à des groupes particuliers de population.

Ainsi, les crédits affectés à l'enfance, notamment celle qui vit dans des conditions particulièrement vulnérables, sont administrés par l'ICBF, chargé de coordonner le Système national de protection de la famille (SNBF). L'ICBF est financé par un prélèvement de 3 % sur les salaires mensuels que tout employeur public ou privé doit verser à l'institut (lois n° 27 de 1974, n° 7 de 1979 et n° 89 de 1988) et dont le montant est calculé à partir de la masse salariale mensuelle, soit de toutes les rémunérations versées quelle qu'en soit la nature.

Dans le cadre du Plan national de développement "Vers un État communautaire" et au moyen du plan indicatif institutionnel pour 2003-2006, l'ICBF s'emploie à mettre en valeur trois domaines stratégiques : optimisation des services, organisation du SNBF et amélioration de la gestion institutionnelle. Ainsi, 33 services régionaux et 202 centres de proximité, s'ajoutant aux 140 000 unités opérationnelles dans toutes les municipalités (1 098) du pays assurent la gestion et l'exécution du budget qui a permis d'atteindre 9 785 768 enfants en 2005.

Les investissements consacrés à l'enfance, l'assistance aux enfants et l'aide aux familles pour les habiliter à exercer leurs droits et pour rétablir les droits violés sont réalisés grâce à l'action de l'ICBF. Ces trois derniers exercices, les investissements ont dépassé 98 % du budget approuvé, avec un prélèvement s'élevant à 1 495 935 millions de pesos en 2005, représentant 115 % de l'objectif visé durant cet exercice. (Voir Annexe 3).

Le budget consacré aux enfants dans les principaux projets et programmes de l'ICBF durant les trois dernières années, qui vise la prévention grâce à l'assistance à l'enfance et l'aide aux familles, ainsi qu'à la protection et au rétablissement des droits, est passé de 908 238 millions de pesos en 2003 à 1 397 774 millions de pesos en 2005. À ce titre, le nombre de bénéficiaires des différents programmes et services de l'ICBF est passé de 5 929 768 en 2003 à 9 785 768 en 2005.

m) Les modifications des allocations budgétaires consécutives à l'arrêt de la Cour constitutionnelle T025 de 2004¹⁰

Les principales mesures gouvernementales prises en application de l'arrêt T025 de la Cour constitutionnelle concernant la prise en charge intégrale de la population déplacée sont exposées ci-après.

Le gouvernement national a accordé la priorité à la prise en charge des victimes de déplacement, dont le thème a été inscrit dans le Plan national de développement.

L'effort budgétaire du gouvernement actuel en matière d'aide à la population déplacée est nettement supérieur aux engagements prévus. Ainsi, durant la période 1995-2002, les investissements à l'échelon national se sont élevés à 566 647 millions de pesos. Pour les années 2003 et 2004, les ressources allouées ont représenté 439 649 millions de pesos, dont 72,5 % (318 949 millions) pour le seul exercice 2004.

La demande adressée par la Cour constitutionnelle au Conseil national pour la prise en charge intégrale de la population déplacée, de *fixer le montant de l'effort budgétaire nécessaire pour exécuter la politique publique visant à protéger les droits fondamentaux des personnes déplacées* a donné lieu à une augmentation du budget des entités relevant du Système national de prise en charge intégrale de la population déplacée (SNAIPD) aux fins de subvenir aux besoins de la population inscrite dans le Registre unique des populations déplacées.

Le 3 décembre 2004, le gouvernement a adopté la loi n° 917 qui octroyait au budget de nouvelles ressources d'un montant de 136 milliards de pesos. Selon l'article 58 de ladite loi, les entités sont tenues d'inscrire en priorité dans leurs budgets la prise en charge des personnes déplacées. Les entités, responsables de la prise en charge intégrale de la population déplacée par la violence, aux échelons tant national, départemental, municipal qu'à celui du district, donneront la priorité, dans l'exécution de leurs budgets respectifs, à la prise en charge de la population déplacée par la violence, conformément au plan conçu par le gouvernement national en application de l'arrêt T025 de 2004. Cette disposition demeurera en vigueur en 2006 et au-delà.

De même, le Département de planification nationale a effectué le calcul des ressources budgétaires nécessaires à la prise en charge de la population déplacée. En outre, le Conseil national de la politique économique et sociale (CONPES) a été saisi du document où sont estimés l'effort financier et les objectifs des entités relevant du Système national de prise en charge intégrale de la population déplacée nécessaires pour subvenir, de 1995 à 2005, aux besoins de cette population, notamment la mise en oeuvre du Plan national de prise en charge intégrale de la population déplacée en 2006, ainsi que la structure budgétaire avec la répartition des ressources qui seront affectées à cette population durant la période 2007-2010, destinées à s'occuper de ce groupe de population à compter du 31 décembre 2004 et durant toute l'année 2005; ce document a été approuvé le 28 novembre 2005.

Le budget établi pour permettre aux entités relevant du Système national de prise en charge intégrale de la population déplacée de s'occuper des personnes déplacées durant l'exercice 2005 et indiqué dans le document soumis au CONPES précité (n° 3400) se présente comme suit :

¹⁰ Rapport de l'Action sociale, 3 avril 2006.

TABLEAU 12

Budget prévu pour la prise en charge de la population déplacée

Entités du système national de prise en charge intégrale de la population déplacée (SNAIPD), 2005

<i>Entité</i>	<i>Investissement</i> ¹¹	<i>Fonctionnement</i>	<i>Coopération internationale</i>	<i>Total</i>
Action sociale	216 400		500	216 900
Ministère de la protection sociale*	99 967			99 967
Ministère de l'éducation nationale**	88 848		11 656	100 504
Institut colombien de protection de la famille	27 044		16 169	43 213
Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire (habitat urbain)	20 000			20 000
Service du défenseur du peuple			4 069	4 069
Service national d'apprentissage – SENA	9 850			9 850
Ministère de l'agriculture et du développement rural (habitat rural)	2 281			2 281
Incoder (terres)	5 760			5 760
Registre des naissances de l'état civil		2 047	778	2 825
Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme – Fomipyme	2 000			2 000
Ministère de l'intérieur et de la justice	290	46	698	1 034
Ministère de la défense nationale		232		232
Fonds national des redevances	10 436			10 436
Total	482 876	2 325	33 870	519 071

* Dont la prise en charge de la population déplacée affiliée au régime de prestations subventionné en 2004, ainsi que la prévision pour 2005. La population démunie, non affiliée, accède aux services de santé grâce à des allocations, pour lesquelles le régime général de contribution a affecté 1,3 milliard de pesos en 2005. L'allocation moyenne par département et par habitant, durant le même exercice, a été de 55 552 pesos. Les personnes déplacées non affiliées obtiennent ainsi une assistance en matière de santé selon deux modalités : i) services offerts et ii) affectation de ressources aux entités territoriales représentant quelque 41 586 millions de pesos pour ce groupe de population.

** Concernant le cas des services éducatifs pour la population déplacée, outre les ressources octroyées par le Ministère de l'éducation nationale, on estime qu'en 2005 un montant de 119 268 millions de pesos sera alloué aux entités territoriales par l'intermédiaire du régime général de contribution.

Source : Entités du SNAIPD. Statistiques DNP-DJS-GEGAI.

¹¹ En millions de pesos de 2005.

Pour l'exercice 2006, le budget des entités du SNAIPD se répartit comme suit :

TABLEAU 13

Budget prévu pour la prise en charge de la population déplacée, entités du SNAIPD - 2006

<i>Entité</i>	<i>Investissement</i> ¹²	<i>Fonctionnement</i>	<i>Coopération internationale</i>	<i>Total</i>
Action sociale	309 264		500	309 764
Ministère de l'éducation nationale*	170 000		6 000	176 000
Ministère de la protection sociale**	152 000			152 000
Institut colombien de protection de la famille	38 262		16 897	55 159
Service du défenseur du peuple	720		828	1 548
Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire (habitat urbain)	20 800			20 800
Service national d'apprentissage – SENA	56 139			56 139
Incoder (terres)	43 150			43 150
Ministère de l'agriculture et du développement rural (habitat rural)	14 400			14 400
Registre des naissances de l'état civil	1 500	1 629	705	3 834
Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme – Fomipyme	5 000			5 000
Ministère de l'intérieur et de la justice	308	49		357
Ministère de la défense nationale		335		335
Artesanías de Colombia S.A.	475			475
DNP – Gestion générale	208			208
Présidence – Gestion générale	240			240
Fonds national des redevances	11 062			11 062
Total	823 528	2 013	24 930	850 471

* Concernant le cas des services éducatifs pour la population déplacée, outre les ressources octroyées par le Ministère de l'éducation nationale, on estime qu'en 2006 un montant de 120 472 millions de pesos sera alloué aux entités territoriales par l'intermédiaire du régime général de contribution.

** Dont la prise en charge de la population déplacée affiliée au régime de prestations subventionné en 2004, ainsi que les prévisions pour 2005 et 2006. La population démunie, non affiliée, accède aux services de santé grâce aux subventions accordées, pour lesquelles le régime général de contributions affectera un montant minimum de 1,3 milliard de pesos en 2006.

Source : Entités du SNAIPD. Statistiques DNP-DJS-GEGAI.

Compte tenu des budgets que destineront, durant les exercices 2005 et 2006, les entités du SNAIPD à cette population, il faudra, ces prochaines années, prévoir un montant de ressources de l'ordre de 356 milliards de pesos en 2005.

¹² En millions de pesos de 2005.

4. En ce qui concerne les enfants privés de milieu familial et séparés de leurs parents, fournir pour les années 2003, 2004 et 2005 des données ventilées (par sexe, tranche d'âge, groupe ethnique, zone urbaine ou rurale) sur le nombre d'enfants :

Abandons (abandons et mise en danger)

a) *Séparés de leurs parents*

La situation des enfants privés de leur milieu familial doit être placée dans le contexte de la dynamique familiale colombienne, dont nous pouvons ébaucher et définir certains aspects par des études démographiques, telles que l'enquête nationale sur la démographie et la santé réalisée en 2005 (quinquennale), dont les résultats indiquent notamment ce qui suit :

En 2005, la proportion de femmes chefs de famille est en augmentation. Soixante-dix pour cent des ménages sont dirigés par un homme, alors qu'en 2000 cette proportion s'élevait à 72 %. Le nombre d'enfants vivant avec les deux parents a baissé de 61 % à 58 %. Autrement dit, 42 % des enfants sont séparés du père ou de la mère, situation qui à elle seule atteste qu'ils sont privés de la famille nucléaire et exposés à des facteurs de vulnérabilité psychosociale.

Les familles incomplètes, nucléaires ou élargies ont augmenté en proportion ces dix dernières années. Concernant la taille des ménages, le nombre idéal d'enfants, en 2005, par femme mariée ou vivant en union libre, est de 2,4; en zone urbaine, il est de 2,1 et en zone rurale de 2,5. Sur la côte atlantique, ce nombre est en moyenne plus élevé : 2,5 pour toutes les femmes 3 pour les femmes d'un moindre niveau éducatif, 2,1 pour celles ayant suivi un enseignement secondaire ou supérieur. C'est dans les départements de Quindío, Risaralda et Caldas que le nombre moyen idéal d'enfants est le plus bas (1,9), suivis de Bogotá et Nariño (2,0).

Il convient d'ajouter qu'indépendamment de ce type d'information démographique, l'État se rend compte que l'examen et la définition des caractéristiques de la famille, plus complexes, supposent la coexistence de différentes typologies familiales, qui suivent l'évolution historique et sociale, la diversité, le multiculturalisme et les modalités d'adaptation et d'ajustement constants subis par les familles tout au long de leur évolution.

Ces multiples facteurs influent sur les cas d'abandon d'enfants, la famille se retrouvant être le point de convergence des différentes tensions sociales, politiques, économiques et culturelles.

Dans cette perspective, les cas de privation du milieu familial sont pris en charge par l'Institut colombien de protection de la famille, entité régie par le Code des mineurs en vigueur, qui assure une protection intégrale aux enfants se trouvant dans cette situation.

b) *Placés en institutions*

Les enfants en danger ou abandonnés bénéficient d'une assistance et prise en charge psychosociale, compte tenu des principes de protection intégrale qui veulent que les enfants soient traités comme sujets de droit, que soient examinées et évaluées leur situation et les circonstances propres à leur condition et leur degré d'épanouissement, leurs liens familiaux, leurs liens sociaux et communautaires et leurs possibilités de progression et de perspectives d'avenir.

TABLEAU 14

Prise en charge en milieu familial, 2002- 2005

<i>Protection en milieu familial</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Foyers de remplacement, appui et établissements de protection	15 801	14 292	16 157	16 395
Soins thérapeutiques	21 519	28 345	40 388	74 674
Semi-internat, externat, et formules d'appui	32 408	23 853	28 512	23 542
Subsides de soutien			1 057	3 225

Source : ICBF. Direction de la planification. Sous-direction de la programmation. Réalisation des objectifs sociaux 2002-2005.

L'intervention psychosociale et juridique vise, en premier lieu, à renforcer, rétablir ou mobiliser de manière concrète les liens et la dynamique de la famille, en traitant l'enfant dans le milieu familial et en lui offrant des programmes de remplacement et des mesures autres que le placement en institution. Toutefois, dans les cas où le risque pour l'intégrité psychosociale et physique de l'enfant est estimé élevé, où la famille nucléaire ou élargie ne compte personne légalement tenu de s'en occuper, l'enfant doit en être séparé.

Dans ces cas, les enfants sont placés, conformément aux mesures de protection prises, dans des institutions privées qui ont conclu avec l'Etat un contrat. L'objet est de rétablir les enfants dans leurs droits, en prévoyant les conditions nécessaires de prise en charge, de traitement et d'intégration dans des réseaux et services élémentaires. En outre, la prise en charge intégrale consiste à assurer en permanence un appui psychosocial et thérapeutique en privilégiant l'assistance familiale, qui vise à définir des stratégies permettant le rétablissement des liens, la réintégration dans la famille et la réinsertion sociale.

La situation concernant le nombre de bénéficiaires de la prise en charge en institution par l'intermédiaire de l'ICBF se présente ces dernières années comme suit :

TABLEAU 15

Prise en charge en institution, 2002- 2005

<i>Prise en charge en institution</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Enfants et adolescents se trouvant en en situation de danger, d'abandon et autres	27 374	33 945	32 182	28 125
Enfants et adolescents démobilisés des groupes armés irréguliers **	561	1 159	2 871	1 981
Enfants et adolescents en infraction avec la loi pénale	15 475	14 934	54 875*	15 663

Source : ICBF. Direction de la planification. Sous-direction de la programmation. Réalisation des objectifs sociaux, 2002-2005.

* Données actuellement revues.

** Rotation des places, des arrivées et des départs dans l'année.

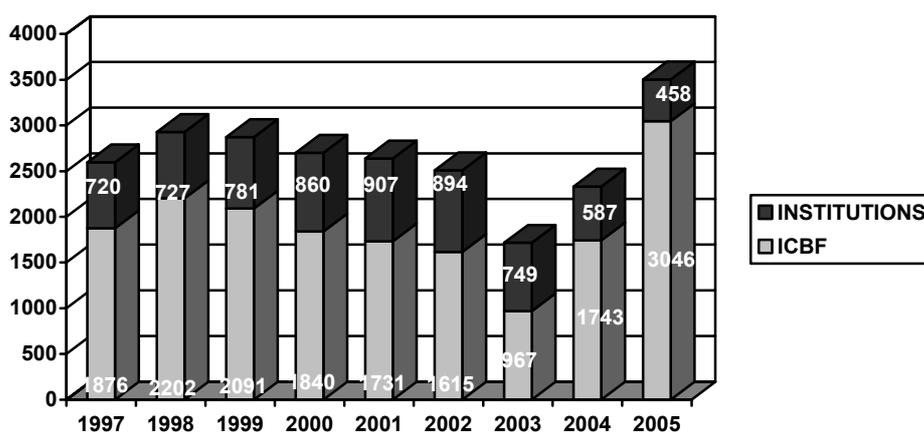
c), d) et e) Adoptions. Placés dans des familles d'accueil et adoptés dans le pays ou à l'étranger. Adoptés par l'intermédiaire de l'ICBF ou des oeuvres d'adoption (casas de adopción), en précisant clairement le pourcentage d'adoptions nationales et internationales que chaque établissement administre.

En 2005, 3 504 enfants ont été adoptés, alors qu'en 2004, ils étaient 2 330. En 2003, 1 716 enfants ont été adoptés et, en 2002, 2 509. Plus de 80 % des adoptions s'effectuent directement par l'ICBF, les 20 % restants par les institutions agréées. En 2005, 43 % de l'ensemble des adoptions sont le fait de familles colombiennes, soit une augmentation de 13 points de pourcentage par rapport à 2002, où la proportion s'élevait à 30 %. Par rapport à l'âge, 44 % des enfants adoptés ont moins de deux ans, suivis par 26 % d'enfants âgés de trois à cinq ans, alors qu'en 2002, ces chiffres étaient respectivement de 56 et 21 %.

Pour terminer ce point, il convient de noter qu'en 2005, 4 213 enfants ne peuvent être facilement adoptés : pour 59 % d'entre eux, la raison est un handicap ou l'âge. Le graphique 1 indique la situation en matière d'adoption entre 1997 et novembre 2005, par les oeuvres d'adoption autorisées et directement par l'ICBF.

GRAPHIQUE 1

Enfants et adolescents adoptés : ICBF et institutions agréées, 1997- 2005



Source : ICBF Groupe des adoptions, 2005

5. *Fournir pour les années 2003, 2004 et 2005 des données ventilées (par sexe, tranche d'âge, si possible groupe ethnique, zone urbaine ou rurale) sur le nombre d'enfants handicapés âgés de 18 ans, ou plus, qui a) vivent dans leur famille; b) sont placés en institution; c) sont placés dans des familles d'accueil; d) fréquentent une école ordinaire; e) fréquentent une école spéciale; f) ne sont pas scolarisés.*

Population handicapée : les chiffres ci-après ont été obtenus par la base de données actualisée du système de sélection de bénéficiaires des programmes sociaux (SISBEN) et portent sur les 1 098 municipalités que compte le pays. Les résultats concernent la population enregistrée dans le système, à savoir les niveaux 1 à 4, dans les municipalités de moins de 20 000 habitants, où s'est réalisé le recensement, et, dans les villes intermédiaires et les capitales, les groupes socioéconomiques 1, 2 et 3.

TABLEAU 16
Population handicapée, 2005

Groupes d'âge	
0-4 ans	17 415
5 à 9 ans	29 202
10 à 14 ans	34 587
15 à 17 ans	20 765
Sexe	
Hommes	58 611
Femmes	43 358
Total Pays	101 969
Zone	
Rurale	33 427
Urbaine	68 542

Concernant la **prise en charge de la population handicapée**, selon les données de l'ICBF, la situation se présente comme suit, conformément à la demande de données ventilées par enfants handicapés vivant dans leur famille, placés en institution ou placés dans des foyers d'accueil.

L'ICBF s'occupe d'enfants handicapés dont les capacités varient, notamment en raison, non pas d'une invalidité, mais d'une situation d'abandon ou de danger.

L'ICBF administre des programmes de prise en charge intégrale sous forme d'assistance et de protection par un renforcement du groupe familial et une intégration dans le réseau de services et de protection de l'enfance, ainsi que par des institutions où sont placés les enfants abandonnés ou dont l'intégrité est en danger. Le tableau ci-dessous indique les effectifs bénéficiaires de la prise en charge ces dernières années.

TABLEAU 17
Prise en charge des enfants handicapés

Milieu sociofamilial			
	2003	2004	2005
Foyers d'accueil pour enfants handicapés exposés à des risques ou abandonnés *	1 792	1 834	1 881
Prise en charge d'enfants atteints d'incapacité physique et de troubles mentaux	2 864	3 319	2 737
Institutions de protection en internat, prise en charge des enfants			
	2003	2004	2005
Atteints d'une incapacité physique	1 480	1 588	1 812
Atteints de troubles mentaux	289	384	463

Source : ICBF. Direction de la planification. Réalisation des objectifs sociaux en 2003, 2004, 2005.

* Ce programme aide les familles comptant des enfants handicapés à les garder dans leurs foyers d'origine.

Concernant les enfants handicapés et les services éducatifs qui leur sont assurés, compte tenu des besoins de ceux **qui fréquentent une école ordinaire, une école spéciale ou ne sont pas scolarisés** :

Selon les informations fournies par le Ministère de l'éducation nationale, la scolarisation de la population handicapée commence dès la période préscolaire et se poursuit jusqu'aux cycles secondaire et supérieur dans des établissements dispensant un enseignement de type scolaire avec les appuis techniques, matériels et humains requis. Elle se fonde sur les principes suivants : intégration sociale et pédagogique, épanouissement, possibilités offertes, équilibre et soutien spécial, en recourant à des stratégies, méthodes et instruments qui correspondent aux besoins de ce groupe. À cet effet, les administrations territoriales évaluent la demande existante et organisent l'offre de service éducatif, en choisissant les établissements qui le dispensent et en affectant les ressources nécessaires (financières, humaines et matérielles). Les programmes et plans d'étude des écoles normales supérieures et des établissements d'enseignement supérieur abordent le thème, aux fins de donner aux nouveaux enseignants du pays une formation de base qui leur permette de s'occuper comme il convient des enfants handicapés admis dans leurs groupes scolaires.

Selon la politique nationale, les personnes handicapées doivent être placées dans des institutions publiques ou privées, où les compétences éducatives et professionnelles sont développées au moyen de programmes ou projets de production adaptés à leurs besoins. Ces mesures sont exécutées dans le cadre d'accords, ou d'autres formes éducatives qui sont convenues avec le Ministère de la protection sociale, l'Institut colombien de protection de la famille et surtout grâce à la participation des collectivités locales et des familles de ces groupes.

Les tableaux ci-après présentent la population placée dans des établissements d'enseignement de type scolaire en 2004 et 2005, d'abord par niveau éducatif et ensuite par type d'invalidité.

TABLEAU 18

Nombre d'étudiants handicapés par niveau éducatif

	<i>Année scolaire</i>	
	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Préscolaire	8 248	15 237
Primaire	42 108	58 650
Secondaire (premier cycle)	13 445	26 932
Secondaire (second cycle)	3 860	7 747
Total	67 661	108 566

Source : Système d'information de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire (SINEB) – MEN.

TABLEAU 19
Nombre d'étudiants par type d'invalidité

	<i>Année scolaire</i>	
	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Cognitive	20 489	64 767
Motrice	5 261	3 496
Visuelle	23 297	15 851
Auditive	11 687	8 570
Autisme	1 361	1 340
Multiple	5 567	4 900
Autres	0	9 640
Total	67 661	108 566

Source : Système d'information de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire (SINEB) – MEN.

Le Département administratif national de statistique (DANE) réalise actuellement, en coordination avec le Ministère de la protection sociale, une recherche et un regroupement de renseignements sur la population handicapée, à partir d'un échantillon de 300 municipalités dans tout le pays. Ces renseignements contiennent des données respectivement sur les enfants handicapés placés en institutions (sans préciser lesquelles), sur les enfants qui déclarent être pris en charge par l'ICBF, où les programmes sont assurés, et sur les enfants et adolescents d'âge scolaire mais non scolarisés. Les résultats de cette enquête seront présentés au cours du deuxième trimestre de 2006, année où il est prévu de s'intéresser à d'autres municipalités.

6 Fournir pour les années 2003, 2004 et 2005 des données statistiques ventilées (par sexe, tranche d'âge, groupe ethnique, zone urbaine ou rurale) sur :

a) Les taux de mortalité infantile et juvénile

Le taux de mortalité infantile par mille naissances vivantes, prévu pour 2005, est de 25,6¹³, étant plus élevé chez les garçons (27,53) que chez les filles (20,42). Les départements ci-après se trouvent au-dessus du taux national pour les deux sexes : Amazonas, Arauca, Bogotá, Bolívar, Boyacá, Caquetá, Casanare, Cauca, Cesar, Chocó, Córdoba, Cundinamarca, Guainía, Guaviare, Huila, La Guajira, Magdalena, Meta, Nariño, Norte de Santander, Quindío, Putumayo, Sucre, Vaupés et Vichada ¹⁴.

Le taux de mortalité maternelle pour 100 000 naissances vivantes s'élevait à 83,3 % en 2002, alors qu'en 2001 il s'établissait à 98,6 et en 2000 à 104,9. Les départements ci-après se trouvent au-dessus du taux national : Arauca, Caquetá, Cauca, Chocó, Córdoba, Guainía,

¹³ DANE. Direction du recensement et de la démographie. Statistiques de l'État civil. Registre des naissances et des décès, 2001. Les données concernant la mortalité sont brutes et validées (compte non tenu des sous-estimations). Estimations pour 2004.

¹⁴ DANE. Séries d'études de recensement n^{os} 1-2 et 5.

Magdalena, Meta, Nariño, Quindío, Putumayo, San Andrés y Providencia, Tolima, Vaupés et Vichada¹⁵. La situation relative à la mortalité maternelle et infantile est critique malgré les progrès constatés ces trois dernières années

b) Le taux de vaccination

Les taux de vaccination pour l'année 2004, chez les enfants de moins d'un an, s'établissent comme suit : 89,34 % pour le DTC, 89,39 % pour la poliomyélite, 93,07 % pour le BCG, 89,35 % pour l'hépatite B, 89,06 % pour la méningite à haemophilus influenza de type B (HIB) et 92,31 % pour le triple viral.¹⁶

Selon l'enquête sur la démographie et la santé en 2005, effectuée auprès des enfants de moins de cinq ans, la proportion des enfants non vaccinés diminue parallèlement à l'âge, signe d'une amélioration du taux de couverture vaccinale : ainsi, ne sont pas vaccinés 5 % d'enfants âgés de trois ans, 2 % d'enfants âgés de deux ans et moins de 2 % d'enfants âgés d'un an.¹⁷

c) Le taux de malnutrition

Il ressort de l'enquête nationale sur la démographie et la santé réalisée en 2005 que 6 % des nouveau-nés avaient un poids insuffisant à la naissance. En 2005¹⁸, 12 % des enfants de moins de cinq ans présentent un retard de croissance (13,5 % en 2000); 7 % ont un poids insuffisant pour leur âge, 0,3 point de pourcentage, un poids supérieur par rapport aux observations en 2000; 1,3 % ont une taille insuffisante pour leur poids, 0,5 point de pourcentage l'ont supérieure, par rapport aux constatations en 2000. Dans le groupe d'âge de cinq à neuf ans, le retard de croissance est de 12,6 et dans le groupe de 10 à 17 ans, il est de 16,2 %. Ce retard est accentué en zone rurale : les départements les plus touchés, aux niveaux 1 et 2 du système de sélection des bénéficiaires des programmes sociaux (SISBEN), sont ceux de la La Guajira, Boyacá, Nariño et Magdalena.

Le taux de déficience en vitamine A est de 5,9 % dans le groupe d'âge d'un à quatre ans. C'est sur la côte atlantique qu'il est le plus élevé (14 %), se situant à 9,4 % en région rurale; la population enregistrée au niveau 1 du SISBEN est la plus touchée (9 %).

¹⁵ DANE. Séries d'études de recensement n^{os} 1-2 et 5.

¹⁶ Institut national de la santé SIVIGILA 2004.

¹⁷ Profamilia. ENDS/2005.

¹⁸ Enquête nationale sur la situation nutritionnelle, Colombie, 2005.

TABLEAU 20

Situation de la malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans

Type de malnutrition	1965 ¹⁹	1977 ²⁰	1986 ²¹	1995	2000	2005 ²²
Chronique (taille/âge)	31,9	22,4	16,6	15,0	13,5	12
Légère	18,2	15,1	11,4	11,5	10,7	10
Modérée/grave	13,7	7,3	5,2	3,5	2,8	2
Aiguë (poids/taille)	3,9	4,9	2,9	1,4	0,8	1
Légère	3,1	4,1	2,4	1,1	0,7	1
Modérée/grave	0,8	0,8	0,5	0,3	0,1	1
Globale (poids/âge)	21,1	16,8	10,1	8,4	6,7	7
Légère	15,5	14,4	7,9	7,5	5,9	1
Modérée/grave	5,6	2,4	2,2	0,9	0,8	6

TABLEAU 21

Malnutrition en zone urbaine, rurale et par sexe

Malnutrition		1 - 4 ans	5 - 9 ans	10 - 17 ans
Chronique (Taille/âge)	Total	12	12,6	16,2
	Zone urbaine	9,5	9,7	12,9
	Zone rurale	17,1	18,5	24
	Hommes	12,6	14,5	18,9
	Femmes	11,4	10,6	13,8
Globale (Poids/âge)	Total	7,0	2,2	6,6
	Zone urbaine	5,6	2,9	5,6
	Zone rurale	9,7	0,7	8,9
	Hommes	7,2	2,6	9,6
	Femmes	6,7	1,7	4,0
Aiguë (poids/taille)	Total	1,3	1,1	
	Zone urbaine	1,2	1,1	
	Zone rurale	1,3	1,2	
	Hommes	1,3	1,2	
	Femmes	1,2	1,0	

Source : Ensin/2005.

¹⁹ Minsalud, Association colombienne des facultés de médecine. Enquête nationale sur la morbidité : preuve clinique. INS, Bogotá, 1967

²⁰ Mora JO. Situación Nutricional de la población Colombiana 1967-1980. Resultados antropométricos y de laboratorio. INS, Bogotá, 1982

²¹ Castro de Navarro L, Acosta F. Enquête nationale sur les connaissances, les comportements et les pratiques en matière de santé 1986-1989. Situation nutritionnelle et modèles alimentaires chez les moins de 5 ans. INS, Bogotá, 1990

²² Profamilia, et autres entités, santé sexuelle et génésique en Colombie, Enquête nationale sur la démographie et la santé, 2005.

d) Les enfants infectés par le VIH ou atteints du SIDA

Le VIH/SIDA est considéré comme un problème de l'enfance, qui est en augmentation. Selon, d'une part, le rapport ²³ de l'Institut national de la santé, on estime que ce phénomène va doubler en raison de la transmission entre mère et enfant et, d'autre part, le document d'ONUSIDA (2005), 4 000 personnes de moins de 15 ans vivraient avec la maladie, alors que le nombre de cas pourrait, d'ici 2010, dépasser 800 000 dont 16 000 concerneraient des enfants de moins de 15 ans. Il ressort du rapport que les effets du VIH/SIDA augmentent la vulnérabilité d'un plus grand nombre d'enfants.

En ce qui concerne les données relatives à la prise en charge par l'ICBF, l'Institut s'est occupé en 2004 et 2005, dans 84,8 % de ses services régionaux, d'enfants et d'adolescents atteints du VIH/SIDA, soit 152 au total.

Eu égard à la féminisation de l'épidémie et ses incidences pour l'enfance, 58 000 Colombiennes en âge de procréer pourraient être infectées, ce qui peut augmenter le nombre de cas de SIDA chez les enfants. Au milieu de 2004, on a estimé de 4 à 8 000 le nombre d'enfants séropositifs en Colombie (ONUSIDA, 2005). Au titre du projet national de réduction de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, mis en oeuvre dans le pays jusqu'en août 2005, 314 190 femmes enceintes ont subi le dépistage ELISA : 623 se sont révélées séropositives et 14 nouveau-nés contaminés. La féminisation de l'épidémie évolue graduellement en Colombie. À l'échelon national et dans certaines régions, c'est une réalité manifeste. On passe de la transmission homosexuelle type à la transmission hétérosexuelle, en particulier dans la région des Caraïbes (la proportion hommes-femmes est tombée de 20 pour une en 1987 à trois pour une entre 1999 et 2003).

L'Institut national de la santé communique deux types d'informations utiles pour le système de veille : notification collective fournie chaque semaine au Système national de veille de la santé publique (SIVIGILA) et les fiches de notification de cas reçues graduellement par l'Institut même, qui permettent d'établir les données ci-après. ²⁴

TABLEAU 22

Cas de VIH/SIDA chez les enfants de moins de 1 an, de 1 à 5 ans et de 5 à 14 ans notifiés au sivigila

	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Moins de 1 an	38	35	35
De 1 à 5 ans	26	35	42
De 5 à 14 ans	46	73	84

Source : Institut national de la santé, février 2006.

²³ Institut national de la santé . "Veinte años del VIH/SIDA en Colombia 1983-2003".

²⁴ Extrait du document "Diseño de investigación : Análisis de situación de la niñez y la adolescencia afectada por VIH-Sida en Colombia". Rapport final présenté au titre du contrat conclu avec Bibiana Castro Franco sous l'égide de la Sous-direction chargée des enquêtes.

Avec la mise en place cette année de la nouvelle fiche de notification, on espère obtenir des données plus complètes en la matière, ainsi que des données relatives aux enfants devenus orphelins par le SIDA et dont le pays ne dispose pas encore.

Dans le domaine des accords internationaux, la Déclaration du Millénaire des Nations Unies devrait servir de cadre à l'élaboration pour 2003 et la mise en pratique en 2005 de politiques et stratégies nationales visant à établir et renforcer les capacités gouvernementales pour offrir une assistance aux enfants touchés par le VIH/SIDA.

À l'échelon national, le troisième plan intersectoriel de lutte contre le VIH/SIDA en Colombie (2004-2007) a été élaboré et mis en oeuvre par le Ministère de la protection sociale et ONUSIDA; l'ICBF s'est engagé, au titre de ce plan, à effectuer une évaluation nationale des enfants de moins de 15 ans devenus orphelins par le VIH/SIDA, ainsi qu'à concevoir et exécuter une politique de protection et de prise en charge intégrale de ces enfants, en habilitant et en assistant sur le plan technique ses équipes régionales.

e) La santé des adolescents, y compris les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles (IST), la santé mentale et le suicide, la toxicomanie et l'abus d'alcool et de tabac

Malgré une diminution du taux général de fécondité dans le pays²⁵, des différences apparaissent à cet égard, non seulement entre les régions, mais sont également notables entre des groupes de population. Parmi les plus vulnérables, outre la population la plus démunie, dont le niveau d'instruction est bas et qui vit en zones rurales, les personnes déplacées pour des motifs d'ordre public, se trouve le groupe des adolescents chez lesquels les problèmes associés à la grossesse et à la fécondité ont augmenté progressivement, passant de 15 % en 1990, 17 % en 1995, 19 % en 2000 à 21 % en 2005²⁶. Une adolescente sur cinq, âgée entre 15 et 19 ans, est déjà mère ou attend son premier enfant; la moitié des mères adolescentes ignore la question des IST, de même que leurs symptômes, et 10 % des adolescents ne savent pas comment éviter le SIDA.

La situation en matière de fécondité de la population adolescente est entretenue par un pourcentage élevé des personnes qui commencent une vie sexuelle prématurément; la majorité ne dispose pas de l'information et des instruments nécessaires pour décider sciemment de mener une vie sexuelle saine et responsable et n'a pas accès aux méthodes efficaces de planification familiale.

L'analyse de l'usage de contraceptifs indique que les adolescentes entre 15 et 19 ans vivant en union libre constituent le groupe qui utilise le moins les méthodes contraceptives (57,2 %, taux très inférieur à celui des femmes des autres groupes d'âge). La plupart de ces adolescentes enceintes ne bénéficient d'aucun soin prénatal ou ne s'adressent que tardivement aux services compétents, tout particulièrement quand la grossesse intervient en dehors d'une relation stable.

²⁵ Selon les estimations du Ministère de la protection sociale pour 2005, le taux global ou total de fécondité par femme s'élève à 2,62²⁵ (ce taux concerne les femmes âgées de 15 à 49 ans, ayant 2,4 enfants en moyenne, pour la période 2002-2005 – Profamilia 2005), le taux général de fécondité est de 83 naissances pour 1 000 femmes en âge de procréer (enquête sur la démographie et la santé – Profamilia 2005). Selon ces dernières données, la série historique permet d'observer l'abaissement constant du taux global de fécondité, qui tombe de cinq enfants par femme en 1970 à 2,6 en 2000, la baisse pour 2005 correspondant à deux points de pourcentage.

²⁶ La fécondité par groupe d'âge – Enquête nationale sur la démographie et la santé, Profamilia 1990, 1995, 2000 et 2005.

Depuis 2003, le pays met en place la politique nationale de santé sexuelle et génésique aux fins de promouvoir l'exercice des droits et d'améliorer les conditions propres à assurer la santé de toute la population dans le domaine sexuel et génésique en s'attachant notamment à réduire les facteurs de vulnérabilité et les comportements dangereux, à stimuler les facteurs de protection et la prise en charge de groupes aux besoins particuliers, au moyen de stratégies qui, d'une part, permettent de prendre des décisions dûment étayées et de pratiquer une sexualité saine et responsable et, d'autre part, garantissent des soins adéquats en matière de santé sexuelle et génésique. L'un des objectifs de cette politique est de favoriser la santé et de diminuer les grossesses non désirées chez les adolescentes.

Les infections sexuellement transmissibles (IST)

Les infections sexuellement transmissibles constituent l'un des problèmes majeurs de la santé sexuelle et génésique dans le pays et, partant, les définir, assurer le suivi et la surveillance épidémiologique, le soutien et la prévention face à leur transmission, évaluer les syndromes et mettre en place des services de qualité offrant un traitement approprié sont autant d'éléments prioritaires.

Les principales causes de l'existence et de l'ampleur de cette situation sont la méconnaissance de la part des prestataires de services des programmes de traitement des syndromes propres aux infections sexuellement transmissibles, l'inapplication du guide de soins en matière d'IST, adopté par la résolution 412 de 2000, ainsi que dans les institutions prestataires de services de santé (IPS); les difficultés à les mettre en pratique, l'inexistence d'un système approprié d'informations en matière de santé, assuré par les institutions spécialisées et les entités territoriales, qui empêche d'obtenir des données fiables et de connaître l'ampleur de ce problème dans le pays; le manque d'évaluation des comportements dangereux au sein de la population. Ainsi, à Bogotá, 70 % des patients atteints d'IST s'adressent aux pharmacies et 85 % des pharmacies ne traitent pas le cas de façon appropriée.

Selon l'enquête nationale sur la démographie et la santé réalisée en 2005, l'analyse du comportement des femmes atteintes d'IST et l'origine du traitement révèlent que 79 % des femmes qui ont déclaré avoir eu une IST se sont adressées pour leur traitement à un médecin ou une infirmière, 8 % à une droguerie ou pharmacie, 10 % ont choisi l'automédication, 8 % sont allées chez un ami ou un parent, 2 % ont consulté un guérisseur; en outre, 75 % des femmes ont informé leur conjoint et 56 % d'entre elles ont pris des mesures pour éviter la transmission : 73 % de ces dernières ont cessé leurs relations sexuelles et 31 % ont utilisé un préservatif.

La santé mentale et le suicide²⁷

Ces quatre dernières années, le nombre de suicides chez les jeunes de moins de 18 ans a diminué : 274 en 2002, 226 en 2003, 207 en 2004 et 195 en 2005. Les taux les plus élevés sont observés dans les régions d'Amazonas, de Casanare et de Huila.

Comme on peut l'observer au fil des ans et même si la différence n'est pas notable sur le plan statistique, depuis 1998 le nombre de cas de suicides en Colombie tend en général à régresser.

²⁷ Ministère de la protection sociale, santé publique, 2006.

Concernant les comportements suicidaires, il ressort de l'Étude nationale sur la santé mentale réalisée en 2003 que la plus forte proportion de tentatives de suicide parmi la population colombienne visée par l'étude s'est élevée à 4,9 %. Si l'on ventile les données à cet égard par groupe d'âge, il ressort que les intentions, projets et tentatives de suicide sont les plus fréquents dans le groupe des personnes âgées entre 30 et 44 ans et, durant la dernière année examinée, chez les jeunes entre 18 et 29 ans.

La toxicomanie et abus d'alcool et de tabac

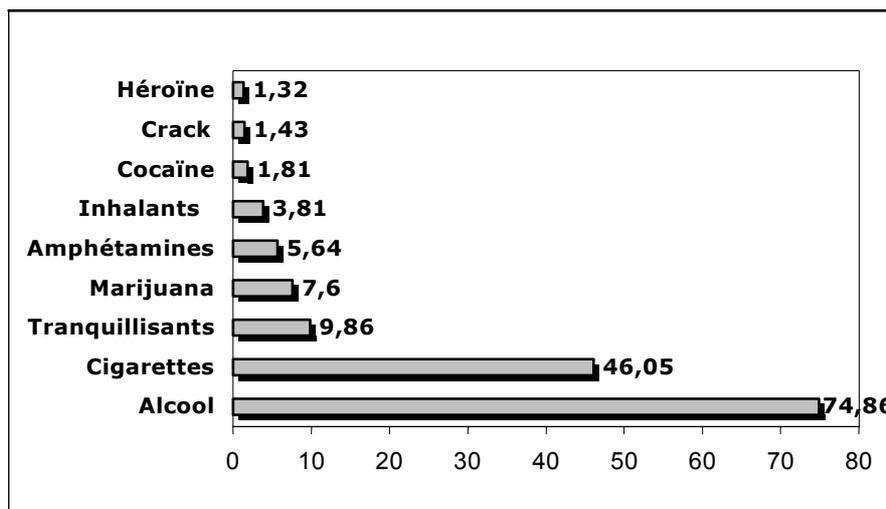
Selon l'étude sur la santé mentale réalisée en 2003, sous l'égide du Ministère de la protection sociale, la consommation d'alcool représente 74,86 %, autrement dit, sur 100 jeunes scolarisés, 75 en ont consommé une fois, suivie de celle de cigarettes, avec 46,05 % : cette proportion, estimée très élevée, constitue un problème majeur de santé publique, dû aux effets nocifs du tabac sur la santé des adolescents et au risque d'accoutumance. Il ressort en outre que les drogues licites sont parmi les substances psychotropes les plus consommées.

En troisième lieu, dix écoliers sur 100 utilisent des tranquillisants et, en quatrième lieu, la consommation de marijuana représente 7,6 %. Suivent dans l'ordre la consommation d'amphétamines, de substances à inhaler, de cocaïne et de crack, qui sont autant de substances toxiques dont la consommation est estimée élevée, d'autant qu'il s'agit d'une population scolaire.

La consommation d'héroïne s'élève à 1,32 %, ce qui, par rapport à la première étude nationale sur la santé mentale et la consommation de substances psychotropes²⁸ effectuée auprès d'une population de 14 500 personnes âgées de 12 à 60 ans, représente 0,5 %. L'utilisation de l'héroïne en milieu scolaire est préoccupante car elle expose au risque de contracter l'hépatite B et le VIH, sa forme la plus courante de consommation étant par injection, supposant le partage fréquent de seringues.

GRAPHIQUE 2

Consommation de psychotropes chez les écoliers de 12 à 17 ans (Colombie, 2004)



Source : Minprotección social, 2004.

²⁸ Ministère de la santé (aujourd'hui de la protection sociale), 1993.

f) *Le nombre de professionnels de la santé qui travaillent dans les services de soins aux enfants*

Il n'existe pas actuellement d'informations systématiques concernant la proportion des professionnels de la santé qui travaillent dans les services de pédiatrie. Les informations existantes dans ce domaine sont généralement partielles. Voir Annexe 4.

g) *Le taux de couverture des services de réadaptation auxquels ont accès les victimes de violations des droits de l'homme et de manquements au droit humanitaire*

Il convient de signaler à cet égard que la prise en charge par l'État des victimes de déplacement forcé vise les soins de santé et psychosociaux, dans le cadre de la protection humanitaire et de la réadaptation socioéconomique. Par ailleurs, au titre de la protection humanitaire, 101 798 ménages ont été pris en charge en 2004 et 2005.

Les programmes de protection destinés aux enfants victimes de toute forme de violation de leurs droits, réalisés sous l'égide de l'ICBF, comprennent des soins thérapeutiques et psychosociaux, dispensés à ces enfants et à leurs familles, ainsi que des soins de santé. En 2005, le nombre total d'enfants bénéficiaires de ces programmes s'est élevé à quelque 95 000, pris en charge dans des institutions ou dans le milieu familial.

Aucune information détaillée n'existe quant aux services de réadaptation des victimes d'autres types de violations des droits de l'homme ou de manquements au droit humanitaire.

h) *Le taux de couverture des services de réadaptation auxquels ont accès les victimes de mines terrestres*

Il n'existe actuellement aucune information systématique sur le taux de couverture des programmes spéciaux destinés à subvenir aux besoins de ce groupe.

i) *Le taux de couverture des services de réadaptation et de réinsertion auxquels ont accès les enfants soldats démobilisés*

Au titre de la prise en charge par le gouvernement national des enfants démobilisés des groupes armés irréguliers, qui vise à leur restituer leurs droits, aux fins de leur réinsertion sociale et productive, l'Institut colombien de protection de la famille promeut la formulation avec d'autres entités des différentes initiatives relevant du programme. Ainsi, en matière de santé, a été adopté un accord du Conseil de sécurité sociale qui garantit l'intégration prioritaire de ces jeunes dans le système de santé.

7. *En ce qui concerne les sévices à enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, fournir pour les années 2003, 2004 et 2005 des données ventilées (par sexe, groupe ethnique, et type de violation signalée) sur :*

a) *Le nombre de cas de sévices à enfants qui ont été signalés (sévices et exploitation sexuels)*

En 2005, ont été enregistré 13 848 cas avérés de délits sexuels envers des jeunes de moins de 18 ans représentant une proportion de 74,5 pour 100 000 habitants, inférieure à celle de l'année

précédente où le taux s'est élevé à 77,7 (14 334)²⁹. En 2002, le nombre de cas s'est élevé à 12 202; ces chiffres révèlent l'incidence dans le pays des campagnes visant à encourager la dénonciation des cas de sévices sexuels à enfants. Ces délits, dont les victimes ont moins de 18 ans, représentent 84 % de l'ensemble des cas dans ce domaine, chiffre qui a augmenté chaque année. Du total de ces cas, 14 % sont des délits commis à l'encontre d'enfants de moins de cinq ans, dont 78,5 % sont des filles.³⁰ Il convient de préciser que ces dernières années la dénonciation a été encouragée et que des efforts ont été accomplis à l'échelon de l'État pour améliorer l'assistance par l'intermédiaire de réseaux locaux et nationaux.

Les dénonciations de sévices sexuels auprès de l'ICBF ont, dans la période comprise entre 2003 et 2005, augmenté de 127 %, passant de 1 451 à 3 301.

Les dénonciations auprès du ministère public des délits sexuels (sévices, exploitation ou agressions) envers des jeunes de moins de 18 ans sont passées de 3 821 en 2003 à 3 939 en 2005, les victimes âgées de moins de 14 ans représentant 61 % et de sexe féminin, 87 %.

Selon les données de la police nationale, on a enregistré, en 2003, 3 148 cas de délits contre l'intégrité et le développement sexuel commis envers des mineurs; 141 d'entre eux étaient des délits de proxénétisme, tandis qu'en 2004 ces chiffres se sont élevés respectivement à 3 313 et 145.

b) *Le nombre et le pourcentage de signalements qui ont abouti à une décision de justice ou qui ont eu d'autres suites*

Aucune information ne permet présentement de répondre sur ce point. Le ministère public de la nation élabore actuellement un système d'information propre à fournir des données dans une perspective historique.

c) *Le nombre et la proportion de victimes qui ont bénéficié d'une assistance sociopsychologique et d'une aide à la réadaptation*

Dans le cadre de cette activité, le tableau ci-après présente l'état de l'assistance fournie en 2003, 2004 et 2005.

TABLEAU 23

Réalisation des objectifs sociaux

<i>ICBF : réalisation des objectifs sociaux</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Prise en charge des enfants victimes de délits sexuels	2 215	1 554	465
Exploités sexuellement	307	270	295

Source : ICBF, Direction de la planification, Sous-direction de la programmation, réalisation des objectifs sociaux et financiers, 2003, 2004, 2005.

²⁹ Institut national de médecine légale, Forensis, 2004.

³⁰ Ibidem.

d) Le taux de couverture des programmes mentionnés dans le rapport de l'État partie

Le gouvernement colombien met en oeuvre, par l'intermédiaire de l'ICBF, le programme de prise en charge intégrale des enfants et adolescents victimes de sévices et d'exploitation sexuels, qui vise à offrir une protection aux enfants et aux jeunes victimes de délits sexuels, ou qui sont exposés à un risque ou danger, ainsi qu'aux victimes de sévices sexuels³¹. Ce programme comprend l'établissement d'un diagnostic et des soins spécialisés, tant individuels que familiaux; des activités pédagogiques et d'appui à la famille y sont également prévus.

Il convient d'indiquer que la loi n° 679 promulguée en 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales prévoit des mesures de protection contre l'exploitation, la pornographie, le tourisme sexuel et autres formes de sévices sexuels à l'encontre de mineurs, au moyen de l'instauration de normes de caractère préventif et répressif.

Les principaux résultats de l'action intersectorielle et interinstitutionnelle atteints *en matière d'information, de formation et de communication* sont les suivants :

- Élaboration du projet de constitution de réseaux sociaux pour la prévention et le dépistage de l'exploitation sexuelle des enfants, au moyen d'un programme de formation, dans cinq villes du pays;
- Lancement de campagnes de mobilisation et de sensibilisation sociale contre l'exploitation sexuelle des enfants par une actualisation des pages web des différentes institutions publiques.
- Établissement de lignes téléphoniques destinées aux dénonciations;
- Promotion de procédés d'autoréglementation et de codes de conduite concernant l'exploitation de réseaux mondiaux d'information, établis par les représentants légaux des fournisseurs, serveurs et administrateurs d'Internet et destinés à empêcher l'accès au matériel pornographique mettant en scène des mineurs et sa diffusion;
- Publication de critères visant à définir la pornographie infantile sur Internet, élaborés conjointement par les institutions;
- Conception et mise en pratique d'un procédé numérique qui permette d'attester les cas de pornographie infantile sur Internet; lancement de campagnes de communication, telles que "Internet Sano" (Internet sans risques) visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, grâce à des réseaux mondiaux d'information;
- Publications, par les moyens de communication interne des diverses institutions, sur le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants;
- Séances de formation (financées par le Fonds de la promotion touristique et l'association hôtelière Cotelco) sensibilisant au phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants auprès des prestataires de services touristiques dans 14 régions du pays en 2004, auxquelles ont participé notamment des administrations locales, telles que

³¹ ICBF. Direction de l'évaluation. Octobre 2004.

l'ICBF, le ministère public de la nation, la police nationale, le Ministère de la protection sociale, le secteur de la santé et de l'éducation.

En matière d'enquête :

- En 2004, l'Université de Cartagena a effectué sur place, avec l'appui technique de la fondation Renacer, ainsi qu'avec le concours technique et financier de l'ICBF, une étude auprès d'enfants, de familles et de clients exploités et visant à définir le phénomène de l'exploitation sexuelle, du point de vue de la société, de l'individu et de l'environnement.
- En 2004, le financement et l'assistance technique de l'OIT ont permis de progresser dans l'étude d'une orientation concernant la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans certaines régions du pays (zone de production du café, Cundinamarca et Valle del Cauca).
- Promotion et réalisation de diverses enquêtes aux échelons national et régional et examen quant à la viabilité de systèmes d'information sûrs concernant le phénomène.

En matière de politique publique :

- Promotion de l'élaboration des principes de coresponsabilité et de participation, parallèlement à la mise en place du système national de protection de la famille et aux progrès réalisés dans l'établissement du comité chargé d'appliquer la loi n° 679 de 2001, dirigé et organisé à l'échelon national par l'ICBF.
- En outre, une assistance est fournie directement aux enfants et à leurs familles par des programmes et services de réadaptation psychologique, médicale, sociale et d'éducation.
- Des mesures légales et administratives ont été prises aux fins de rétablir les droits grâce à l'intervention structurée et coordonnée des autorités et institutions dans les secteurs de la justice, la santé, l'éducation et la protection. Cette gestion est coordonnée avec les autorités locales (mairies et pouvoirs publics) concernant l'allocation de ressources nécessaires à la prévention des sévices à enfants et de l'exploitation sexuelle de ces derniers, ainsi qu'à leur prise en charge et au rétablissement de leurs droits.

Enfin, en matière de réglementation :

- Il convient de souligner l'avancement des travaux accomplis par le Comité de la lutte contre la traite des femmes et des enfants, créé par le décret n° 1974 de 1996.
- Le Congrès de la République, ainsi que des organisations publiques et privées ont présenté un projet de loi qui prévoit d'adopter des mesures contre la traite des personnes et une réglementation concernant la prise en charge et la protection des victimes de cette traite. Ladite loi, qui propose de modifier les dispositions pénales concernant la traite des personnes, en les adaptant à ce que prévoit le Protocole international, représente un progrès en la matière.

8. Indiquer les critères appliqués pour définir la "pauvreté" et le nombre d'enfants vivant en dessous du seuil de pauvreté. Indiquer également en quoi consiste l'aide aux enfants vivant en dessous du seuil de pauvreté

Le calcul du taux de pauvreté, établi par la mission chargée de concevoir une stratégie visant à réduire la pauvreté et les inégalités, se fonde sur les revenus. Ainsi, on mesure le pourcentage de personnes dont les revenus, relevés lors d'enquêtes sur les ménages ou sur la qualité de la vie, sont inférieurs au seuil de pauvreté. Ce dernier se calcule sur la base du seuil d'indigence, qui établit le revenu nécessaire pour satisfaire les besoins nutritifs élémentaires, fixés par l'ICBF. C'est ainsi que le seuil de pauvreté comprend d'autres besoins essentiels tels que éducation, logement, transport, santé et loisirs.

Les programmes d'appui que le Gouvernement colombien assure à la population démunie sont décrits aux réponses données aux alinéas d) à l) du point 3.

TABLEAU 24

Indice de pauvreté par âge et par sexe
(en pourcentage)

Âge	Urbain			Rural			Total national		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
0 à 6	64,2	61,0	62,6	78,7	78,6	78,6	68,8	66,8	67,9
7 à 11	60,2	62,0	61,1	79,2	82,9	81,0	66,3	68,4	67,4
12 à 17	59,4	59,7	59,5	76,6	76,4	76,5	64,6	64,2	64,4
18 à 24	48,3	50,7	49,6	63,6	68,0	65,8	52,3	54,5	53,5
25 à 34	43,0	46,7	45,0	64,5	73,1	68,7	48,6	52,5	50,6
35 à 49	41,4	45,5	43,7	66,1	66,0	66,1	47,8	49,8	48,9
50 à 64	36,1	36,5	36,3	53,2	60,6	56,8	40,9	41,9	41,4
65 et plus	39,4	38,8	39,1	61,8	68,1	64,8	45,6	44,9	45,3
Total	49,4	49,9	49,7	69,4	72,5	70,9	55,1	55,5	55,3

Source : Statistiques de la MERPD sur la base de l'Encuesta de Calidad de Vida, 2003.

9. En ce qui concerne le droit à l'éducation, fournir pour les années 2003, 2004 et 2005 des données statistiques ventilées (par sexe, tranche d'âge, si possible groupe ethnique et religieux et zone rurale ou urbaine, ainsi que concernant les enfants immigrés)

Les principaux indicateurs en matière d'éducation, parmi lesquels on peut observer notamment la diminution de l'analphabétisme, l'augmentation de la scolarisation par niveau, excepté au degré zéro, phénomène qui demeure préoccupant malgré les efforts des institutions, sont présentés ci-après.

a) *Taux d'alphabétisation chez les personnes âgées de moins de 18 ans et de plus de 18 ans*³²

TABLEAU 25

Population âgée de 7 à 18 ans par sexe

	2003			2004		
	<i>Analphabètes</i>	<i>Population totale</i>	<i>%</i>	<i>Analphabètes</i>	<i>Population totale</i>	<i>%</i>
Hommes	376 109	5 531 663	6,8	324 222	5 550 222	5,8
Femmes	243 820	5 328 101	4,6	200 429	5 364 788	3,7
Total	619 929	10 859 764	5,7	524 651	10 915 010	4,8

Source : Ministère de l'éducation.

TABLEAU 26

Population âgée de 7 à 18 ans par zone

	2003			2004		
	<i>Analphabètes</i>	<i>Population totale</i>	<i>%</i>	<i>Analphabètes</i>	<i>Population totale</i>	<i>%</i>
Communes	269 698	7 628 887	3,5	245 178	7 705 035	3,2
Autres	350 231	3 230 877	10,8	279 473	3 209 975	8,7
Total	619 929	10 859 764	5,7	524 651	10 915 010	4,8

Communes : Chefs-lieux, plus généralement villes, communautés ou villages importants.

Autres : Correspond à la population rurale hors des communes.

Source : Ministère de l'éducation.

TABLEAU 27

Population âgée de plus de 19 ans par sexe

	2003			2004		
	<i>Analphabètes</i>	<i>Population totale</i>	<i>%</i>	<i>Analphabètes</i>	<i>Population totale</i>	<i>%</i>
Hommes	1 024 074	12 181 306	8,4	969 647	12 527 562	7,7
Femmes	1 143 057	14 006 755	8,2	1 146 489	14 325 995	8,0
Total	2 167 131	26 188 061	8,3	2 116 137	26 853 557	7,9

Source : Ministère de l'éducation.

³² Source : *Encuesta Continua de Hogares*.

TABLEAU 28
Population âgée de plus de 19 ans par zone

	2003			2004		
	<i>Analphabètes</i>	<i>Population totale</i>	<i>%</i>	<i>Analphabètes</i>	<i>Population totale</i>	<i>%</i>
Communes	1 075 580	19 716 416	5,5	1 033 467	20 286 800	5,1
Autres	1 091 551	6 471 645	16,9	1 082 669	6 566 756	16,5
Total	2 167 131	26 188 061	8,3	2 116 137	26 853 557	7,9

Source : Ministère de l'éducation.

b) Taux de scolarisation dans les établissements préscolaires, primaires et secondaires et dans l'enseignement professionnel (scolarisation par degré d'enseignement)

TABLEAU 29
Scolarisation totale

	<i>Préscolaire et jardin d'enfants</i>	<i>Transition</i>	<i>Primaire</i>	<i>Secondaire (premier cycle)</i>	<i>Secondaire (second cycle)</i>	<i>Total</i>
2003	313 184	788 708	5 293 838	2 918 214	1 009 639	10 323 582
2004	294 675	780 562	5 277 224	3 077 727	1 071 771	10 501 959
2005	270 783	844 663	5 333 590	3 216 337	1 120 096	10 785 469

Source : Système d'information de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire (SINEB) - Ministère de l'éducation nationale.

TABLEAU 30
Scolarisation par secteur

		<i>Préscolaire et jardin d'enfants</i>	<i>Transition</i>	<i>Primaire</i>	<i>Secondaire (premier cycle)</i>	<i>Secondaire (second cycle)</i>	<i>Total</i>
2003	Officielle	113 614	579 817	4 300 935	2 240 520	697 884	7 932 771
	Non officielle	199 570	208 891	992 903	677 694	311 755	2 390 811
2004	Officielle	73 428	593 683	4 329 068	2 389 324	774 661	8 160 164
	Non officielle	221 247	186 879	948 156	688 403	297 110	2 341 795
2005	Officielle	48 621	641 561	4 323 989	2 479 655	816 339	8 310 165
	Non officielle	222 162	203 102	1 009 601	736 682	303 757	2 475 304

Source : Système d'information de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire (SINEB) - Ministère de l'éducation nationale.

TABLEAU 31
Scolarisation par zone

		<i>Préscolaire et jardin d'enfants</i>	<i>Transition</i>	<i>Primaire</i>	<i>Secondaire (premier cycle)</i>	<i>Secondaire (second cycle)</i>	<i>Total</i>
2003	Urbaine	278 999	597 446	3 634 188	2 544 149	927 269	7 982 050
	Rurale	34 185	191 262	1 659 650	374 065	82 370	2 341 532
2004	Urbaine	265 185	578 890	3 632 120	2 680 440	984 226	8 140 861
	Rurale	29 490	201 672	1 645 104	397 287	87 545	2 361 098
2005	Urbaine	248 211	596 084	3 585 845	2 714 852	1 013 254	8 158 246
	Rurale	22 572	248 579	1 747 745	501 485	106 842	2 627 223

Source : Système d'information de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire (SINEB) - Ministère de l'éducation nationale.

c) Pourcentage d'enfants qui terminent l'enseignement primaire et secondaire

TABLEAU 32
Degré d'enseignement le plus élevé atteint par la population âgée de plus de 15 ans – population totale

	2003		2004	
	<i>N</i>	<i>%</i>	<i>N</i>	<i>%</i>
Population âgée de plus de 15 ans	29 519 452	100	30 270 167	100
Aucun	2 263 309	7,67	2 207 375	7,29
Préscolaire	3 319	0,01	1 778	0,01
Primaire	10 055 776	34,06	10 123 274	33,44
Secondaire	12 431 213	42,11	12 867 845	42,51
Supérieur	4 543 147	15,39	4 873 825	16,10
Aucune donnée	222 687	0,75	196 071	0,65

Source : Ministère de l'éducation.

TABLEAU 33

Degré d'enseignement le plus élevé atteint par la population âgée de plus de 15 ans – par sexe

	2003				2004			
	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Aucun	1 095 895	7,90	1 167 414	7,46	1 032 097	7,25	1 175 278	7,33
Précolaire	2 464	0,02	855	0,01	919	0,01	859	0,01
Primaire	4 789 750	34,54	5 266 026	33,64	4 839 905	33,98	5 283 369	32,96
Secondaire	5 689 421	41,03	6 741 792	43,07	5 952 990	41,80	6 914 854	43,14
Supérieur	2 158 448	15,57	2 384 699	15,23	2 302 973	16,17	2 570 851	16,04
Aucune donnée	129 565	0,93	93 122	0,59	112 438	0,79	83 633	0,52
Total	13 865 544	100,00	15 653 908	100,00	14 241 323	100,00	16 028 844	100,00

Source : Ministère de l'éducation.

TABLEAU 34

Degré d'enseignement le plus élevé atteint par la population âgée de plus de 15 ans – par zone

	2003				2004			
	Communes		Autres		Communes		Autres	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Aucun	1 143 896	5,17	1 119 414	15,13	1 092 948	4,81	1 114 428	14,80
Précolaire	2 120	0,01	1 199	0,02	1 193	0,01	585	0,01
Primaire	6 116 637	27,65	3 939 139	53,24	6 139 331	27,00	3 983 943	52,90
Secondaire	10 386 041	46,95	2 045 172	27,64	10 689 278	47,01	2 178 567	28,93
Supérieur	4 300 526	19,44	242 621	3,28	4 658 314	20,49	215 510	2,86
Aucune donnée	171 523	0,78	51 164	0,69	158 539	0,70	37 532	0,50
Total	22 120 743	100,00	7 398 708	100,00	22 739 603	100,00	7 530 564	100,00

Source : Ministère de l'éducation.

d) *Le nombre et le taux de redoublements et d'abandons scolaires*

Selon les données fournies par le Ministère de l'éducation, la situation en matière d'abandons et de redoublements entre 2003 et 2005 se présente comme suit :

TABLEAU 35

Redoublements par classe et secteur (en pourcentage)

Degré	Total			Chiffres officiels			Chiffres non officiels		
	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005
0°	0,1	1,2	1,7	0,1	1,5	2,0	0,2	0,5	0,7
1°	9,4	7,5	7,4	10,7	8,8	8,3	2,1	1,4	1,7
2°	4,5	3,7	4,4	5,2	4,4	4,9	1,4	0,9	1,2
3°	3,4	2,8	3,2	3,9	3,2	3,6	1,3	0,9	1,2
4°	2,6	2,1	2,5	2,9	2,4	2,7	1,2	0,9	1,2
5°	1,9	1,7	2,0	2,1	1,9	2,2	1,1	0,9	1,2
6°	3,5	2,9	3,3	3,8	3,2	3,6	2,5	1,8	2,2
7°	2,6	2,7	3,3	2,7	3,0	3,5	1,9	1,7	2,1
8°	2,3	2,2	3,0	2,4	2,4	3,2	1,8	1,5	1,9
9°	2,1	1,8	2,4	2,3	1,9	2,6	1,7	1,4	1,7
10°	1,9	1,8	2,3	2,0	2,0	2,5	1,6	1,5	1,6
11°	0,7	0,8	1,0	0,7	0,8	1,2	0,5	0,6	0,6
Normales	0,1	0,4	0,3	0,2	0,4	0,3	0,0	0,3	0,0
Total	3,4	2,8	3,3	3,9	3,4	3,7	1,3	1,1	1,3

Source : Système d'information de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire (SINEB) – Ministère de l'éducation nationale.

TABLEAU 36

Total des abandons par classe (en pourcentage)

	2002 ¹	2003 ²
-2°	5,9	6,4
-1°	6,0	6,1
0°	7,0	7,4
1°	10,5	8,4
2°	7,3	6,1
3°	6,7	5,6
4°	6,1	5,2
5°	5,6	6,3
6°	7,4	7,0
7°	5,9	5,5
8°	5,4	5,1
9°	5,4	5,1
10°	4,7	4,5
11°	2,3	2,4
Écoles normales	3,6	3,2
Total	6,7	6,4
Total (excepté jardins d'enfants)	6,7	6,1

Source : Système d'information de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire (SINEB) – Ministère de l'éducation nationale. ¹ Information présentée en 2003. ² Information présentée en 2004.

e) *Nombre d'élèves par enseignant et par classe*

TABLEAU 37

Nombre d'élèves par enseignant dans l'enseignement primaire et secondaire

<i>Année</i>	<i>Proportion</i>	<i>Année</i>	<i>Proportion</i>
2002	26,7	2004	29,3
2003	28,6	2005	29,5

Source : Direction de la décentralisation – Ministère de l'éducation nationale.

f) *Nombre de places disponibles (capacité d'accueil) dans l'enseignement primaire et secondaire*

Le Ministère de l'éducation met actuellement au point un logiciel qui permettra de dresser un inventaire de l'infrastructure scolaire et sera remis aux entités territoriales aux fins d'application. On compte disposer, à moyen terme, d'un inventaire de tous les bâtiments scolaires publics du pays.

g) *Nombre et pourcentage d'enfants au travail qui fréquentent l'école*

TABLEAU 38

Population âgée de 5 à 11 ans

	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Population âgée de 5 à 11 ans	6 712 920	100
Population âgée de 5 à 11 ans fréquentant l'école	6 274 722	93,5
Population âgée de 5 à 11 ans au travail	306 131	4,6
Population âgée de 5 à 11 ans au travail et fréquentant l'école	282 943	4,2
Population âgée de 5 à 11 ans au travail et non scolarisée	23 188	0,35

Source : ECV 2003.

TABLEAU 39

Population âgée de 12 à 17 ans

	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Population âgée de 12 à 17 ans	5 420 059	100
Population âgée de 12 à 17 ans fréquentant l'école	4 255 609	78,5
Population âgée de 12 à 17 ans au travail	501 568 ³³	9,3
Population âgée de 12 à 7 ans au travail et fréquentant l'école	75 739	1,4
Population âgée de 12 à 17 ans au travail et non scolarisée	425 829	7,9

Source : ECV 2003.

³³ 245 122 personnes âgées de 12 à 17 ans ne travaillent pas mais ont une activité payée à l'heure ou davantage.

10. Fournir pour les années 2003, 2004 et 2005 des données statistiques ventilées (notamment par sexe, âge et type d'infraction), en particulier sur :

a) Le nombre de personnes âgées de moins de 18 ans qui auraient commis une infraction signalée à la police

La législation colombienne dispose, conformément au Code des mineurs promulgué par le décret n° 2737 de 1989 :

"Article 167. Les juges pour mineurs ou les défenseurs de la famille sont compétents pour connaître des infractions à la loi pénale dont les auteurs, ou ceux qui y ont participé, sont âgés de 12 à 18 ans, l'objet principal des mesures prises étant de favoriser leur pleine formation et leur intégration normale dans la famille."

"Article 169.. Les défenseurs de la famille connaîtront des infractions à la loi pénale dont les auteurs, ou ceux qui y ont participé, sont âgés de moins de 12 ans, aux fins de leur offrir la protection particulière requise et leur assurer une formation intégrale. Ils sont également compétents en matière de contraventions dont les auteurs, ou ceux qui y ont participé, ont moins de 18 ans."

En l'occurrence, le défenseur de la famille agit conformément à la procédure légale établie qui vise à protéger expressément ces enfants au motif qu'ils se trouvent dans une situation de danger et d'abandon.

Selon les renseignements de la police des mineurs, concernant les arrestations de jeunes de moins de 18 ans, durant la période entre 2003 et 2005, le principal délit motivant une arrestation est le vol, suivi, entre autres principales causes, de la traite, la fabrication et le transport de stupéfiants et d'armes, des dommages aux biens d'autrui.

b) Le nombre de personnes âgées de moins de 18 ans qui ont été inculpées et de celles qui, parmi elles, ont été condamnées, et la nature des peines ou sanctions qui ont été prononcées, y compris la durée des peines privatives de liberté

Le nombre de procédures judiciaires est tombé de 35 799 en 2002 à 33 774 en 2003, soit une diminution de 6 %³⁴. En 2004 et 2005, 22 251 et 35 067 procès³⁵ ont été respectivement instruits. Quant au type d'infractions pénales commises par des mineurs, le pourcentage le plus élevé concerne dans l'ordre d'importance le patrimoine économique, les atteintes à la vie et à l'intégrité physique, à la santé publique, à la liberté et aux moeurs.

En 2005, sur les 102 585 mineurs soupçonnés de délits, 35 067 ont été inculpés et 6 325 acquittés.

Le Code des mineurs promulgué par le décret n° 2737 de 1989 dispose que :

³⁴ Conseil supérieur de la magistrature, 2002. www.ramajudicial.gov.co, 2003. Consultation du 25 juin 2005.

³⁵ Conseil supérieur de la magistrature. Rapport janvier-septembre 2004, communiqué à l'ICBF le 8 février 2005.

"Article 204. Une fois l'infraction pleinement établie, le juge compétent peut appliquer une ou plusieurs des mesures ci-après, en veillant, dans la mesure du possible, à ce que ces mesures s'exécutent dans le milieu familial ou dans le ressort dont relève l'enfant et revêtent un caractère éminemment pédagogique et tutélaire : admonestation adressée à l'enfant et aux personnes qui en ont la charge, définition de règles de conduite, liberté surveillée, placement en institution et toute autre mesure qui contribue à la réadaptation de l'enfant."

L'ICBF met en oeuvre des lignes de conduite techniques et administratives dont l'objectif et les buts sociaux et financiers établis pour chaque exercice budgétaire servent à élaborer des programmes et services spécialisés destinés aux enfants et aux jeunes délinquants.

Les principes et le cadre d'intervention privilégient les mesures de réadaptation à visée d'éducation et de protection (article 204), inscrites dans un projet pédagogique. Des modalités sont appliquées à cette fin en milieu ouvert et, en dernier recours, dans des institutions en milieu fermé, supposant une liberté restreinte pendant une période déterminée, de trois ans au maximum. Ainsi, la prise en charge prévoit des programmes de mise en liberté surveillée et de placement en institution, à savoir des centres d'accueil et d'observation, des institutions de type fermé et semi-fermé et des résidences de préparation à la sortie. Ces mesures sont appliquées conformément aux directives internationales, notamment les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de RIAD), adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1991, ainsi que l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'Administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 28 novembre 1985. Le tableau ci-après présente la situation relative à la prise en charge durant la période examinée comprise entre 2002 et 2005.

Il convient de préciser que les programmes de rééducation destinés aux jeunes délinquants envisagent la prise en charge intégrale. Ce type d'intervention suppose également l'intégration dans des réseaux de protection et à tous les services sociaux de base (santé, éducation, nutrition, notamment).

TABEAU 41

Prise en charge des enfants et adolescents en conflit avec la loi pénale, 2002 et 2005

<i>Service</i>	<i>2002</i>	<i>2005</i>
Centre d'accueil	9 997	9 962
Centre d'observation	3 131	3 348
Milieu fermé	1 149	1 215
Milieu semi-fermé	1 012	1 111
Résidence de préparation à la sortie	29	27
Liberté surveillée	5 167	4 229
Total	20 485	19 892

Source : Direction de la planification, réalisation des objectifs sociaux et financiers, 2002-2005.

* Données actuellement révisées.

c) *Le nombre d'établissements de détention destinés aux personnes âgées de moins de 18 ans en conflit avec la loi et leur capacité d'accueil*

Le pays dispose, non pas d'institutions de détention des personnes de moins de 18 ans, mais d'institutions spécialisées chargées de projets pédagogiques et rééducatifs. Le principal organe chargé de la prise en charge des adolescents délinquants est l'ICBF qui compte sur l'appui d'une importante partie des entités territoriales. Selon le rapport fourni en 2004, 94 institutions assurent des services de rééducation. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Les institutions se répartissent comme suit : 53,8 % s'occupent de l'accueil, 50 % assurent des services d'observation, 38,5 % ont un régime d'internat, 23 % de demi-internat et 15,3 % de liberté surveillée. La proportion entre hommes et femmes, qui est de neuf pour une, diffère selon les modalités de prise en charge. Le taux d'occupation varie entre 85 et 90 %. Les institutions sont équipées de chambres individuelles (7,6 %), de dortoirs, ou des deux (11,5 %). Les dortoirs comptent en moyenne 14 adolescents. De même, il existe en moyenne une douche pour six adolescents et une installation sanitaire pour cinq.

La quasi-totalité des institutions (91 %) disposent de services de bibliothèques, dont 31 % ont une infrastructure appropriée et 4,3 % un nombre important d'ouvrages présentant un intérêt pour les adolescents.

La totalité des institutions disposent de terrains de sports pour pratiquer le football, le basket-ball, le volley-ball, le micro-football et l'athlétisme. Dans certaines, sont prévus gymnase, tables de ping pong et piscine. Les établissements, dépourvus de terrains, utilisent les espaces communs comme parcs ou terrains de sports.

Il existe plus de 22 types d'ateliers de formation professionnelle : boulangerie (73 %), ébénisterie et menuiserie (50 %), artisanat (46,1 %) et mécanique (34,5 %). Dans 54 % des cas, les institutions ont un accord avec le Service national d'apprentissage (SENA) et, dans 48,2 % des cas, avec certaines caisses de sécurité sociale et centres de formation professionnelle à l'échelon régional, corps des pompiers locaux, instituts des loisirs et des sports, et "maison des mineurs qui travaillent".

Dans 46 % des institutions, existe un service éducatif qui, dans 19,2 % d'entre elles, est assuré jusqu'à la fin des études secondaires (baccalauréat). Ces institutions ont conclu, pour 61,5 % d'entre elles, des accords avec : écoles publiques ou privées, caisses de sécurité sociale, secrétariat à l'enseignement, communes, administrations locales, universités publiques et privées. Dans la même proportion, elles prennent en charge les adolescents qui ont des difficultés d'apprentissage.

Concernant les services de santé, la majorité des établissements les assurent sur place et, dans une moindre proportion, par l'intermédiaire d'accords entre institutions relatifs aux examens spécialisés. Tout adolescent qui intègre le programme subit un examen complet – médical, nutritionnel, odontologique et psychologique.

L'ensemble des institutions organise avec la famille des activités orientées vers la cohabitation pacifique, des rencontres thérapeutiques et familiales, une protection psychosociale, les droits de l'homme, des ateliers pour les pères, des sorties et une formation professionnelle. Des programmes de visites aux familles et amis sont mis en place par les institutions de façon quotidienne (48,5 %), bihebdomadaire (15,3 %), les fins de semaine (15,3 %), trois jours par

semaine (7,6 %) et tous les 15 jours (3,8 %). Certains établissements prévoient des visites spéciales des enfants, des rencontres de couples et des rassemblements familiaux.

d) *Le nombre de personnes âgées de moins de 18 ans qui sont détenues dans ces établissements et dans les établissements de détention pour adultes*

La législation colombienne prévoit, pour la rééducation des délinquants âgés de moins de 18 ans, des établissements spécialisés où sont exécutées les mesures ordonnées par les juges pour mineurs. Aucun mineur de moins de 18 ans qui a enfreint la loi ne peut être détenu dans un établissement pour adultes (article 170 du Code des mineurs).

e) *Le nombre de personnes âgées de moins de 18 ans qui se trouvent en détention provisoire et durée moyenne de leur détention*

Il importe de préciser qu'aux termes de la législation colombienne (Code des mineurs), la procédure judiciaire concernant les adolescents délinquants ne comprend pas de jugement. Avant que soit décidé une mesure de rééducation, les adolescents peuvent être placés dans des centres d'accueil et d'observation. C'est ainsi que durant la procédure toute personne de moins de 18 ans, en infraction avec la loi pénale, est placée, au titre d'une mesure de rééducation ou de protection, dans les centres d'accueil spécialisé. (Articles 178 et 204 du Code des mineurs en vigueur.).

f) *Le nombre de cas signalés de sévices et de mauvais traitements infligés à des personnes âgées de moins de 18 ans lors de leur arrestation ou pendant leur détention*

Il n'existe pas à l'échelon national d'information systématique qui permette de déterminer avec précision le nombre de cas signalés de sévices et de mauvais traitements infligés dans les institutions. Une assistance technique et une intervention immédiate sont toutefois assurées lors d'irrégularités dans le fonctionnement d'un établissement de rééducation.

Nonobstant, un certain nombre de cas ont suscité l'attention, dans quelques régions du pays, en 2005 : à Antioquia, des adolescents et des parents ont dénoncé certains éducateurs qui favorisaient et permettaient des agressivités entre jeunes. L'enquête, menée conjointement avec le Siège national et l'Antenne régionale de l'ICBF, a conclu qu'il était inopportun de poursuivre les relations avec cet établissement; un nouveau contrat a été conclu et la situation est désormais réglée.

g) *Le nombre de personnes âgées de moins de 18 ans jugées et condamnées comme des adultes*

Actuellement, le régime juridique colombien ne permet pas de juger les mineurs comme des adultes. La réglementation en vigueur fixe des normes et procédures spéciales (articles 163 à 219 du Code des mineurs). Le seul sursis possible à l'exécution d'une peine, aux termes du Code de procédure pénale, doit s'assortir d'un délai d'épreuve (article 190 du Code des mineurs).

h) *Le nombre d'enfants soldats démobilisés dont on considère que la responsabilité pénale est engagée*

Il convient tout d'abord de rappeler que, comme il a été formulé dans la déclaration présentée par l'État colombien lors de la ratification de la Convention relative aux droits de

l'enfant, conformément à l'article 138, les forces armées n'engagent pas dans leurs rangs de personnes de moins de 18 ans.

S'agissant des enfants et adolescents liés aux groupes armés illégaux, il faut préciser que, conformément à l'article 162 du Code pénal colombien, le recrutement de mineurs est un délit.

Par ailleurs, il s'impose de souligner que la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt C 2003 du 8 mars 2005, conclu que les mineurs démobilisés du conflit armé peuvent être traduits en justice, nonobstant leur état de victimes de violence politique et de recrutement forcé, pour avoir enfreint la loi pénale par une conduite punissable à laquelle ils se sont livrés lors du conflit, pour autant que les garanties minimales constitutionnelles et internationales soient pleinement respectées pendant la procédure judiciaire.

Ainsi, sont applicables les paramètres constitutionnels et internationaux qui empêchent d'assimiler ladite responsabilité pénale à celle des personnes majeures. Ces mineurs peuvent seulement faire l'objet d'une enquête, d'un jugement et d'une sanction, puis être graciés, conformément aux principes de spécificité, de différenciation, de la finalité de protection et de resocialisation de la sanction pénale, de promotion de l'intérêt supérieur et des droits fondamentaux du mineur et en respectant strictement les garanties minimales internationales applicables à la procédure concernant des mineurs.

La Cour énonce ensuite les conditions minimales à respecter dans toute procédure judiciaire à l'égard d'un mineur démobilisé de groupes armés illégaux, aux fins de déterminer sa responsabilité pénale et d'adopter les mesures pertinentes, en se conformant pleinement à la Charte politique et aux engagements internationaux de la Colombie. Lesdites conditions sont les suivantes :

- Toutes procédures judiciaires entamées par les autorités à l'encontre de mineurs démobilisés de groupes armés illégaux doivent tendre, au premier chef, à favoriser et matérialiser i) leur intérêt supérieur, ii) leurs droits fondamentaux et iii) leur droit à bénéficier d'une protection juridique renforcée. Le fait que ces enfants et adolescents aient fait partie de l'un de ces groupes et qu'ils aient violé la loi pénale, non seulement *ne* les prive pas de ces droits, mais encore renforce le plein respect de ces trois principes directeurs durant la procédure engagée à leur égard.
- Tout procès concernant des mineurs démobilisés des groupes armés illégaux, outre se fonder sur les principes de différenciation et de spécificité, doit respecter *dans leur intégralité* les garanties matérielles et procédurales telles qu'énoncées dans le jugement, y compris celles consacrées par la Constitution nationale, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et, en *particulier*, les Règles de Beijing et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Les dispositions tutélaires du droit international humanitaire doivent également être appliquées le cas échéant.
- Tout jugement concernant des mineurs démobilisés des groupes armés illégaux doit viser en priorité leur resocialisation, réadaptation, protection, tutelle et éducation. Une optique purement punitive est inadmissible dans le cas de ces enfants et adolescents, de même que dans celui de tout délinquant mineur en général. Les juges pour mineurs

ou les défenseurs de la famille compétents doivent agir en coordination avec l'ICBF, afin de garantir que les mesures adoptées tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent incriminé et concrétisent les objectifs de resocialisation et de réadaptation.

- Dans tout procès concernant des mineurs démobilisés de groupes armés illégaux, il convient d'examiner, au préalable, leurs conditions de victimes du délit de recrutement forcé, ainsi que les différentes circonstances qui guident leur conduite en tant que membres de ces groupes, notamment lorsque lesdites circonstances peuvent les inciter à engager leur responsabilité dans des cas concrets, notamment : leur jeune âge, leur degré de maturité psychologique, les circonstances dans lesquelles a été commis le délit, les conditions personnelles et sociales de l'enfant ou adolescent impliqué, le degré de responsabilité incombant aux parties en cause, de même qu'aux initiateurs du délit, qui ont atteint leur majorité, l'incidence des menaces de mort ou de châtements physiques sur la détermination du mineur à commettre l'acte, les circonstances préfigurant le délit politique, malgré le caractère forcé du recrutement dans ce cas, la portée des remises de peine accordées dans certains cas et diverses autres considérations susceptibles d'influer concrètement, dans des cas particuliers, sur le concours des éléments nécessaires à l'attribution de la responsabilité pénale.

Le projet de loi sur l'enfance, dont le Congrès est actuellement saisi et qui vise à réformer le Code des mineurs en vigueur depuis 1989, contient différents aspects liés à l'évaluation et au traitement des enfants dans le cadre d'une responsabilité pénale.

Ce projet envisage la perspective des droits et de la protection intégrale, faisant valoir le principe consistant à considérer les enfants et adolescents en rupture avec la loi comme des sujets de droit; il consacre l'adoption de mesures pédagogiques et rééducatives mises en œuvre par des services spécialisés. Des débats existent toutefois au sujet de certains articles, tels que ceux relatifs aux principes de l'opportunité ou à la qualification des délits.

Quant à l'âge, le projet de loi qualifie de délinquants les mineurs âgés de 12 à 18 ans et prévoit une peine privative de liberté à partir de 15 ans, selon la décision du juge pour enfants. Il s'agit là d'un changement important, dès lors que la privation de liberté ne peut être ordonnée à l'égard d'adolescents âgés de 12 à 14 ans.

11. En ce qui concerne les mesures spéciales de protection, fournir pour les années 2003, 2004 et 2005 des données statistiques ventilées (notamment par sexe, âge, si possible groupe ethnique, zone urbaine ou rurale) sur :

- a) Le nombre d'enfants victimes de traite à des fins d'exploitation, y compris la prostitution et la pornographie, et le nombre de ceux qui ont bénéficié de services de réadaptation ou d'autres formes d'aide**

La situation et la prise en charge intégrale des victimes de sévices et d'exploitation sexuels sont présentées dans un cadre élargi au point 7. Cependant, concernant la traite à des fins d'exploitation, il convient de rappeler la position de l'État colombien et les efforts qu'il consacre à juguler l'exploitation sexuelle infantile (prostitution) et la production de pornographie et de scènes pornographiques impliquant des enfants. Entre autres conduites passibles de sanctions

dans ces domaines, on peut citer le viol et les sévices sexuels. Toutefois, le degré de complexité et de clandestinité de ce phénomène, caractérisé par la violence au sein de la famille et la présence d'agresseurs, de violeurs, d'intermédiaires et de clans organisés à des fins commerciales, rend difficile la mesure de son ampleur à l'égard des victimes et, en particulier, des mineurs. Les travaux destinés à établir des critères de classification de contenus aux fins de poursuivre les actes de pornographie infantile sur les réseaux mondiaux d'information ont progressé.

La loi n° 679 de 2001 et le Programme de prise en charge intégrale qui comporte l'élaboration d'un plan national pour l'élimination de ce fléau, en liaison et de concert avec le Plan national pour l'élimination du travail des enfants, représentent des étapes importantes dans la lutte contre ce fléau.

b) Le nombre d'enfants toxicomanes et, parmi eux, le nombre de ceux qui ont bénéficié d'un traitement et de services de réadaptation

Concernant la consommation de substances psychotropes en 2001, les jeunes ont commencé à consommer de l'alcool à 12,9 ans, des cigarettes, à 13,7 ans, de la marijuana et de la cocaïne, à 14,3 ans. Parmi les enfants de moins de 10 ans, 15,2 % avaient commencé à consommer de l'alcool, 6,8 % des cigarettes, 2,5 % de la marijuana et 2,2 % de la cocaïne.³⁶

En matière de santé mentale, l'Étude nationale sur la santé mentale en 2003³⁷ révèle l'apparition de certains troubles selon l'âge comme suit : troubles de l'attention chez les enfants de 5 ans, phobies particulières à 7 ans, peur de la séparation à 8 ans, parmi les phénomènes les plus précoces. Les troubles de la conduite surviennent à 10 ans, la phobie sociale à 14 et l'agoraphobie à 16 ans. L'âge de prédisposition à une accoutumance aux drogues est 19 ans et, à l'alcool, 21 ans. D'une manière générale, les troubles de l'anxiété apparaissent à des âges plus précoces; ils sont suivis par les troubles dus à la consommation de substances, puis par les troubles affectifs. L'apparition de troubles mentaux à des âges précoces, parallèlement à leur chronicité, laisse supposer que nombre de personnes en pâtissent une grande partie de leur vie.

Le tableau ci-après présente le nombre d'enfants vulnérables et en situation de dépendance, bénéficiaires d'une prise en charge, d'une assistance et d'une intervention spécialisée assurée par l'Institut colombien de protection de la famille :

TABLEAU 42

Prise en charge d'enfants consommant des substances psychotropes

<i>Prise en charge d'enfants consommant des substances psychotropes</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Milieu sociofamilial : prise en charge des enfants qui consomment des substances psychotropes	384	447	501
Milieu institutionnel : consommateurs de substances psychotropes	782	1 479	1 074

Source : Direction de la planification. Sous-direction de la programmation. Réalisation des objectifs. 2003, 2004, 2005.

³⁶ Enquête nationale sur la consommation de substances psychotropes chez les jeunes de 10 à 24 ans, 2001.

³⁷ Ministère de la protection sociale. Étude nationale sur la santé mentale en Colombie, 2003. Proportions de troubles mentaux selon la classification DSM-IV chez les personnes âgées de 18 à 65 ans (pourcentage).

La prise en charge intégrale est assurée par une protection sociofamiliale dans des institutions en milieu ouvert privilégiant l'insertion professionnelle et productive, ainsi que les liens familiaux, ou en milieu fermé pour les cas exigeant une réadaptation et une désintoxication plus spécialisées.

c) Le nombre d'enfants qui travaillent

De 2001 à 2003, le taux national relatif au travail des enfants est tombé de 12,8 (1 383 000) à 10,4 (1 220 000) pour 100 000 enfants âgés de 5 à 17 ans³⁸; en 2003, il était de 13 pour les garçons et de 7,8 pour les filles. La participation des filles a augmenté de 6,4 % par rapport à 2001. En 2003, le taux par groupe d'âge pour les enfants de 5 à 9 ans s'est élevé à 3,1; pour ceux de 10 et 11 ans, à 6,7; pour ceux de 12 à 14 ans, de 12,6 et pour ceux de 15 à 17 ans, de 25,7. La même année, 86,9 % des enfants fréquentent un établissement éducatif, soit 1,5 % de plus qu'en 2001, le taux étant le plus élevé sur la côte pacifique (16,9 %).

L'examen de la question du travail des enfants et la lutte menée pour l'éliminer ont avancé grâce à une action nationale et intersectorielle, avec la participation et la coopération de l'OIT à la conception et la mise en œuvre de plans nationaux, comme il est décrit ci-après :

Plan national d'élimination du travail des enfants et amélioration des conditions de vie des enfants qui travaillent, 2003-2006

Le troisième Plan national, résultat d'une alliance nationale et internationale³⁹, a pour objet de prévenir, d'éliminer et de traiter ce fléau sous toutes ses formes, favorisant la scolarisation des garçons et des filles, ainsi que les possibilités de formation complémentaire et intégrale, qui leur permettront de dûment bénéficier du processus de développement.

Les travaux portent actuellement sur l'adaptation et l'application à l'échelon régional et local du Plan national, dans tous les départements du pays, tâche entreprise en 2003 dans 13 d'entre eux et poursuivie en 2004 dans les autres. La constitution et le fonctionnement des comités chargés d'éliminer le travail des enfants et de protéger le travail des jeunes dans tous les départements, de même que l'établissement et le regroupement d'espaces de coordination et de concertation entre institutions et secteurs, la ratification d'instruments normatifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT), tels que la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, ont également été encouragés.

Il convient de relever que le Plan correspond au nouveau principe qui propose de viser la perspective des droits et de considérer les enfants comme des sujets de droit, ainsi que la coresponsabilité de la famille, de la société et de l'État. Dans cette perspective, le travail des enfants représente une activité qui touche près d'un enfant colombien sur cinq, qui nie et anéantit les droits fondamentaux à la protection, à l'éducation, à la santé et aux loisirs. Les effets de cette intégration précoce dans le monde du travail sur le développement et la sécurité des enfants sont particulièrement discriminatoires et entretiennent la situation défavorable des secteurs les plus pauvres de la société.

³⁸ Module sur le travail des enfants 2001-2003.

³⁹ Institutions participant à l'alliance pour l'élimination du travail des enfants : ICBF, Ministère de la protection sociale, OIT et Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

Il faut en outre signaler l'assistance technique et la coopération qu'offre depuis 1996 l'OIT par son Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), qui contribue à faire progresser et renforcer la politique nationale à cet effet. Cet appui a permis d'affermir une expérience tripartite, où organismes gouvernementaux, organisations de travailleurs, employeurs et représentants de la société civile joignent leurs efforts en vue d'un objet commun qui est l'élimination du travail des enfants. Pour remplir le mandat découlant de la Convention n° 182 et résoudre les difficultés qui apparaissent dans le pays, priorité a été accordée à la prévention et l'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le travail domestique, le travail dans la rue, dans les mines artisanales et sur les places de marchés, ainsi que l'engagement d'enfants et de jeunes dans des groupes armés irréguliers.

Toutes les régions du pays se sont unies à cet effet, pour encourager les organes responsables au sein des départements et des communes à aborder le problème. Tel est le cas des conseils de politique sociale et des comités pour l'élimination du travail des enfants qui jouent un rôle éminent dans ce domaine. Dans 96,8 % des départements, il existe un organe compétent pour initier et diriger des mesures visant à traiter le problème et 71 % de ces organes sont créés depuis moins de cinq ans. Le nombre d'enfants pris en charge par les institutions est passé de 1 414 en 2002 à 1 728 en 2005.

Dans le cadre de cette action interinstitutionnelle, la Direction générale de la protection des travailleurs au Ministère de la protection sociale a, au titre du projet de prévention du travail des enfants et de protection des jeunes travailleurs, qui est inscrit dans le troisième Plan national pour l'élimination du travail des enfants, associé, aux processus de formation communautaire, à l'échelon des départements, les chefs et intervenants communautaires, déplacés, en qualité de défenseurs des droits de l'enfant et dûment habilités à faire face à ce problème.

12. Fournir pour les années 2003, 2004 et 2005 des données statistiques ventilées (notamment par sexe, âge, si possible groupe ethnique) sur :

- a) Le nombre d'enfants qui ont été enrôlés de force ou se sont engagés volontairement dans une force ou un groupe armé illégal quelconque**
- b) Le nombre d'enfants soldats qui étaient au service d'un groupe armé quelconque et ont été démobilisés/libérés selon une procédure encadrée**

Il est difficile d'estimer la quantité d'enfants et d'adolescents enrôlés dans des groupes armés irréguliers. Seule peut être mentionnée la prise en charge intégrale par l'ICBF qui, depuis novembre 1999 jusqu'en mars 2006, s'est occupé de 2 838 enfants et adolescents démobilisés de ces groupes. En 2005, 526 mineurs, dont 73,89 % de garçons et 93 % ont entre 14 et 17 ans, ont bénéficié du programme. Leur niveau d'instruction est pour 66 % la fin de l'enseignement primaire et pour 24 % le baccalauréat.

La plus forte proportion d'enfants et d'adolescents démobilisés et pris en charge provient du groupe armé des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) (49,5 %), suivi par les groupes d'autodéfense unis de Colombie (AUC) (34,7 %) et par l'Armée de libération nationale (ELN) (12,6 %). La démobilisation a été en majeure partie volontaire (76,54 %), contrairement aux enrôlements.

La conception de modèles spéciaux de prise en charge psychosociale des enfants et adolescents démobilisés, l'élaboration de normes techniques destinées aux services habilités et la mise en place de la prise en charge dans le milieu sociofamilial, selon le principe de la famille tutrice⁴⁰, qui a suscité des réactions favorables de la société civile, constituent les principales avancées dans l'établissement de ce programme. Une stratégie visant à prévenir le recrutement dans six régions du pays, qui s'attache en particulier aux communes où les enfants et adolescents risquent d'être enrôlés dans les groupes armés illégaux, ainsi que l'élaboration d'évaluations régionales sur la situation des enfants et l'ordre public sont, entre autres, deux éléments qui ont été encouragés et renforcés. Parallèlement, des travaux ont été entrepris dans 14 régions pour établir, entre les institutions, l'orientation et l'exécution d'un plan d'urgence, visant à proposer des règles de prise en charge en cas de démobilisation massive.

- c) *Pour l'année 2005, le nombre d'enfants qui ont été démobilisés en vertu de la loi n° 975-2005 (démobilisations collectives), y compris le nombre d'enfants remis par les groupes armés illégaux à l'ICBF. Indiquer en outre le nombre d'enfants démobilisés à titre individuel.*

TABLEAU 43

Adolescents démobilisés à titre individuel en 2005 selon l'âge d'enrôlement

Âge	11	12	13	14	15	16	17	18	Total d'adolescents
Nombre d'adolescents	2	5	13	30	93	144	231	8	526

TABLEAU 44

Adolescents démobilisés à titre individuel et par sexe, 2005

Total d'adolescents	Garçons	Filles
526	417	109

13. En ce qui concerne les enfants déplacés, fournir pour les années 2003, 2004 et 2005 des informations :

Selon le Système unique d'enregistrement de la population déplacée par la violence, établi par le gouvernement national 402 944 ménages et 1 784 626 personnes se trouvent déplacées (effectif cumulé des personnes inscrites jusqu'au 31 mars 2006**) ⁴¹, dont 35,9 % (641 010) sont des jeunes de moins de 18 ans. Voir Annexe 5.

La population déplacée enregistrée se répartit par groupe d'âge comme suit :

⁴⁰ Famille tutrice : forme de protection où les familles retenues, habilitées et disposées à rendre ce service, accueillent pendant une période déterminée des enfants et adolescents démobilisés pour les soutenir sur le plan affectif et psychosocial. Cette stratégie, de mise en œuvre progressive, a été jugée fructueuse comme variante du placement en institution.

⁴¹ Action sociale. Programme présidentiel. Système unique d'enregistrement de la population déplacée par la violence. Date du rapport : 1^{er} avril 2006. Chiffres regroupés par date de déclaration.** Renseignements attribués au système d'information.

Enregistrement unique de la population déplacée par la violence, répartie par groupe d'âge

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Nombre de personnes</i>
0-4	208 347
5-9	185 881
10-14	164 358
15-17	82 424
18-59	527 511
>= à 60	55 732
Aucun renseignement	560 373
Total général	1 784 626

Effectif cumulé des personnes inscrites jusqu'au 31 mars 2006**.

Source : Système unique d'enregistrement des personnes déplacées par la violence.

Agence pour l'action sociale

Il faut préciser que, conformément à l'article 19 de la loi n° 387 de 1997, aux décrets respectivement n° 2569 de 2000 et n° 250 de 2005, le Ministère de l'éducation nationale et les secrétariats à l'éducation aux échelons des départements, communes et districts devront adopter des programmes éducatifs spéciaux destinés aux victimes de déplacement par la violence. En outre, aux termes de la loi n° 100 de 1993, il incombe au Système général de sécurité sociale de mettre promptement en place un dispositif qui permette à la population touchée par le déplacement d'accéder aux services d'assistance médicale intégrale – chirurgie, odontologie, psychologie, soins hospitaliers et réadaptation.

Pour sa part, l'ICBF doit favoriser l'intégration des enfants, des femmes enceintes ou allaitantes déplacées dans des programmes ad hoc; attirer l'attention tout particulièrement sur les enfants déplacés, qui sont abandonnés, orphelins ou en danger, en les orientant vers des centres de protection ou d'autres programmes; et permettre aux adultes déplacés qui le demandent de bénéficier des programmes établis à leur intention.

Par ailleurs, le Comité technique des systèmes d'information relevant du Système national d'assistance intégrée à la population déplacée par la violence, qui a été créé par la Résolution n° 5 139 du 13 janvier 2005 et comprend les entités qui constituent le système – notamment le Ministère de la protection sociale, le Ministère de l'éducation nationale et l'ICBF – sert à coordonner les activités d'information, d'échange et de regroupement des données relatives aux caractéristiques territoriales et démographiques au titre de l'action politique, de même que les avantages accordés par la loi à l'attention portée à la question du déplacement.

Services de santé pour la population déplacée

- Soins de santé (par type de services : soins de santé primaires, programmes de vaccination, soins de santé dispensés aux adolescents, prise en charge du VIH/SIDA et autres soins de santé dispensés aux enfants);

- Nombre de professionnels de la santé qui travaillent dans les services de soins aux enfants déplacés;
- Taux de mortalité infantile et juvénile; taux de vaccination; taux de malnutrition;
- Enfants déplacés qui sont infectés par le VIH ou malades du SIDA;
- Santé des adolescents, y compris les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles (IST), santé mentale et suicide, toxicomanie et abus d'alcool et de tabac;
- Programmes d'aide aux familles déplacées;
- Prévention de la maltraitance à enfant et de l'exploitation sexuelle des enfants, et protection des enfants contre ces pratiques.

C'est depuis le Ministère de la protection sociale qu'ont été conçus et socialement intégrés sur l'ensemble du territoire national les principes d'intervention psychosociale pour la population qui vit dans des conditions⁴² ou se trouve en situation⁴³ de déplacement par la violence et l'ordre public en Colombie en 2004. Ces principes visent à créer, soutenir et lancer des systèmes d'échange mutuel avec la population déplacée aux fins d'établir en participation des projets et programmes, favorisant ainsi une démarche propice au développement social fondé sur la durabilité ou viabilité, permettant à la communauté d'assurer son propre développement, grâce au renforcement tant des ressources sociales que de sa capacité et son habilité à rétablir les droits des personnes et des peuples. Ces cinq dernières années, les investissements consacrés à l'élaboration des mesures destinées à cette population ont totalisé 10 847 millions de pesos. Voir Annexe 2.

À ce titre, le Ministère de la protection sociale fait valoir les résultats ci-après, présentant tout d'abord les programmes de prise en charge, puis l'élaboration et la mise en oeuvre de systèmes d'information à l'appui du suivi et de l'évaluation :

Régime subventionné : Concernant l'amélioration de la couverture et la coordination des efforts avec les Secrétariats à la santé, des entités territoriales, le nombre d'affiliations a augmenté de 200 000, 142 569 contrats ayant été conclus en 2005 pour un total de 259 613 personnes déplacées.

Prise en charge spécialisée dans les services de santé : On a commencé à renforcer la capacité de prise en charge, en matière de santé mentale et physique, par le réseau de prestataires, en s'attachant notamment aux enfants, aux femmes victimes de violence familiale et sexuelle, ainsi que d'interventions auprès des agresseurs. À cet effet, un accord a été conclu entre le Ministère de la protection sociale et l'OIM et une étude pilote prévue jusqu'en mai 2006 est en cours dans quatre capitales départementales – Bucaramanga, Cali, Pasto et Quibdo. Cet élément est primordial pour permettre d'étendre le programme à l'échelon national pendant au moins deux ans.

⁴² Par *condition*, on entend l'état matériel où se trouve une personne, son changement de territoire, sa pauvreté, son manque d'instruction et de formation, son inaptitude au travail.

⁴³ Par *situation*, on entend tout changement brusque du niveau socioéconomique, du rôle au sein du groupe familial et culturel et par rapport à des groupes sociaux nouveaux et éloignés.

Organisation et participation : L'Accord n° 047 de 2005 entre le Ministère de la protection sociale et l'Université nationale porte sur la formation de chefs et d'intervenants communautaires à l'échelon territorial.

Prise en charge de la population déplacée non affiliée à un régime de sécurité sociale : Les accords souscrits en décembre 2004 ont été conclus entre les 36 entités territoriales – 32 départements et 4 districts spéciaux – et le Ministère de la protection sociale, représentant un montant de 21 300 millions de pesos. Par ailleurs, de nouveaux accords ont été souscrits avec 31 départements et quatre districts, à l'exception de Sucre au motif de difficultés internes, représentant un montant de 23 000 millions de pesos (Résolution n° 1 388 de mai 2005 et Accord n° 228/2005).

Assistance technique : Un programme d'assistance technique a été élaboré à l'intention des prestataires de santé, des organes de contrôle de l'État, des associations de population déplacée, des autorités locales, d'ONG intervenant dans le domaine psychosocial, de l'ICBF, du registre des naissances de l'état civil, de l'action sociale, des directions territoriales du Ministère de la protection sociale et de la santé à l'échelon territorial; il vise à faire connaître à plus de 2 000 personnes, au titre de l'application du décret n° 2 131 de 2003, les processus de prise en charge, d'enregistrement, les droits et devoirs, les interventions psychosociales, entre autres.

Identification et suivi de la population déplacée

Coordination du système d'information : Le système national de prise en charge de la population déplacée permet de s'attacher à renforcer les moyens d'informer les institutions aux fins d'unifier l'information requise dans les deux sens. Il est ainsi possible de savoir où se trouve la population déplacée, ses caractéristiques et le ressort dont elles relèvent grâce à la souplesse du système et aux facilités, pour ses membres, de consulter les administrations territoriales.

Système d'information du Ministère de la protection sociale : Une circulaire a été adressée à tous les secrétariats départementaux et municipaux à la santé, demandant d'inscrire au Registre individuel des prestations de services (RIPS) le poste des personnes déplacées. Parallèlement, un logiciel a été conçu à l'échelon territorial, qui permet d'utiliser le RIPS pour la population déplacée, avec l'appui de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS/OMS).

Protection de l'intégrité physique, psychologique et morale de la famille et de l'unité familiale : La coordination interinstitutionnelle a été renforcée par le Bureau national de coordination du SNAIDP en matière d'intervention psychosociale intégrée auprès de la population déplacée, le Ministère de la protection sociale, l'Institut colombien de protection de la famille (ICBF), l'Agence présidentielle pour l'action sociale et la coopération internationale, la Cooperative House Fundation, le Ministère de l'éducation nationale et le Service national d'apprentissage (SENA).

Concernant l'évaluation, l'accord n° 306 de 2005 a été souscrit avec l'Université nationale aux fins d'évaluer la gestion assurée par huit administrations territoriales entre 2000 et 2005 et d'en mesurer les effets.

L'Agence présidentielle pour l'action sociale et la coopération internationale a permis, de janvier 2004 à décembre 2005, d'assurer une assistance humanitaire d'urgence à 101 798 ménages

vivant dans des conditions de déplacement, conformément à leurs besoins particuliers, grâce aux différentes stratégies conçues à cet effet.

L'ICBF a servi à élaborer des stratégies propres à assurer la prise en charge de la population qui se trouve en situation de déplacement (familles et enfants) au moyen de programmes institutionnels réguliers, ainsi que d'accords et de mesures de coordination entre les institutions. Les principaux résultats obtenus (rapport de janvier 2006) sont les suivants :

- **Rations alimentaires d'urgence** : Des rations alimentaires, représentant un montant de 23 189 852 pesos, ont été distribuées aux femmes enceintes ou allaitantes et aux enfants âgés de six mois à cinq ans.
- **Unités mobiles de prise en charge des victimes de la violence** : Ces unités mobiles sont composées d'équipes interdisciplinaires qui se rendent dans les zones les plus sensibles touchées par la violence. Il en existe aujourd'hui dans le pays 53 qui regroupent plus de 200 professionnels et ont effectué, en 2005, 370 740 interventions psychosociales auprès de 130 446 personnes dans 300 communes de 28 départements.
- **Intervention prolongée de secours et de redressement** : Il s'agit d'une opération menée conjointement avec le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Agence présidentielle pour l'action sociale et la coopération internationale et l'ICBF qui a permis de distribuer 2 105 900 rations représentant 1 069 millions de pesos, à l'intention d'enfants de moins de cinq ans exposés à un risque nutritionnel, d'enfants d'âge préscolaire, de femmes enceintes ou allaitantes, dans 189 communes des départements suivants : Antioquia, Atlántico, Bolívar, Guajira, Cesar, Sucre, Córdoba, Santander, Norte de Santander, Tolima, Meta, Chocó, Cundinamarca et à Bogotá.

S'agissant des programmes de protection et de prévention⁴⁴, la prise en charge des enfants en bas âge a été assurée par les foyers communautaires de type FAMI, foyers communautaires de protection (de la naissance à 7 ans), foyers familiaux, mixtes et gérés par des entreprises, protection maternelle et infantile, foyers pour nouveau-nés et enfants d'âge préscolaire, et réadaptation nutritionnelle, qui ont desservi 29 870 bénéficiaires. Le programme d'assistance nutritionnelle dans les écoles, les clubs de jeunes et d'enfants a atteint 37 268 écoliers

Il convient également de préciser que l'ICBF a inscrit la prise en charge prioritaire de la population déplacée dans les orientations de ses programmes de 2006 et que l'ensemble des organismes gouvernementaux ont réservé, dans le système d'information, des postes propres à la population déplacée.

Le programme institutionnel d'appui aux familles en situation d'urgence fournit une aide lors de catastrophes naturelles, ainsi qu'aux personnes déplacées, notamment aux groupes familiaux comprenant des femmes enceintes ou allaitantes et des enfants de moins de 14 ans; il assure également des services de prise en charge psychosociale, ainsi que d'aide alimentaire et nutritionnelle. En 2005, 284 550 personnes en ont été bénéficiaires (41 110 en 2002). De ce total, 1 901 ont été assistés à la suite d'une catastrophe.

⁴⁴ Information datant de décembre 2005.

Dans le cadre de ses activités, l'ICBF s'est associé au Centre de coordination de l'action publique qui est une stratégie gouvernementale d'appui au rétablissement de la gouvernance fondée sur des critères de souveraineté, de légalité et de légitimité gouvernementale, afin de susciter la confiance entre les citoyens et les autorités. Pour mettre en œuvre le programme, le concours de toutes les entités de l'État ⁴⁵ et, notamment, de celles qui contribuent à favoriser avec diligence des initiatives locales de grande envergure sociale.

Éducation de la population déplacée

- Éducation (par degré : préprimaire, primaire et secondaire)
- Pourcentage d'enfants déplacés qui terminent l'enseignement primaire et secondaire
- Nombre et taux de redoublements et d'abandons scolaires
- Nombre d'élèves déplacés par enseignant et par classe

Concernant la prise en charge éducative des enfants se trouvant en situation de déplacement forcé due à la violence, le Ministère de l'éducation nationale, en coordination avec les secrétariats à l'éducation, l'ICBF, d'autres ministères et entités gouvernementales, a élaboré des mesures qui permettent de les intégrer dans le système scolaire. Les enfants sont ainsi scolarisés dans le système traditionnel ou bénéficient de modèles éducatifs souples qui offrent d'autres solutions appropriées, pour autant qu'elles soient adaptées aux caractéristiques d'une population dispersée et mobile.

Ces modèles éducatifs se fondent sur un concept pédagogique souple, une proposition de gestion, des stratégies de rationalisation des ressources humaines et sur la qualité des milieux d'apprentissage. Principaux modèles utilisés à cet effet, l'accélération de l'apprentissage s'adresse aux enfants n'ayant pas achevé le cycle primaire et le CAFAM destiné aux jeunes de 14 à 22 ans

Le nombre d'élèves par enseignant selon les modèles de l'accélération de l'apprentissage et du CAFAM est respectivement de 25 et de 30. Conformément au rapport établi par les établissements d'enseignement qui s'occupent des élèves vivant dans des conditions de déplacement, chaque enseignant aurait 15 élèves en moyenne. Toutefois, cette proportion varie en fonction des effectifs de population déplacée accueillis dans chaque département (de 5 élèves par enseignant à 25 dans les départements de grande capacité).

Conformément aux *rapports des administrations* territoriales, le tableau ci-après indique le nombre d'enfants déplacés pris en charge depuis 2003.

⁴⁵ Autorités gouvernementales participantes : Présidence de la République (Plan national et action sociale), forces militaires, Police nationale, Ministère de l'intérieur et de la justice, Ministère de la protection sociale, Ministère de l'éducation nationale, Institut colombien de protection de la famille et Coldeportes. En outre, ont été désignés des délégués permanents du registre des naissances de l'état civil et du ministère public de la nation. Des liens sont établis avec les administrations publiques qui contribuent dans le cadre de leur mission à atteindre les objectifs dudit centre.

TABLEAU 45

2003	2004	2005
29 707*	138 192	164 425

* Les interventions ont été effectuées sur la base des informations relatives aux besoins, fournies par les collectivités territoriales et le réseau de solidarité sociale.

Comme il a été précisé plus haut, ces chiffres correspondent aux rapports reçus directement des entités territoriales, qui diffèrent des rapports traités par le Ministère dans le cadre du Système d'information sur l'enseignement primaire et secondaire. Il s'impose de mentionner à cet égard qu'aux niveaux tant national que régional, des mesures sont prises pour améliorer la qualité des informations reçues :

- Au niveau régional : ateliers organisés avec les administrations territoriales pour les aider à déterminer et caractériser la population visée et organiser l'offre et la demande de services éducatifs, renforcer l'analyse des informations et le travail en équipe à cet effet, diffuser les normes de protection et faire connaître, conjointement avec les organismes compétents, les différentes stratégies permettant d'atteindre davantage de personnes.
- Au niveau national : à la suite de la décision T-025 de 2004, ont été constitués le Comité technique des systèmes d'information du Système national de prise en charge intégrale de la population déplacée par la violence (SNAIPD), ainsi que d'autres organismes nationaux pour ne former qu'un seul système d'information qui comprenne des mécanismes et procédés de traitement et d'échange de données sur la population déplacée, ainsi que de suivi et de vérification.

B. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

1. *Informier le Comité de l'avancement des travaux visant à réformer le Code des enfants de 1989*

Conformément à l'information soumise au Comité des Droits de l'enfant dans le troisième rapport correspondant à la période 1998-2003 et en application des recommandations formulées par le Comité après examen du deuxième rapport présenté par la Colombie pour la période 1994-1998, où a été établie la nécessité d'adapter la législation nationale à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Colombie a pris différentes initiatives visant à modifier le Code des enfants de 1989. Il convient de souligner à cet égard les efforts réalisés en 1997, 2000 et 2004⁴⁶ qui, malencontreusement, n'ont pas abouti, en raison des débats complexes sur le contenu dudit code et le peu de temps laissé par les sessions du Congrès de la République.

⁴⁶ À l'élaboration, ont participé différents intervenants aux échelons régional et départemental grâce à la réalisation de réunions consultatives et la constitution de groupes de travail thématiques aux fins de présenter, soutenir et examiner la proposition avec les différents intervenants et groupes stratégiques.

Ce projet n'ayant pu être approuvé par le pouvoir législatif, différentes institutions publiques, organisations de la société civile, organismes de coopération internationale et membres de divers mouvements politiques ont continué de promouvoir un nouveau cadre juridique pour l'enfance et l'adolescence.

La nouvelle proposition d'adaptation à la législation a été mise au point et convenue avec la participation des différentes parties intéressées. Des réunions consultatives et groupes de travail thématiques aux échelons national, régional et local ont été organisés à cet effet et une équipe technique interinstitutionnelle a été constituée aux fins de réunir tous les éléments et opinions et d'effectuer un examen exhaustif des différents thèmes.

Le projet, qui adopte les principes de la Convention, a été déposé au Congrès de la République le 17 août 2005 et à ce jour a été approuvé par la Chambre des représentants; le Sénat en est actuellement saisi aux fins d'approbation.

Ce projet a reçu l'appui du Procureur général, du Défenseur du peuple, ainsi que d'un groupe d'une quarantaine de membres du Parlement.

2. *Indiquer si la Convention relative aux droits de l'enfant a été invoquée directement devant les tribunaux nationaux et, dans l'affirmative, donner des exemples*

La Cour constitutionnelle, étant chargée de veiller à l'intégrité et la suprématie de la Constitution, la réponse à la présente question portera sur les décisions qu'elle a rendues. Parmi les fonctions de la Cour constitutionnelle, on citera les suivantes :

- Statuer sur les recours en inconstitutionnalité formés par des citoyens et portant sur des réformes de la Constitution, quelle que soit l'origine, mais exclusivement pour vices de procédure;
- Statuer sur les recours en inconstitutionnalité formés par des citoyens et portant sur des lois, tant sur le contenu matériel que pour vices de procédure;
- Statuer sur les recours en inconstitutionnalité formés par des citoyens et portant sur les décrets ayant force de loi promulgués par le gouvernement, pour leur contenu matériel ou pour vices de procédure;
- Statuer en dernier ressort sur la constitutionnalité des décrets-lois promulgués par le gouvernement;
- Statuer en dernier ressort sur la constitutionnalité des projets de loi contre lesquels le gouvernement a formé un recours en inconstitutionnalité, ainsi que des projets de lois statutaires, tant pour leur contenu que pour vices de procédure;
- Réviser, selon les règles fixées par la loi, les décisions judiciaires portant sur un acte de tutelle des droits constitutionnels;
- Statuer en dernier ressort sur le caractère exécutoire des traités internationaux et des lois les approuvant.

La doctrine liée aux droits des enfants accumulée par la Cour depuis sa création ⁴⁷ (1992-2006) a été considérable, en matière tant de jurisprudence relative à la constitutionnalité, lors de la révision de cas de tutelle, que de décisions visant à unifier la jurisprudence à l'échelon national. Il convient de mentionner ici le bloc de constitutionnalité et tout particulièrement la Convention relative aux droits de l'enfant (loi n° 12 de 1991), principal instrument international des droits concernant les enfants et adolescents. Le tableau ci-après présente les statistiques officielles de la Cour constitutionnelle, de 1992 à 2001, attestant de l'ampleur des travaux..

Statistiques annuelles des arrêts prononcés par la cour constitutionnelle

<i>Années</i>	<i>1992</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>TOTAL</i>
Jugements en matière de constitutionnalité (en instance)	69	238	253	257	381	341	271	330	436	390	2 966
Révisions de jugements en matière de tutelle (en instance)	590	450	400	542	903	1 073	1 373	1 413	1 0997	1 118	18 859
Arrêts interlocutoires publiés	24	16	33	63	72	25	90	94	168	280	865
Décisions rendues en matière de constitutionnalité	53	204	222	227	348	304	240	288	394	368	2 648
Décisions rendues en matière de tutelle	182	394	360	403	370	376	565	705	1 340	976	5 671

Une décision concernant la révision d'un cas de tutelle, où est invoquée la Convention relative aux droits de l'enfant, est mentionnée brièvement ci-après :

Décision C-170-04

Les requérants demandent que l'article 238 du décret-loi n° 2737 de 1989 soit déclaré partiellement inexécutoire, au motif que cette disposition, qui autorise le travail des enfants, porte atteinte aux droits fondamentaux des enfants, en particulier au droit à l'éducation (articles 44 et 67 de la Constitution).

Les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dont il est tenu compte sont les suivantes : selon les articles 19 et 20, il incombe aux États parties de prendre toutes les mesures non seulement législatives, mais également administratives, économiques et sociales pour protéger les enfants. Lesdites dispositions, dans la mesure où les enfants se trouvent dans une situation manifeste de faiblesse (article 13 de la Constitution), étant donné leur degré de formation et de développement, ne leur permettent pas de discerner les conséquences de leurs actes, notamment quant aux effets que leur comportement peut entraîner pour eux-mêmes et pour la société. En outre, l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

⁴⁷ La promulgation de la Constitution de 1991 a porté création de la Cour constitutionnelle. Durant la période de transition, les décisions de la Cour suprême de justice, qui a continué à titre provisoire à veiller à la constitutionnalité des lois, ont constitué une importante jurisprudence (1991-1992) où la Convention relative aux droits de l'enfant a été expressément invoquée.

"La Constitution politique impose une mesure de protection conforme à celle prévue dans les traités internationaux qui font partie de ce qu'il est convenu d'appeler le bloc de constitutionnalité strictu sensu (Convention relative aux droits de l'enfant et conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT), selon lesquelles, en règle générale, l'âge d'admission à l'emploi est celui où cesse la scolarité obligatoire, à savoir 15 ans. Toutefois, il est possible, conformément aux dispositions de la convention n^o 138 de l'OIT, d'entrer dans le monde du travail dès 14 ans, limite d'âge approuvée par la Colombie, pays dont le système éducatif est insuffisamment développé. De même, il est conforme à la Constitution qu'à titre exceptionnel et dans de strictes conditions, les autorités respectives permettent à des enfants âgés de 12 à 14 ans d'exécuter des travaux légers pour autant qu'ils ne nuisent pas à la santé, au développement intégral et à l'éducation du mineur."

3. *Des mesures ont-elles été prises en vue de l'adoption d'un plan d'action national d'ensemble en faveur de l'enfance?*

Le 22 avril 2003, un an après la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, la Colombie entame la mise en place du Plan national pour l'enfance et l'adolescence, avec la participation des collectivités publiques aux échelons national, départemental et local, des organisations de la société civile et d'organismes de coopération internationale.

Le Secrétariat technique composé du Département national de la planification, du Ministère de la protection sociale, du Ministère de l'éducation et de l'Institut colombien de protection de la famille, a dirigé ce processus.

Les objets, visées et stratégies du plan ont été analysés, examinés et confortés par cinq groupes de travail : i) situation du pays et ses effets sur les enfants; ii) promotion d'une vie saine, iii) éducation de qualité, iv) protection et v) participation.

Les conclusions ont fait l'objet d'un premier document, complété par les résultats de 15 réunions thématiques et trois ateliers régionaux. Ultérieurement, le Président de la République a, dans une allocution prononcée au moment où le Congrès de la République entamait un nouveau mandat législatif, invité la société en général à prendre connaissance du projet et à se prononcer à son sujet. Le document a été mis à cet effet à la disposition du public sur les pages web des collectivités participantes.

La version finale du document devrait être prête en mai 2006, aux fins d'édition et de publication et pour commencer, durant le second semestre, à le diffuser, ainsi qu'à aider les collectivités publiques, départementales, régionales et municipales à élaborer leurs propres plans. L'édition finale devrait être illustrée des dessins primés au concours intitulé "La Colombie : un pays pour les enfants", mis en oeuvre par le Président de la République, le Ministère de la culture, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la protection sociale et l'ICBF et où les enfants devaient concrétiser par des dessins comment ils voient le pays et le lieu idéal où ils souhaitent vivre.

4. *Eu égard à l'accroissement de l'inégalité et des disparités régionales en Colombie, quelles mesures ont été prises pour atténuer l'incidence négative de ce phénomène sur les enfants appartenant à des groupes vulnérables, s'agissant de la jouissance de leurs droits fondamentaux? Fournir en particulier des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les droits de l'enfant aux niveaux départemental et municipal.*

L'État colombien a pris différentes mesures interinstitutionnelles visant à examiner avec attention les différences régionales et les principaux phénomènes touchant les enfants. Ainsi, ces dernières années, des travaux importants ont porté sur l'instauration, la conception et la mise en œuvre d'une stratégie nationale, intitulée **Communes et départements pour l'enfance et l'adolescence**. Cette stratégie résulte d'un effort national qui a associé et concentré des propositions et des mesures institutionnelles, sectorielles et territoriales en faveur des enfants et des adolescents.

Son objectif fondamental est d'améliorer les conditions de vie des enfants compte tenu des caractéristiques et de la diversité régionales. Elles portent initialement sur le suivi de deux objets : d'une part, les conditions de vie des enfants et, d'autre part, l'intégration du thème de l'enfance dans les plans de développement territorial.

Dans ce contexte, a été lancé un processus d'**évaluation publique des résultats de la gestion en matière d'enfance et d'adolescence**. Cette évaluation rend compte, au titre du suivi de l'exercice des droits des enfants, des progrès ou des retards constatés dans les conditions de vie des enfants, selon un ensemble d'indicateurs par catégorie de droit, en s'attachant à la population et à chacun des cycles de l'existence dans tous les départements et communes. En 2005, 41 audiences publiques à l'échelon municipal et trois à l'échelon départemental ont été organisées.

De concert avec l'ICBF, la Procuration générale et l'UNICEF ont organisé, aux fins de diffuser la stratégie, 25 réunions départementales où ont participé plus de 1 047 maires et 28 gouverneurs. De même, deux sommets pour les enfants ont eu lieu avec les gouverneurs du pays. Le premier, tenu le 9 mars 2005, a permis de déterminer les thèmes relatifs à l'enfance et de les intégrer dans les plans de développement ⁴⁸, ainsi que d'établir un diagnostic général de la situation des enfants dans le pays. Il a servi de point de départ au processus qui a associé l'ensemble des mandataires départementaux et municipaux, renforcé par l'acte d'engagement signé à chacune des réunions régionales. Un an plus tard, le 6 avril 2006, s'est tenu le deuxième sommet pour les enfants, où les mandataires départementaux ont présenté les progrès réalisés dans le cadre de la stratégie, tant en matière de gestion que de résultats obtenus dans les conditions de vie des enfants.

Aux fins d'assurer le suivi des conditions de vie des enfants, huit domaines prioritaires ont été définis, avec leurs principaux indicateurs respectifs, considérés comme essentiels pour chaque catégorie de droit. Les domaines prioritaires concernent la santé maternelle et infantile, la nutrition, la santé sexuelle et génésique, l'eau potable et l'hygiène élémentaire, le registre de l'état civil, l'éducation et le rétablissement des droits violés.

Les indicateurs ont été choisis en fonction des critères liés à l'existence de situations d'enfants particulièrement critiques, à des événements prévisibles avec la mise en service des

⁴⁸ Ministère public de la nation. UNICEF. *Estudio de la inclusión de niñez en los planes de desarrollo*, 2004.

technologies connues, aux priorités définies par le sommet "Un monde digne des enfants", aux objectifs du Millénaire pour le développement, aux droits fondamentaux et aux adolescents du pays, de même qu'à l'insuffisance de leur intégration dans les plans de développement départementaux et municipaux pour la période 2004-2007.

5. Fournir des informations à jour sur l'exécution et les résultats des programmes de lutte contre l'exploitation économique et sexuelle mentionnés dans le rapport de l'État partie

Il convient de se reporter aux points 7 et 11 du questionnaire (première partie)

Principaux résultats atteints dans la mise en œuvre de programmes destinés à faire obstacle à l'exploitation sexuelle et économique :

En matière de politique publique :

- Formulation et exécution des **plans suivants aux échelons national et départemental** visant à aborder le problème :
 - Construction de la paix et relations familiales dans 11 départements, élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans 15 départements et travaux favorisant l'établissement de plans dans les autres départements.
 - Mise en œuvre du Plan national pour l'élimination du travail des enfants et amélioration des conditions de vie des enfants qui travaillent.
 - Mise en place du Plan décennal pour l'enfance et l'adolescence (objectifs et indicateurs élaborés conjointement avec le secteur de l'éducation).
- Politique pour le **développement intégral de la petite enfance**, activité élaborée avec le Département national de la planification, les Ministères de la protection sociale et de l'éducation, 17 universités, des ONG, certaines collectivités territoriales et institutions spécialisées des Nations Unies, dont l'UNICEF, l'OIT, le FNUAP.
- Appui au renforcement des **conseils de politique sociale par département, district et commune**, organes chargés de définir et de privilégier la politique sociale visant notamment l'enfance et la famille.
- Ententes stratégiques **avec d'autres intervenants** :
 - **Accord** conclu avec les Ministères de l'intérieur et la justice, de la protection sociale, du commerce, de l'industrie et du tourisme, le ministère public, l'ICBF et le **secteur du tourisme** visant à prévenir l'utilisation d'enfants dans cette branche d'activité à des fins sexuelles.
 - **Engagement souscrit** avec les 32 **gouverneurs** et 1 034 **maires** aux fins d'intégrer dans les plans de développement et les budgets territoriaux les questions de l'enfance, l'adolescence et l'environnement sain (stratégies

municipales et départementales pour l'enfance et l'adolescence du ministère public, de l'ICBF et de l'UNICEF).

- Accord de coopération établi avec le ministère public, le Défenseur du peuple, l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales, la police nationale, le Ministère de la protection sociale, la Mairie de Bogotá, le ministère public de la nation et le Conseil supérieur de la magistrature, l'Institut colombien de protection de la famille en vue de conjuguer les efforts et les ressources pour une **aide intégrée en faveur des personnes victimes de violences sexuelles**.
- **Accord en faveur de la petite enfance, établi avec la Pastorale sociale** et visant les enfants de moins de six ans et leurs familles aux fins de promouvoir un modèle éducatif humanisé, fondé sur le droit et le développement harmonieux des bénéficiaires, dans 18 départements.
- Élaboration d'un dossier pédagogique constitué de guides sur des modèles éducatifs, qui contiennent d'importants éléments pour l'éducation et la protection des tout- petits.
- Le **Ministère de la communication** met en œuvre depuis 2004 une campagne intitulée "INTERNET SANO" dont l'objet essentiel est de prévenir et d'empêcher l'exploitation et le tourisme sexuels impliquant des enfants et des adolescents sur Internet, tout en encourageant la population colombienne à les dénoncer.

Concernant la promotion des relations pacifiques (famille et entourage) :

- Un certain nombre de stratégies ont été élaborées en matière de communication et de diffusion :
 - Classement de contenus présentant des scènes de pornographie infantile sur Internet.
 - Campagne nationale Internet Sano organisée en coordination avec le Ministère de la communication et visant à prévenir l'utilisation d'enfants à des fins sexuelles sur Internet.
 - Édition spéciale du périodique "Diálogos" édité par des institutions sur le thème de la violence sexuelle (120 000 exemplaires distribués dans tout le pays).
 - Réseau de stations émettrices communautaires destinées aux enfants et aux familles, chargées de promouvoir les relations familiales et la prévention de la violence dans la famille, ainsi que les mauvais traitements aux enfants.
 - Création de psychodrames pour la télévision sur les droits des enfants, en coopération avec l'Institut interaméricain de l'enfant, diffusés en 2005.
 - Programmes de radio sur la paix familiale à la maison ("Bienestar Familiar llega a su casa").

- Diffusion de recueils de normes intitulés : "Para que los Niños y Niñas puedan vivir en dignidad" (Pour que les garçons et les filles puissent vivre dignement) (ICBF-UNICEF).
- Signature, le 8 août 2005 à Bogotá, de la déclaration commune pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants liée au tourisme en Colombie, par les institutions nationales, des organismes internationaux, des associations de tourisme et des prestataires de services touristiques.
- Signature, le 31 mars 2006, de l'engagement public pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants liée au tourisme à Cartagena, par les prestataires de services touristiques et associations, soutenus par les collectivités publiques locales et nationales.
- Formulation de stratégies d'information et de communication relatives au nouveau système pénal accusatoire et au rôle des nouvelles unités spéciales du ministère public en matière de protection des mineurs victimes de délits.
- Élaboration avec l'appui de la Société colombienne de pédiatrie de 140 guides sur des modèles éducatifs garantissant les droits des enfants et les relations familiales.
- Réalisation de 43 audiences publiques sur les conditions de vie des enfants et de 171 sur les résultats de la gestion par l'ICBF des questions concernant l'enfance et l'adolescence.
- Formation de différents intervenants sociaux à la prévention, la promotion, la défense et la protection des droits des enfants et, notamment, à la lutte contre les fléaux de la violence et de l'exploitation sexuelle, professionnelle et économique.
- Prix Carlos Lleras Restrepo décerné par l'ICBF avec l'appui de l'UNICEF pour stimuler et reconnaître le travail social en faveur de la petite enfance et de relations familiales pacifiques.

Les principaux résultats concernant la prise en charge sont les suivants :

- Prise en charge virtuelle : mise en œuvre d'un système de **prise en charge du citoyen jour et nuit** par l'intermédiaire de la **ligne 018000918080** et de la **page web** simelastiman@icbf.gov.co et www.icbf.gov.co
- Affectation dans 32 départements de **2 227 éducateurs familiaux de l'ICBF** à la prévention de la violence familiale et la prise en charge des parties en cause.
- **2 520 écoles des parents** s'emploient à favoriser les relations familiales, à renforcer la protection et les modèles éducatifs.
- Participation des défenseurs de la famille dans 28 affaires judiciaires.

- 53 **unités mobiles** de l'ICBF dans 28 départements et 300 communes se chargent de prévenir ou de déceler les cas d'enfants maltraités et de violences sexuelles et d'orienter les victimes vers les systèmes de prise en charge.
- Création au ministère public de l'Unité spécialisée nationale en matière de délits sexuels, chargée de la prise en charge intégrale des victimes aux fins de protéger leur intimité et de rendre l'intervention plus efficace selon le nouveau système pénal accusatoire.
- Formulation et application d'un cadre de prise en charge (protocole et guide) pour prévenir, déceler et traiter la violence familiale dans des **services d'éducation et de santé** avec l'appui du BID.
- Conception et exécution du projet d'établissement de réseaux sociaux de prévention et de protection en matière d'exploitation sexuelle des enfants dans 11 villes.
 - Mise en oeuvre du **système de garantie de la qualité concernant les modalités administratives de protection et d'adoption** dans 16 secteurs régionaux avec l'appui de l'Institut colombien des normes techniques et de certification (ICONTEC).
 - Prise en charge prioritaire de la population déplacée en matière d'identification, de dénonciation et de demande de protection lors de violences dans la famille, de mauvais traitement aux enfants ou de violence sexuelle.
 - Prise en charge extrajudiciaire des membres des familles dont le comportement est violent.

En matière de procédures d'enquête :

- Définition du principe de l'exploitation sexuelle d'enfants à Cartagena, dans la zone de production de café, à Cundinamarca et Valle del Cauca.
- Réalisation avec Profamilia et d'autres entités de l'Enquête nationale sur la démographie et la santé, qui fait ressortir la violence à l'encontre des femmes et les enfants maltraités.
- Réalisation par l'ICBF de l'Étude sur les droits des enfants, qui a cherché à savoir comment les enfants perçoivent leurs droits (Derechómetro).
- Création, en coordination avec Colombia Joven, l'UNICEF et la GTZ du système d'information sur la situation et l'avenir des enfants et des jeunes : www.siju.gov.co, qui dispose de données officielles actualisées.
- Projet de recherche avec Colciencias sur les droits des enfants (*Nano derecho*), auquel participent 45 000 enfants et adolescents scolarisés de 20 départements.

Concernant les processus de formation :

- Actualisation des connaissances des défenseurs de la famille, travailleurs sociaux et psychologues en matière d'application des traités et conventions internationaux relatifs aux enfants et à la famille.
- Formation de mères communautaires à la stratégie relative à la prise en charge intégrale des maladies de l'enfant les plus fréquentes (AIEPI Comunitario).
- Formation d'agents éducatifs (mères communautaires, éducateurs familiaux) aux méthodes fondamentales de valorisation du développement des enfants, des valeurs et liens démocratiques de la famille – 156 700 familles en ont bénéficié dans 187 communes, notamment dans les zones présentant des risques et une vulnérabilité élevée.
- Réalisation de trois congrès internationaux et d'un congrès à l'échelon national sur la petite enfance, la famille et les enfants maltraités, qui ont permis d'approfondir le thème des relations familiales et d'élaborer des instruments pratiques pour prévenir la violence dans la famille.
- Formation de fonctionnaires aux droits de l'homme et constitution d'un réseau de formateurs avec l'appui des Nations Unies.
- Mise en place du **modèle pédagogique "Observatoire pour la paix"**, qui applique les composantes suivantes : "Meterse al Rancho", "Cartografías de Convivencia" et "La Piel del Otro".
- Parution de la revue Carta de Derecho de Familia, qui oriente essentiellement vers des juristes aux fins d'examen des cas et de décisions en la matière.
- Formation de juges et d'équipes techniques d'autres institutions aux échelons national et territorial à la reconnaissance et la prise en charge des victimes.

6. *Donner des renseignements à jour sur les efforts accomplis pour diffuser la Convention et le rapport de l'État partie*

Au vu de l'importance que revêt la diffusion de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des engagements souscrits par la Colombie en l'entérinant et la ratifiant, l'État colombien a promptement pris des mesures de diffusion destinées à la population en général, dont nous mentionnerons : la distribution d'exemplaires de la Convention aux 1 098 communes et aux 32 départements du pays, en association avec l'UNICEF, dans le cadre du Forum de la petite enfance qui s'est tenu en juin 2003 et de la stratégie intitulée "*Municipios y Departamentos por la Infancia y la Adolescencia*" (communes et départements pour les enfants et adolescents). En outre, la diffusion a été assurée par des stations émettrices communautaires (150), dans différentes zones du pays et une stratégie de communication, établie de concert avec l'Institut interaméricain de l'enfant et consistant à produire et émettre des vidéos sur les droits de l'enfant, permettra prochainement de la diffuser.

L'ICBF a également effectué différentes démarches aux fins de diffusion de la Convention, telles que la distribution aux fonctionnaires, dans ses bureaux régionaux et par secteur; la réalisation, pour célébrer le 15^e anniversaire de la Convention, d'une manifestation universitaire, où ont participé des experts internationaux en la matière tels que Charles Gardou, Martine Delphos et Boris Cyrulnik.

Enfin, l'ICBF, le Ministère de la protection sociale et le Ministère de l'éducation ont mis à la disposition de tous les visiteurs de leurs pages web respectives le texte de la Convention aux fins de le diffuser et d'en faciliter la consultation.

Par ailleurs, remplissant en tant qu'État partie à la Convention les obligations qui en découlent et celles lui incombant au titre de la Constitution nationale de 1991, le gouvernement a présenté le *Troisième rapport de la Colombie au Comité des droits de l'enfant*, élaboré sous l'égide de l'ICBF et du Ministère des relations extérieures. Ce rapport a été publié, puis diffusé à l'échelon national et international; il a été promu comme instrument de débat dans les différents milieux universitaires et institutionnels à tous les niveaux territoriaux, s'inscrivant dans le contexte de la situation des enfants et de la vision d'avenir du pays.

7. ***Fournir des renseignements à jour sur les efforts entrepris pour former et sensibiliser les enfants, les parents, les enseignants, les travailleurs sociaux et les autres professionnels travaillant avec ou pour les enfants à la Convention et aux droits de l'homme en général.***

Conformément au Plan de développement 2002-2006, le gouvernement national prévoit de favoriser, en coordination avec le Défenseur du peuple, dans les établissements d'enseignement, l'instruction civique qui comprend la formation, le respect et l'exercice relatifs aux droits de l'homme.

Compte tenu de ce qui précède, le Ministère de l'éducation nationale et le Défenseur du peuple élaborent un **Plan national de 15 ans sur la formation, le respect et l'exercice relatifs aux droits de l'homme**, qui incombe au secteur éducatif avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme.

Au titre de ce plan, le Ministère de l'éducation met actuellement en place un projet pilote d'enseignement de l'instruction civique pour l'exercice des droits de l'homme, conçu pour entrer en vigueur au bout de trois ans dans cinq départements (Bolívar, Boyacá, Córdoba, Guaviare et Huila), avant d'être appliqué dans tout le pays. Ce projet s'articule autour d'un ensemble de mesures fondé sur trois stratégies essentielles : l'une, pédagogique – formation de formateurs –, l'autre, de soutien aux institutions et la troisième orientée vers l'établissement de réseaux d'appui.

Il convient de signaler que l'ICBF a participé à la formulation et l'orientation du Plan national pour que les droits des enfants y soient inclus de manière explicite.

En outre, le gouvernement national a encouragé l'élaboration d'un **Plan National dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire**, de caractère public, qui tient compte de l'intégralité des droits de l'homme, qui vise l'égalité entre hommes et femmes et soit largement établi de concert avec la société civile. Ce plan fixera des secteurs prioritaires de prise en charge, qui orientent l'action de l'État dans les domaines évoqués à court, moyen et long terme.

C'est en 2004 qu'a commencé la coordination interinstitutionnelle pour l'élaboration dudit plan, au sein de la Commission intersectorielle des droits de l'homme et du droit international humanitaire ⁴⁹ et de son groupe technique ⁵⁰, formé de représentants des différentes institutions publiques.

Le plan envisage cinq principaux thèmes ou orientations, qui s'articulent autour des axes suivants :

- Première orientation : privilégier la création d'échanges culturels nécessaires à l'exercice des droits de l'homme.
- Deuxième orientation : privilégier la garantie des droits à la vie et à l'intégrité de la personne, qui inclut les facteurs de risques, les secteurs vulnérables ainsi que les dynamiques et logiques des violations des droits.
- Troisième orientation : privilégier la lutte contre la discrimination et la promotion de la reconnaissance de l'identité des groupes de population – groupes ethniques, femmes, enfants et adolescents et personnes handicapées.
- Quatrième orientation : privilégier l'optique des droits dans les politiques publiques en matière d'éducation, de santé, de logement et de travail.
- Cinquième orientation : privilégier l'administration de la justice et la lutte contre l'impunité.

Depuis 2004, différentes organisations de la société civile sont invitées à enrichir le débat sur les mécanismes de concertation les plus appropriés à l'ensemble du processus et sur les thèmes à soumettre à la consultation, ainsi que pour renforcer la légitimité des accords conclus.

En outre, pour enrichir les éléments du plan d'apports régionaux, des réunions locales de concertation visant à assurer que les bases du plan se fondent sur la réalité régionale et locale se déroulent actuellement.

De plus, il convient d'indiquer que l'un des six grands thèmes de la **Stratégie de coopération internationale du gouvernement** est le renforcement de l'état de droit et les droits de l'homme.

Ce thème fixe à la coopération internationale un ensemble d'orientations : plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire; culture des droits de l'homme; renforcement des institutions et des organisations de la société civile; lutte

⁴⁹ La Commission intersectorielle des droits de l'homme et du droit international humanitaire, créée par le décret n° 321 de 2000, est composée du Vice-Président de la République, qui la préside, des Ministres de l'intérieur et de la justice, des relations extérieures, de la défense, de la protection sociale, ainsi que du Haut Commissariat pour la paix. Elle a entre autres fonctions : orienter, promouvoir et coordonner la réalisation du Plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en adoptant les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre, par le biais de mécanismes de discussions et sur la base de principes de décentralisation, d'autogestion et de participation.

⁵⁰ Conformément au décret n° 321 de 2000, la Commission intersectorielle compte un groupe technique qui l'appuie dans ses travaux.

contre l'impunité des infractions relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire; protection des personnes, des secteurs et des groupes; activités en matière de droit international humanitaire et prise en charge des victimes; droits des groupes ethniques et droits économiques, sociaux et culturels.

Aux fins d'intégrer les droits des enfants comme orientation dans le cadre de cette stratégie, l'ICBF a participé à la définition de ce thème, proposant de demander un appui de la coopération internationale en matière de promotion des droits des enfants et de suivi de la situation des enfants au titre du Plan national en faveur de l'enfance.

À l'échelon des institutions, l'ICBF s'est employé à former des fonctionnaires aux droits de l'homme à l'échelon national, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à certains instruments internationaux pour la protection de ces droits. Les 375 défenseurs de la famille ainsi formés (80 % du total national) se chargent directement des enfants bénéficiant d'une mesure de protection. Cette formation concerne également d'autres fonctionnaires et serviteurs de l'État, dans des secteurs tels que les services du Procureur et les juges pour les familles. On espère que cette formation bénéficiera à l'ensemble des défenseurs de la famille.

Par ailleurs, l'Institut colombien de protection de la famille et le Bureau de Colombie du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme mettent en place un projet de coopération qui a permis d'établir un **Réseau national de formateurs aux droits de l'homme**.

Ce projet vise à former des fonctionnaires de l'Institut aux thèmes des droits de l'homme et à l'importance qu'ils revêtent dans les politiques en faveur de l'enfance, ainsi qu'à leur dimension internationale pour que ces fonctionnaires puissent ensuite diffuser dans leurs régions respectives les connaissances acquises.

Il existe actuellement, dans 27 régions, sur les 33 qui constituent le pays, des formateurs dont 164 ont été directement formés. On espère que la totalité des régions en compteront d'ici le premier semestre 2006.

De même, cette étape du projet devrait permettre aux personnes habilitées d'associer à leurs tâches quotidiennes des instruments pédagogiques qui diffusent des droits de l'homme parmi les fonctionnaires et les bénéficiaires de différents programmes mis en oeuvre par l'Institut.

Le Ministère de l'intérieur et de la justice met en place certains projets aux fins de former des fonctionnaires aux droits de l'homme. Il convient de mentionner à cet égard le projet de décentralisation concernant l'exécution de la politique publique en matière de droits de l'homme, dont l'objet essentiel est de consolider une approche institutionnelle, en participation et garante des droits de l'homme dans l'exécution des politiques publiques; ce projet, placé sous l'égide des autorités régionales et locales, compte sur le concours d'organisations de la société civile. Il est mis en œuvre conjointement avec le Programme présidentiel de défense des droits de l'homme et du droit international humanitaire, chaque entité oeuvrant dans 16 départements en vue d'atteindre l'ensemble des 32 départements du pays.

Parmi les résultats obtenus jusqu'à présent, il convient de mentionner : 32 plans de développement départementaux contenant l'élément des droits de l'homme; 21 ateliers de sensibilisation à la politique relative aux droits de l'homme; des ateliers sur la méthodologie nécessaire à la réalisation de plans d'action locaux, des responsables étant désignés par

département et de 166 plans municipaux d'action relatifs aux droits de l'homme en cours de validation.

Certaines entités publiques ont collaboré avec le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Des réseaux, constitués à cet effet, avec le ministère public et la faculté de droit Rodrigo Lara Bonilla, sont chargés d'assurer la formation aux droits de l'homme.

Il convient enfin de signaler que l'ICBF, afin de former ses fonctionnaires et la communauté en général aux thèmes visés par la Convention, tels que petite enfance, sécurité alimentaire et protection de la famille, a organisé différentes réunions et séminaires internationaux où sont échangés des données d'expérience qui permettent de fixer les connaissances techniques sur chacun de ces thèmes.

8. *Indiquer le rôle des organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre de la Convention*

La Constitution politique de la République de Colombie, de 1991, énonce à l'article 38 "le droit à la liberté d'association, pour l'accomplissement des différentes activités que les individus accomplissent dans la société".

L'article 103 dispose en outre que "l'État contribuera à l'organisation, la promotion et l'habilitation des associations professionnelles, civiles, syndicales, communautaires, de jeunes, de bienfaisance ou d'intérêt commun, non gouvernementales, sans préjudice de leur autonomie, pour qu'elles constituent des mécanismes démocratiques de représentation aux différentes instances de participation, de concertation, de suivi et de surveillance de la gestion des affaires publiques, qui s'établissent."

Selon l'article 533, "le gouvernement pourra, aux échelons national, départemental, du district et municipal, avec les ressources des budgets respectifs, conclure des accords avec des entités privées sans but lucratif et reconnues nécessaires aux fins d'encourager des programmes et activités d'utilité publique conformes au plan national et aux plans de développement par secteur."

L'article 44 consacre les droits fondamentaux des enfants comme suit : "La famille, la société et l'État ont l'obligation d'apporter assistance et protection à l'enfant pour garantir son développement harmonieux et complet, ainsi que le plein exercice de ses droits et toute personne peut exiger de l'autorité compétente qu'elle fasse respecter cette obligation et qu'elle réprime ceux qui y contreviennent."

Il est enfin établi à l'article 45 que "l'adolescent a droit à une protection et à une formation intégrales. L'État et la société garantissent la participation active des jeunes aux organismes publics et privés chargés de la protection, de l'éducation et de la promotion de la jeunesse."

Dans ce contexte, les institutions et associations sans but lucratif, qui font partie du secteur dit tertiaire, accomplissent depuis des années une tâche importante en matière de développement du pays, de promotion et de protection des droits des enfants et des adolescents.

Ces institutions, par leurs missions et projets divers, contribuent à améliorer la qualité de vie de la population la plus vulnérable du pays, grâce à nombre de programmes sociaux et également à des domaines essentiels tels que l'élaboration de la politique publique, la recherche,

la promotion des droits de l'homme, le suivi des mesures prises par l'État et les prestations des services publics concernant la prise en charge des enfants et de leurs familles.

L'État colombien collabore, par l'intermédiaire de l'ICBF et différentes institutions à l'échelon national et territorial, avec de très nombreuses organisations non gouvernementales, qui offrent leur soutien à la fourniture des services de protection de l'enfance et de la famille, mais également à des activités aussi complexes et majeures que la formulation de la politique sociale, y compris la politique nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence.

Il convient de préciser à cet égard la création, par le décret n° 1137 de 1999, du Système national de protection de la famille, qui assure un service public dans ce domaine, relève de l'État et vise les principaux objectifs suivants : renforcer les liens familiaux, assurer que les membres de la famille s'acquittent de leurs devoirs et obligations et les y aider, sauvegarder les droits et protéger les enfants et adolescents en vertu du principe que les droits des enfants l'emportent sur les droits des autres personnes.

Le Système national de protection de la famille est composé d'organismes gouvernementaux au niveau national, d'administrations départementales, de districts et de municipalités, des organisations communautaires, ainsi que d'autres entités ou institutions, publiques ou privées, qui, conformément à leur propre objet ou par mandat légal ou réglementaire, contribuent, ou y sont appelées, à garantir, directement ou indirectement, la fourniture d'un service de protection de la famille.

Le même décret porte création des conseils départementaux et municipaux de politique sociale, qui servent à affecter les agents du Système national de protection de la famille dans l'ensemble des départements et communes du pays. Forts de la participation des organisations non gouvernementales, ces conseils ont pour principales fonctions : recommander les plans et programmes à adopter en faveur des enfants et des familles, réaliser des évaluations périodiques et formuler des recommandations sur l'exécution de ces plans.

Enfin, les organisations non gouvernementales ont de grandes possibilités de mobiliser la société pour régler les problèmes sociaux que connaît le pays et qui nécessitent le concours de toutes les parties prenantes. Il importe par conséquent que l'État et les organisations continuent de renforcer leur coopération et l'action commune aux fins de permettre à un nombre croissant de Colombiens de participer, au gré de leurs propres intérêts, connaissances et possibilités, à l'amélioration des conditions de vie des enfants et de leurs familles.

9. *Indiquer les problèmes touchant les enfants dont l'État partie estime qu'il est le plus urgent de se préoccuper aux fins de l'application de la Convention*

Les problèmes, dont le pays estime qu'il faut se préoccuper tout particulièrement ces prochaines années, aux fins de continuer à progresser dans le respect des engagements conclus au titre de la Convention et qui ont été définis en fonction de la situation des enfants au niveau national, peuvent être classés en deux groupes principaux : d'une part, élaboration de la politique publique et de stratégies visant la population en général et, d'autre part, prise en charge de groupes de population déterminés, dont les détails figurent ci-après :

a) Élaboration de la politique publique et des stratégies visant la population en général

Réduction de la pauvreté : Selon les estimations de la Mission pour la réduction de la pauvreté et de l'inégalité en Colombie, la pauvreté a, depuis 2002, été réduite de 7,9 points, soit de 57 à 49,2 %, l'indigence représentant 14,7 % en 2005. Ces chiffres attestent que 22 millions de personnes vivent dans des conditions de pauvreté, dont 7,4 millions dans la misère. Malgré les progrès réalisés, la situation sociale demeure très complexe, plus marquée dans les zones rurales où 68,2 % de la population est pauvre et 27,5 % vivant dans une pauvreté extrême touchant principalement les enfants.

Afin de réduire la misère, l'État colombien a décidé d'établir un plan à long terme qui vise à mieux répartir le revenu; à combattre l'extrême pauvreté où se trouvent les enfants et à améliorer l'infrastructure fondamentale des secteurs les plus pauvres, en priorité, le secteur rural et les zones urbaines marginalisées.

Ce plan devrait permettre d'obtenir, d'ici 2019, que tous les Colombiens bénéficient de l'égalité des chances en matière d'accès à un ensemble qualitatif de services de base tels qu'éducation, santé et sécurité sociale; cet objectif suppose nécessairement l'abaissement des niveaux de pauvreté et, en particulier, d'extrême pauvreté. Conforme aux objectifs du Millénaire, le document intitulé "Colombia Visión 2019" cherche à ramener, au moyen de subsides, l'indice de pauvreté à 15 % (45,1 % en 2005) et d'extrême pauvreté à 6 % (17 % en 2005). Atteindre ces objectifs exige de nouvelles formes d'intervention qui subviennent de manière intégrale aux besoins des groupes les plus vulnérables.

Reconnaissant les multiples causes de la pauvreté, le Plan s'articule autour de neuf éléments qui sont autant d'aspects essentiels pour résoudre ce problème : identification, éducation, revenu et travail, santé, logement, nutrition, dynamique familiale, assurances, réseaux bancaires et assistance juridique. Chaque élément vise à briser les pièges de la pauvreté et définir des objectifs politiques précis, qui portent sur les conditions minimales nécessaires aux familles pour surmonter la pauvreté.

Enfin, un des éléments définis pour améliorer la qualité de vie de la population démunie est l'atténuation des effets des catastrophes naturelles, qui touchent tout particulièrement la population pauvre.

Politique nationale en faveur de l'enfance, notamment de la petite enfance : Il faut continuer à renforcer la politique nationale de l'enfance et de l'adolescence, notamment en englobant et appliquant l'optique des droits et de la perspective familiale et communautaire. Cette politique devrait se concrétiser par des services publics conçus en fonction de la protection intégrale des enfants et des adolescents.

Il est également extrêmement important que la politique nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence s'attache particulièrement au développement intégral de la petite enfance. Diverses études et recherches révèlent que les premières années de la vie sont essentielles pour façonner une enfance heureuse et jeter les bases d'une existence productive pour chaque citoyen.

Ces mêmes études attestent qu'une protection suffisante de la petite enfance contribue notablement à créer des ressources humaines, à favoriser un plus grand développement économique, à réduire les coûts sociaux et à susciter une meilleure équité sociale.

Pour ces raisons, il importe de continuer à progresser dans la mise en place d'une politique de la petite enfance (de la naissance à six ans), en s'attachant aux modèles d'éducation et d'instruction élémentaire.

De plus, il est essentiel que cette politique soit assimilée et suivie aux échelons régional et local; que les ressources financières et les instruments juridiques nécessaires à son application soient assurés, de même que les mécanismes appropriés de suivi et d'évaluation. Le document du Conpes (Conseil national de politique économique et sociale) devrait être prêt en juillet de cette année.

Droits sexuels et génésiques : La politique nationale en matière de santé sexuelle et génésique pour la période 2002-2006, placée sous la responsabilité du Ministère de la protection sociale, se fonde sur une conception conforme aux conclusions de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995) et de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994). Elle reprend divers antécédents juridiques et politiques, nationaux et internationaux, notamment : Conférence sur la population et le développement (Le Caire, 1994) et Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995), ainsi que la Constitution nationale et ses éléments nouveaux. Fondement essentiel, les droits sexuels et génésiques font partie des droits de l'homme et doivent par conséquent s'inscrire dans cette perspective, qui reconnaît que la santé est un service public. La politique vise à améliorer la santé sexuelle et génésique et à en promouvoir les droits pour toute la population en s'attachant en particulier à réduire la vulnérabilité et les comportements dangereux, à stimuler les facteurs de protection et la prise en charge de groupes ayant des besoins particuliers. Les objectifs comprennent les éléments suivants : réduire la fécondité chez les adolescents, réduire le taux de mortalité maternelle, répondre à la demande insatisfaite en matière de planification familiale, dépister de façon précoce le cancer du col de l'utérus, prévenir et maîtriser les IST, le VIH et le SIDA, déceler la violence familiale et sexuelle et prendre en charge leurs victimes.

Il incombe aux organismes chargés d'exécuter la politique de protection sociale de veiller à l'application effective des droits sexuels et génésiques, grâce à des mesures de promotion, de prévention et de traitement qui contribuent à faire de ces droits une réalité de la vie quotidienne des enfants, des adolescents et des familles. L'ICBF intervient auprès de différents groupes de population, tels que les femmes enceintes, les enfants de la naissance à 18 ans et les familles. Son action doit tendre à : prévenir et réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes, aider les enfants et les adolescents à comprendre et à vivre sagement leur sexualité; prévenir et maîtriser la violence sexuelle, les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle; prévenir les maladies transmissibles; contribuer, conjointement avec les familles, à leur faire modifier leurs modèles éducatifs et aider l'État à garantir ce droit, qui est inhérent à la dignité humaine, à l'équité, à la liberté et à l'égalité et doit être favorisé en tenant compte des spécificités des deux sexes, pour permettre d'en différencier le traitement et partant d'en reconnaître les différences.

Sécurité alimentaire et nutritionnelle : Cette définition vise l'accès adéquat et permanent pour tous aux aliments nécessaires et suffisants en quantité comme en qualité, ainsi que la possibilité de se nourrir convenablement selon les principes élémentaires d'hygiène et de santé, de façon durable et culturellement acceptable, dans le respect des us et coutumes, tant dans le type des aliments que dans leur forme de préparation, aux fins de permettre le développement humain intégral.

Il convient de mentionner à cet égard que l'ICBF coordonne, de concert avec d'autres entités aux niveaux national, régional et local, un processus d'élaboration, en participation, de la politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle, dans laquelle s'inscrivent les engagements internationaux contractés par la Colombie dans le cadre, notamment, du Sommet mondial sur l'alimentation, du Sommet mondial pour les enfants et du Sommet du Millénaire.

Conformément à ce qui précède, on estime particulièrement important l'appui de la coopération à l'adaptation du Plan national d'alimentation et de nutrition (2005-2015) aux normes internationales; l'assistance technique en matière d'enrichissement des aliments de grande consommation qui permet de réduire les carences de la population en oligo-éléments et l'aide fournie aux entités territoriales pour formuler et mettre en œuvre les plans de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Lutte contre la violence dans la famille : Étant donné l'incidence du problème de la violence dans la famille, en Colombie, ses conséquences sur le milieu familial - en particulier, sur les enfants et les adolescents - et la nécessité de promouvoir la paix et la vie familiales dans le pays, il est primordial de consolider et d'étendre au niveau national les mesures que prend l'État colombien, notamment celles que met en œuvre l'ICBF en matière de prévention, dépistage et assistance dans ce domaine. Aujourd'hui, les travaux portent sur l'élaboration d'une politique visant à aider les familles dans leur mission – transmettre les principes et valeurs de la démocratie et de la vie en commun; doter les cellules fondamentales de la communauté des instruments propres à résoudre de façon pacifique les conflits, tout en augmentant et habilitant les prestataires de services aux familles en conflit et aux victimes de violence dans la famille. Des instruments pratiques et efficaces sont nécessaires pour dûment appliquer cette politique aux niveaux locaux.

Système de suivi et d'évaluation des programmes et services : Il serait particulièrement pertinent et judicieux que le pays puisse compter sur un système d'information qui lui permette de suivre l'assistance fournie aux ménages et les résultats des interventions quant à son apport à la constitution du capital humain et social et à la réduction des brèches sociales. Ce type d'instrument permettrait de mieux orienter les politiques et programmes sociaux, tout en optimisant les investissements en ressources publiques, privées ou provenant de fondations sans but lucratif.

Suivi et évaluation des résultats obtenus, par la gestion des pouvoirs publics départementaux et locaux, dans les conditions et la qualité de vie des enfants et adolescents. Des progrès notables ont été constatés dès la première étape de la mise en œuvre de la stratégie sur les communes et départements pour l'enfance et l'adolescence (*Municipios y departamentos por la infancia y la adolescencia*) sous l'égide du ministère public, de l'ICBF et de l'UNICEF, qui visait à promouvoir la garantie des droits par un suivi et une évaluation, d'une part, de l'intégration des thèmes relatifs à l'enfance, l'adolescence et un milieu sain dans la planification territoriale et, d'autre part, de l'amélioration des conditions de vie des enfants. Il s'agit, entre autres, de la mobilisation sociale, de l'engagement obtenu de tous les mandataires départementaux et locaux, de la constitution et du renforcement de groupes de travail interinstitutionnels à tous les échelons territoriaux, chargés de mettre en place un suivi trimestriel des deux objets d'évaluation choisis, articulés autour des huit thèmes prioritaires définis (santé maternelle et infantile, nutrition, santé sexuelle et génésique, eau potable et hygiène élémentaire, registre de l'état civil, éducation et rétablissement des droits violés.

Cette stratégie constitue une priorité tant de la politique publique en faveur de l'enfance et l'adolescence que de la gestion territoriale pour ces prochaines années, où les unités chargées d'établir la politique sociale en faveur de l'enfance, telles que les conseils de politique sociale, revêtent une importance fondamentale.

La deuxième phase de la mise en œuvre de cette stratégie consiste à adapter les plans, programmes et projets en faveur de l'enfance, compte tenu des questions politiques, budgétaires, administratives, techniques et pratiques, qui associent tous les intervenants et organisations gouvernementales, ou non gouvernementales, et la société civile. Cette démarche progresse, abordant la planification territoriale, l'adaptation et le renforcement des capacités institutionnelles tant des organisations que des entités territoriales, ainsi que l'élaboration d'un plan d'assistance technique permanente.

b) Assistance aux groupes de population particuliers

Famille : Il est estimé que la protection sociale devrait être toujours orientée vers l'assistance aux familles et non pas se concentrer sur les individus. Aussi, importe-t-il qu'outre consolider les fondements qui permettent d'intégrer convenablement l'optique de la famille, comme il a été précisé plus haut, soient définis, élaborés et appliqués des instruments permettant de tenir compte de cette perspective dans les services d'assistance à l'enfance et à l'adolescence.

De même, dans le cadre de l'optique de la famille, notre pays doit continuer à progresser dans l'établissement et l'application de la politique nationale fondée sur la construction de la paix et les relations familiales, formulée aux fins de prévenir la violence dans la famille et de fournir une assistance grâce à une stratégie qui vise à aider les familles dans leur mission – transmettre les principes et valeurs démocratiques et ceux des relations familiales; doter les éléments fondamentaux de la communauté des instruments propres à résoudre de façon pratique les conflits, tout en augmentant et habilitant les prestataires de services aux familles en conflit et aux victimes de violence dans la famille.

Adolescence : L'une des principales lacunes de la protection sociale en Colombie aujourd'hui est l'inexistence d'une politique publique qui atteigne, au-delà des éléments sectoriels, les adolescents. Compte tenu des particularités de ce groupe d'âge, de l'assistance intégrale qu'il faut porter aux adolescents, des possibilités qui doivent leur être offertes pour leur développement harmonieux, il s'impose de formuler une politique spécifique fondée sur les caractéristiques et les besoins propres à ce groupe de population.

Mineurs se trouvant dans une situation exceptionnelle : Face à la violence qui touche le pays et tout particulièrement les enfants et adolescents, groupes traditionnellement les plus atteints par ce phénomène, il ne faut cesser de renforcer et de concevoir des services d'assistance aux enfants et adolescents victimes de situations problématiques aussi complexes que l'engagement dans des groupes armés irréguliers, le déplacement forcé et les accidents dus aux mines antipersonnel et engins explosifs abandonnés.

Établir et appliquer des stratégies efficaces pour prévenir tant l'engagement d'enfants et de jeunes dans des groupes armés irréguliers que le déplacement forcé méritent une attention particulière.

Enfants et adolescents touchés par le SIDA ou infectés par le VIH : Le VIH/SIDA est l'un des problèmes qui touchent les enfants colombiens. Il faut l'aborder d'une manière intégrale, car son incidence augmentera considérablement par voie de transmission des parents aux enfants. Effectivement, le nombre de cas en Colombie tend à croître, avec des signes préoccupants d'extension vers d'autres secteurs de la population et un changement dans le type de transmission qui, d'homosexuel, devient hétérosexuel, augmentant les infections chez les jeunes femmes. La femme colombienne devient ainsi l'élément vulnérable de l'épidémie dans le pays.

Les enfants et, notamment, ceux qui se trouvent particulièrement exposés, se ressentent plus lourdement des conséquences du VIH sur leur vie. Beaucoup d'enfants vivent avec le VIH/SIDA, d'autres ont perdu un de leurs parents, voire les deux, en raison de cette maladie : situation qui préoccupe particulièrement l'ICBF, dès lors qu'elle suppose une augmentation d'enfants partiellement ou totalement abandonnés. En outre, le fait qu'un nombre considérable de femmes en âge de procréer peuvent être infectées a une incidence sur les cas de SIDA chez les enfants.

L'ICBF est déterminé à réaliser un diagnostic national des enfants de moins de 15 ans devenus orphelins par le VIH/SIDA; élaborer une politique de protection et d'assistance intégrales pour ces enfants et les adolescents concernés et habiliter ses équipes régionales en leur assurant une assistance technique. Le pays compte déjà un ensemble de normes avancées pour traiter cette question, mais il faut souligner la nécessité de privilégier l'éducation et la protection des enfants et adolescents touchés, aux fins de garantir leurs droits.

Conformément à ce qui précède, le pays doit s'employer à réduire les cas de transmission et la contamination entre adolescents. L'ICBF doit en coordination avec le secteur de la santé, avec le concours d'entités publiques nationales et territoriales et de la société en général, favoriser la mise en œuvre effective de la politique de la santé sexuelle et génésique, en s'attachant aux programmes visant à prévenir les comportements sexuels qui exposent les adolescents à des risques.

DEUXIÈME PARTIE

Faire parvenir au Comité des exemplaires du texte de la Convention relative aux droits de l'enfant dans toutes les langues officielles de l'État partie et dans d'autres langues ou dialectes, le cas échéant. Transmettre, si possible, ces textes sous forme électronique.

Il n'est pas possible de fournir ces textes.

TROISIÈME PARTIE

Sous cette rubrique, l'État partie est invité à mettre à jour brièvement les renseignements fournis dans son rapport en ce qui concerne :

LES NOUVEAUX PROJETS OU TEXTES DE LOIS

Depuis la date de la présentation du rapport, une série de projets de lois concernant l'enfant et la famille a été entérinée. Ces lois et les projets qui font actuellement l'objet d'un examen sont brièvement exposés ci-après.

Lois sanctionnées depuis la présentation du rapport

- Loi n° 765 de 2002 portant approbation du *"Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants"*, adopté à New York le 25 mai 2000. La Cour constitutionnelle a, par son arrêt C-318-03 du 8 avril 2003, déclaré cette loi exécutoire.
- Loi n° 800 de 2003, portant approbation de la *"Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée"* et du *"Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants"*, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 et dont l'objet est de promouvoir la coopération pour prévenir et combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.
- Loi n° 812 de 2003, portant approbation du Plan national de développement 2003-2006 vers un État communautaire et contenant diverses dispositions relatives à l'enfance et la famille.
- Loi n° 828 de 2003 portant approbation de normes de contrôle de l'affiliation au régime de la sécurité sociale. Cette loi dispose que les organismes gouvernementaux seront tenus de prévoir dans les contrats qu'ils concluent, comme obligation contractuelle, le respect par la partie contractante de ses obligations parafiscales en matière d'affiliation au régime de sécurité sociale (caisses de compensation familiale, Sena et ICBF).
- Loi n° 833 de 2003 portant approbation du *"Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés"*, adopté à New York le 25 mai 2000. La Cour constitutionnelle a, par son arrêt C-172-04 du 2 mars 2004, déclaré le protocole et la loi d'approbation exécutoires.
- Loi n° 854 du 25 novembre 2003 portant modification de l'article premier et du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi n° 258 de 1996, aux fins d'accorder une protection intégrée à la famille, réglementant l'affectation du logement familial

- Loi n° 861 de 2003 comportant des dispositions relatives à l'unique bien immobilier urbain ou rural appartenant à la femme chef de famille. Selon l'article premier, l'unique bien immeuble urbain ou rural appartenant à la femme chef de famille constitue un patrimoine insaisissable en faveur de ses enfants mineurs ou à naître. La loi fixe également les conditions nécessaires de son application et les cas où le patrimoine familial peut être saisi.
- Loi n° 872 de 2003 instaurant le système de gestion de la qualité, du pouvoir exécutif et d'autres entités prestatrices de services.
- Loi n° 880 de 2004 portant approbation de la *Convention interaméricaine sur le retour international de mineurs*, souscrite à Montevideo (Uruguay), le 15 juillet 1989 durant la Quatrième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé. Le projet en avait été présenté le 2 août 2002 par le Ministère de l'intérieur et de la justice et le Ministère des relations extérieures et approuvé le 3 décembre 2003.
- Loi n° 906 du 31 août 2004 portant adoption du Code de procédure pénale où il est établi, entre autres dispositions, que la détention préventive en établissement carcéral pourra être remplacée par une assignation à résidence quant l'inculpée ou l'accusée est chef de famille et mère d'un enfant de moins de 12 ans dont elle a la garde.
- Loi n° 962 du 8 juillet 2005 contenant des dispositions sur la rationalisation des formalités et procédures administratives des organismes et entités publics et pour les personnes qui exercent des fonctions publiques ou assurent des services publics, dispose que la cessation des effets civils de tout mariage religieux et le divorce pourront être réglés devant notaire. Accessoirement, concernant le déplacement de mineurs à l'étranger, elle établit que, pour tout mineur accompagné du père et de la mère, aucune autre pièce d'identité que le passeport ne sera requise. Elle établit également les conditions d'acquisition de la nationalité colombienne aux fins d'adoption.
- Loi n° 979 du 26 juillet 2005 portant modification partielle de la loi n° 54 de 1990 et établissant des mécanismes souples qui permettent d'attester l'union *de facto* d'un couple menant vie commune permanente et ses effets patrimoniaux.
- Loi n° 985 de 2005 qui adopte des mesures contre la traite des personnes, ainsi que des normes d'assistance et de protection des victimes, notamment de prise en charge des mineurs.
- Loi n° 986 du 26 août 2005 portant adoption des mesures de protection des victimes d'enlèvement et de leurs familles et fixant d'autres dispositions, qui établit au titre premier le système de protection des victimes d'enlèvement, en précisant les mécanismes d'accès à ce système et aux mesures de surveillance.
- Loi n° 1008 de 2006 déterminant certaines compétences et procédures en matière d'application des conventions internationales relatives aux enfants et à la famille. Elle établit les compétences, la réglementation et les procédures à cet effet. Elle définit également les compétences des personnes habilitées à examiner les questions relatives

aux traités internationaux en vigueur, ainsi que le principe de diligence qui doit primer dans l'application desdits traités, la capacité d'adapter au respect des traités et conventions la législation interne propre à chaque matière.

Projets de lois déposés au Sénat et à la Chambre

Afin de progresser dans le domaine législatif en matière d'enfance et de famille, la Chambre et le Sénat sont actuellement saisis des projets de lois suivants qui sont repris à **l'Annexe 6**.

Chambre des représentants

- Projet de loi visant à compléter la loi n° 769 de 2002 sur les "Espaces et places de parc pour personnes handicapées et femmes enceintes ayant un bébé à bord".
- Projet de loi visant à compléter le Code pénal d'articles concernant la consommation d'alcool chez les mineurs et à fixer d'autres dispositions
- Établissement carcéral pour couples jugés irresponsables ne relevant pas de l'assistance alimentaire.
- Projet de réforme du Code pénal visant à garantir la protection sexuelle des mineurs par l'augmentation des peines lors de violences sexuelles et attentats à la pudeur envers des mineurs, ainsi qu'à fixer d'autres dispositions.
- Projet de loi visant à autoriser l'avortement en Colombie si la grossesse résulte d'une conduite constitutive de violence sexuelle ou d'un acte sexuel non consenti, d'une insémination artificielle ou d'un transfert d'ovule fécondé non consentis.
- Projet de loi engageant l'État et la société à encourager l'exercice des droits des enfants et l'intégration effective des personnes âgées.
- Projet de loi visant à établir des normes qui tendent à éliminer les délits contre la liberté, l'intégrité et le développement sexuels de mineurs.

Sénat de la République

- Projet de loi portant modification des normes qui régissent la contestation de paternité et de maternité.
- Dispositions visant à prévenir les dommages causés à la santé des mineurs, à la population de non-fumeurs et définissant les politiques publiques de prévention de la consommation de tabac et de ses dérivés dans la population colombienne.
- Projet de loi complétant l'article 229 du Code pénal d'un alinéa concernant le délit de violence dans la famille.
- Projet de loi visant à reconnaître et protéger certains droits de l'HOMME CHEF DE FAMILLE, à modifier la loi n° 790 de 2002 et à ajouter une disposition à l'article 239 du Code matériel du travail.

- Projet de loi visant à accorder une allocation aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire appartenant aux niveaux I et II et aux étudiants en général, ainsi qu'aux personnes âgées des niveaux I et II, pour tous les réseaux de transports publics financés à plus de 50 % par des ressources budgétaires nationales ou régionales.
- Projet de loi visant à établir des normes en matière de prévention de la violence sexuelle et d'assistance intégrée aux enfants et adolescents victimes de sévices sexuels.
- Projet de loi visant à éliminer les remises de peines et peines de substitution pour des délits sexuels commis envers des mineurs.
- Projet d'adoption de la loi sur l'enfance et l'adolescence.
- Projet de réforme du Code pénal visant à garantir la protection sexuelle des mineurs, par l'augmentation des peines lors de violences sexuelles et attentats à la pudeur envers des mineurs et à fixer d'autres dispositions.

LES NOUVELLES INSTITUTIONS

Aux termes du décret n° 2467 de 2005, l'Agence colombienne de coopération internationale et le réseau de solidarité sociale ont fusionné et s'appellent désormais Agence présidentielle pour l'action sociale et la coopération internationale (Action sociale). L'Agence a pour objet de coordonner, d'administrer et d'exécuter les programmes d'action sociale destinés à la population pauvre et vulnérable, ainsi que les projets de développement, en coordonnant et en favorisant la coopération nationale et internationale, technique et financière non remboursable.

À cette nouvelle entité, est affecté le Fonds d'investissement pour la paix qui permet de financer des programmes tels que Familles en action, Familles de gardes forestiers, Projets de production, Infrastructure sociale et reconversion socioprofessionnelle.

Par ailleurs, l'action sociale qui reprend les programmes de l'ancien Réseau de solidarité sociale – notamment, protection des victimes de la violence, appui intégré à la population déplacée et réseau de sécurité alimentaire – est chargée de coordonner le Système national de prise en charge intégrale de la population déplacée.

LES POLITIQUES RÉCEMMENT MISES EN OEUVRE

Concernant le processus d'élaboration des politiques, il convient de souligner les travaux accomplis en faveur de la petite enfance et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Il s'agit, pour le premier élément, d'une action interinstitutionnelle sous l'égide de l'ICBF. En 2003, un groupe d'institutions colombiennes a organisé le premier Forum international sur "la petite enfance et le développement en tant que défi de la décennie", en vue de donner sa place au thème de la petite enfance en Colombie et d'établir une politique nationale pour cette frange de la population grâce à l'apport des divers secteurs publics et de la société civile.

C'est en 2004 que le programme d'appui à la formulation de la politique pour la petite enfance est élaboré par 19 institutions sous la coordination de l'ICBF. Son objet est de contribuer à concevoir et redéfinir ladite politique en Colombie, dans un exercice mené conjointement par le

gouvernement, la société civile et la communauté internationale, visant à améliorer les conditions de vie des très jeunes enfants dans le pays. Cette politique, conçue en faveur des enfants de moins de six ans, s'attachera toutefois dans sa formulation aux groupes les plus vulnérables. La politique pour la petite enfance, qui est préconisée, reprend les expériences acquises en matière d'élaboration et de viabilité, avec les politiques antérieures et a pour objectif de privilégier les besoins propres à ce groupe d'âge.

Concernant le second élément, l'élaboration de la politique de la sécurité alimentaire et nutritionnelle se fonde sur les recommandations résultant de l'évaluation du Plan national d'alimentation et de nutrition réalisée entre 1996 et 2002. Cette politique, conçue par l'ICBF, avec l'appui de diverses entités gouvernementales, dont l'objet central est de permettre aux Colombiens, dans toutes les régions, d'avoir à disposition, d'obtenir et de consommer suffisamment d'aliments, en quantité et en qualité, sera pour l'essentiel destinée aux personnes des secteurs les plus vulnérables. L'Institut envisage, pour sa mise en œuvre, huit orientations : sécurité alimentaire; protection du consommateur en ce qui concerne la qualité des aliments, prévention et maîtrise des carences en oligo-éléments; prévention et traitement des maladies infectieuses et parasitaires; promotion, protection et appui de l'allaitement maternel; promotion de la santé, de l'alimentation et de modes de vie sains; évaluation et suivi de la situation alimentaire et nutritionnelle et formation des ressources humaines aux politiques d'alimentation et de nutrition.